



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE
ET DES TELECOMMUNICATIONS
«ARPTC»



Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

**TABLEAU NATIONAL
D'ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES**

Mars-2021

SOMMAIRE

- I. INTRODUCTION
- II. DESCRIPTON DU TABLAU NATIONAL D'ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES
- III. SERVICES DE RADIOPHARMICATIONS
- IV .TERMINOLOGIE
- V. NOTES CONCERNANT LE REGLEMENT DE RADIOPHARMICATIONS (RR)
- VI. TABLEAU

I. INTRODUCTION

Le présent document intitulé TABLEAU NATIONAL D'ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES (TNA) a été établi essentiellement sur base du Règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications UIT.

C'est un plan national des fréquences qui fixe le partage des ressources radioélectriques entre différents utilisateurs des bandes de fréquences au niveau national.

Cependant, il est opportun de rappeler que le développement et l'efficacité d'un plan national des fréquences demande une évaluation régulière des besoins en spectre, l'analyse de sa disponibilité et la préparation des options de planification et de réaménagement.

Le Plan est par conséquent un outil qui sera périodiquement mis à jour, compte tenu notamment des évolutions technologiques enregistrées ou des modifications qui seraient apportées au Règlement des radiocommunications à l'issue d'une Conférence mondiale des radiocommunications qui se tient tous les sept ans.

Le Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences constitue le document de référence pour la gestion nationale des fréquences, notamment pour l'enregistrement des assignations de fréquences dans le Fichier National des fréquences (FNF), sans préjudice des droits des utilisateurs.

Les règles qu'il définit sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République Démocratique du Congo.

Dans le souci de renforcer les moyens d'une gestion rationnelle et transparente du spectre des fréquences radioélectriques, le présent Plan National des Fréquences est publié au journal officiel sous forme d'annexe à l'arrêté signé par le Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications.

Son élaboration s'est inspirée des meilleures pratiques dans le monde. Ce Plan se veut un moyen pour donner une visibilité suffisante à l'ensemble des utilisateurs (actuels et potentiels) de fréquences et d'orienter leur choix en matière de bandes de fréquences à exploiter.

Ainsi le présent Plan permettra ainsi aux utilisateurs du spectre des fréquences :

- d'avoir une visibilité sur la stratégie en terme d'attribution et de réservation des bandes de fréquences ;
- de rendre conforme la totalité des utilisations actuelles des fréquences au présent Plan en terme d'attributions des services de radiocommunication.

La répartition nationale des fréquences est relatée à la troisième colonne des tableaux. Elle est déclinée sous forme de répartition entre les différentes catégories de services ; lesquels services sont définis par le Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications.

Le Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences (TNA) comprend :

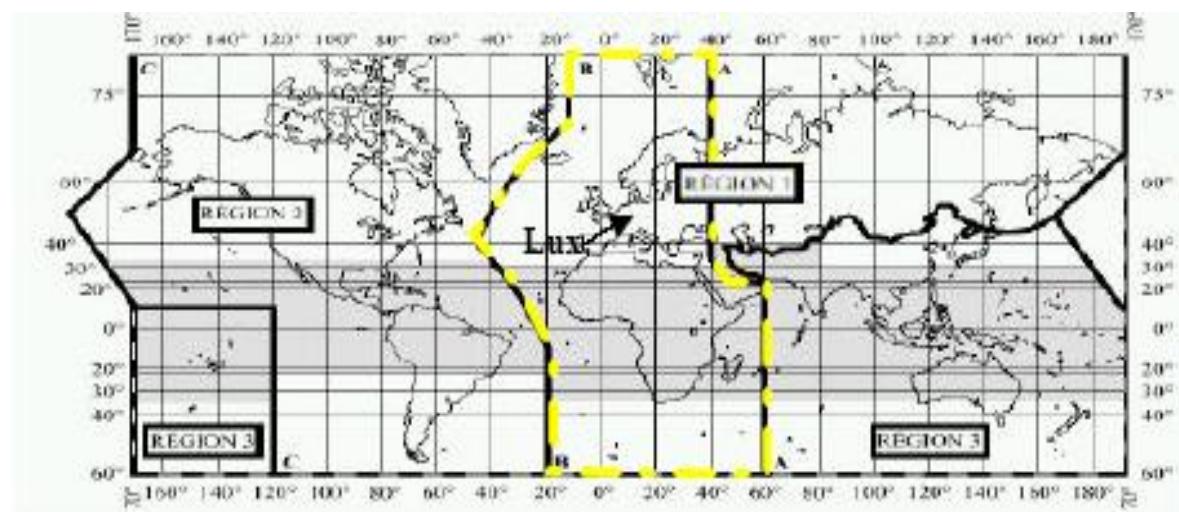
- 1- Le tableau des attributions nationales (et internationales) des fréquences, et dans lequel les renvois issus du Règlement des radiocommunications ont la forme « 5.XXX ».
- 2- Les définitions relatives à la gestion du spectre des fréquences, notamment les définitions des services et stations de radiocommunication et des termes utilisés dans le projet de Plan ;
- 3- Les canaux de fréquences relatifs au service mobile maritime cités dans l'Appendice 18 du Règlement des radiocommunications.

Enfin, toute utilisation de fréquences doit se faire conformément à la réglementation en vigueur et être préalablement autorisée.

II. DESCRIPTION DU TABLEAU NATIONAL D'ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES

Régions :

Du point de vue de l'attribution des bandes de fréquences, le monde a été divisé en trois Régions, comme indiqué dans le planisphère ci-après :



Régions :

- Région 1 : la Région 1 comprend la zone limitée à l'est par la ligne A et à l'ouest par la ligne B, à l'exception du territoire de la République islamique d'Iran situé entre ces limites. Elle comprend également l'ensemble des territoires de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Fédération de Russie, de la Géorgie, du Kazakhstan, de la Mongolie, de l'Ouzbékistan, du Kirghizistan, du Tadjikistan, du Turkménistan, de la Turquie et de l'Ukraine, et la zone au nord de la Fédération de Russie entre les lignes A et C.
L'Afrique et donc le territoire de la **République Démocratique du Congo** sont situés dans la Région 1.
- Région 2 : la Région 2 comprend la zone limitée à l'est par la ligne B et à l'ouest par la ligne C.
- Région 3 : la Région 3 comprend la zone limitée à l'est par la ligne C et à l'ouest par la ligne A, à l'exception du territoire des pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Ukraine et de la zone au nord de la Fédération de Russie. Elle comprend également la partie du territoire de la République islamique d'Iran située en dehors de ces limites.

TABLEAU D'ATTRIBUTION DES BANDES DE FRÉQUENCES

Répartition des bandes de fréquences	
Services	Attribution
Zone ou pays	Allotissement
Stations	Assignation

Colonne 1 : La bande de fréquences et attribution du spectre suivant le Règlement des Radiocommunications (RR) de l'UIT (Union Internationale des Télécommunications).

Cette colonne indique par rangée la bande de fréquence attribuée au(x) service(s) de radiocommunication.

UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
27-27,50 FIXE INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE	27-27,50 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE	
27,50-28,50 FIXE 5.537A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.516B 5.539 MOBILE 5.538 5.540	27,50-28,50 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.516B 5.539 MOBILE 5.538 5.540	

Cette colonne contient pour chaque bande de fréquences :

- l'attribution des fréquences de la Région 1 (comprenant l'Afrique et l'Europe) relative au Règlement des Radiocommunications (RR) et les notes applicables selon l'article 5 du Règlement des Radiocommunications.

Colonne 2 : Attribution en République Démocratique du Congo

UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
27-27,50 FIXE INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE	27-27,50 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE	
27,50-28,50 FIXE 5.537A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.516B 5.539 MOBILE 5.538 5.540	27,50-28,50 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE	

Colonne 3 : Notes concernant les applications en République Démocratique du Congo

UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
27-27,50 FIXE INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE	27-27,50 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE	

UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
27,50-28,50 FIXE 5.537A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.516B 5.539 MOBILE 5.538 5.540	27,50-28,50 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE	

III. SERVICE DE RADIOCOMMUNICATION

Le Règlement des Radiocommunications (RR) définit le service de radiocommunication comme un service impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunication.

III.1 Catégorie de services et d'attributions

Les bandes de fréquences sont attribuées aux différents services de radiocommunication selon deux catégories :

- Service primaire : service dont le nom est imprimé en majuscule ; exemple : FIXE.
- Service secondaire : services dont le nom est imprimé en caractères normaux ; exemple : mobile.

Remarque : les stations d'un service secondaire :

- a) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations d'un service primaire auxquelles des fréquences ont été assignées antérieurement ou sont susceptibles d'être assignées ultérieurement ;
- b) ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations d'un service primaire auxquelles des fréquences ont été assignées antérieurement ou sont susceptibles d'être assignées ultérieurement ;
- c) ont droit à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations de ce service secondaire ou des autres services secondaires auxquelles des fréquences sont susceptibles d'être assignées ultérieurement.

III.2 Définitions des services de radiocommunications

- service de radiocommunication : service impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunication.
- service fixe : service de radiocommunication entre points fixes déterminés.
- service fixe par satellite : service de radiocommunication entre stations terriennes situées en des emplacements donnés, lorsqu'il est fait usage d'un ou de plusieurs satellites ; l'emplacement donné peut être un point fixe déterminé ou tout point fixe situé dans des zones déterminées ; dans certains cas, ce service comprend des liaisons entre satellites, qui peuvent également être assurées au sein du service inter-satellites ; le service fixe par satellite peut en outre comprendre des liaisons de connexion pour d'autres services de radiocommunication spatiale.
- service inter-satellites : service de radiocommunication assurant des liaisons entre des satellites artificiels.
- service d'exploitation spatiale : service de radiocommunication destiné exclusivement à l'exploitation des engins spatiaux, en particulier la poursuite spatiale, la télémétrie spatiale et la télécommande spatiale.
- service mobile : service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.
- service mobile par satellite : service de radiocommunication:
 - entre des stations terriennes mobiles et une ou plusieurs stations spatiales, ou entre des stations spatiales utilisées par ce service ; ou
 - entre des stations terriennes mobiles, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs stations spatiales.

Ce service peut en outre comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.

- service mobile terrestre : service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.
- service mobile terrestre par satellite : service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à terre.
- service mobile maritime : service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ou entre stations de communications de bord associées; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.
- service mobile maritime par satellite : service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord de navires ; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

- service mobile aéronautique : service mobile entre stations aéronautiques et stations d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer ; les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.
- service mobile aéronautique (R)^{*} : service mobile aéronautique, réservé aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols, principalement le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
- service mobile aéronautique (OR)^{**} : service mobile aéronautique destiné à assurer les communications, y compris celles relatives à la coordination des vols, principalement hors des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
- service mobile aéronautique par satellite : service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord d'aéronefs ; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.
- service mobile aéronautique (R)^{*} par satellite : service mobile aéronautique par satellite, réservé aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols, principalement le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
- service mobile aéronautique (OR)^{**} par satellite : service mobile aéronautique par satellite destiné à assurer les communications, y compris celles relatives à la coordination des vols, principalement hors des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
- service de radiodiffusion : service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission.
- service de radiodiffusion par satellite : service de radiocommunication dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales sont destinés à être reçus directement par le public en général, l'expression « reçus directement » s'applique à la fois à la réception individuelle et à la réception communautaire.
- service de radionavigation : service de radiorepérage aux fins de radionavigation.

* (R) : le long des routes.

** (OR) : en dehors des routes.

- service de radionavigation par satellite : service de radiorepérage par satellite aux fins de radionavigation. Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.
- service de radionavigation maritime : service de radionavigation pour les besoins des navires et la sécurité de leur exploitation.
- service de radionavigation maritime par satellite : service de radionavigation par satellite dans lequel les stations terriennes sont situées à bord de navires.
- service de radionavigation aéronautique : service de radionavigation pour les besoins des aéronefs et la sécurité de leur exploitation.
- service de radionavigation aéronautique par satellite : service de radionavigation par satellite dans lequel les stations terriennes sont situées à bord d'aéronefs.
- service de radiolocalisation : service de radiorepérage aux fins de la radiolocalisation.
- service de radiolocalisation par satellite : service de radiorepérage par satellite utilisé aux fins de la radiolocalisation. Ce service peut également comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son fonctionnement.
- service des auxiliaires de la METEOROLOGIE : service de radiocommunication destiné aux observations et aux sondages utilisés pour la METEOROLOGIE y compris l'hydrologie.
- service d'exploration de la Terre par satellite : service de radiocommunication entre des stations terriennes et une ou plusieurs stations spatiales, qui peuvent comprendre des liaisons entre stations spatiales, et dans lequel :
 - des renseignements relatifs aux caractéristiques de la Terre et de ses phénomènes naturels, y compris des données sur l'état de l'environnement, sont obtenus à partir de détecteurs actifs ou de détecteurs passifs situés sur des satellites de la Terre ;
 - des renseignements analogues sont recueillis à partir de plates-formes aéroportées ou situées sur la Terre ;
 - ces renseignements peuvent être distribués à des stations terriennes appartenant à un même système ;
 - les plates-formes peuvent également être interrogées.

Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.

- service de METEOROLOGIE par satellite : service d'exploration de la Terre par satellite pour les besoins de la METEOROLOGIE.
- service des fréquences étalon et des signaux horaires : service de radiocommunication assurant, à des fins scientifiques, techniques et diverses,

l'émission de fréquences spécifiées, de signaux horaires ou des deux à la fois, de précision élevée et donnée, et destinée à la réception générale.

- service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite : service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service des fréquences étalon et des signaux horaires. Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.
- service de recherche spatiale : service de radiocommunication dans lequel on utilise des engins spatiaux ou d'autres objets spatiaux aux fins de recherche scientifique ou technique.
- service d'amateur : service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectué par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.
- service d'amateur par satellite : service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service d'amateur.
- service de radioastronomie : service comportant l'utilisation de la radioastronomie.

IV TERMINOLOGIE

- détecteur actif : instrument de mesure utilisé dans le service d'exploration de la Terre par satellite ou dans le service de recherche spatiale, qui permet d'obtenir des informations par émission et réception d'ondes radioélectriques.
- détecteur passif : instrument de mesure utilisé dans le service d'exploration de la Terre par satellite ou dans le service de recherche spatiale, qui permet d'obtenir des informations par réception d'ondes radioélectriques d'origine naturelle.
- émission : rayonnement produit, ou production de rayonnement, à partir d'une station radioélectrique d'émission.
- engin spatial : engin construit par l'homme et destiné à aller au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.
- liaison de connexion : liaison radioélectrique allant d'une station terrienne située en un emplacement donné à une station spatiale, ou vice versa, afin de transmettre des informations pour une radiocommunication spatiale d'un service

autre que le service fixe par satellite. L'emplacement donné peut être un point fixe déterminé ou tout point fixe situé dans des zones déterminées.

- ondes radioélectriques ou ondes hertziennes : ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.
- poursuite spatiale : détermination de l'orbite, de la vitesse ou de la position instantanée d'un objet situé dans l'espace, par l'utilisation du radiorepérage, à l'exclusion des radars primaires, en vue de suivre les déplacements de cet objet.
- radiorepérage : détermination de la position, de la vitesse ou d'autres caractéristiques d'un objet ou obtention de données relatives à ces paramètres, à l'aide des propriétés de propagation des ondes radioélectriques.
- radioastronomie : astronomie fondée sur la réception des ondes radioélectriques d'origine cosmique.
- radiocommunication : télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.
- radiocommunication de Terre : toute radiocommunication autre que les radiocommunications spatiales ou la radioastronomie.
- radiocommunication spatiale : toute radiocommunication assurée au moyen d'une ou plusieurs stations spatiales, ou au moyen d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres objets spatiaux.
- station terrienne : *station* située soit sur la surface de la Terre, soit dans la partie principale de l'atmosphère terrestre, et destinée à communiquer:
 - avec une ou plusieurs *stations spatiales* ; ou
 - avec une ou plusieurs *stations* de même nature, à l'aide d'un ou plusieurs *satellites réflecteurs* ou autres objets spatiaux.
- satellite : corps qui tourne autour d'un autre corps de masse prépondérante et dont le mouvement est principalement déterminé, d'une façon permanente, par la force d'attraction de ce dernier.
- station mobile : station du service mobile destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement, ou pendant des haltes en des points non déterminés.
- station terrienne mobile : station terrienne du service mobile par satellite destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.
- station côtière : station terrestre du service mobile maritime.
- station de navire : station mobile du service mobile maritime placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence, autre qu'une station d'engin de sauvetage.

- station de radiobalise de localisation des sinistres : station du service mobile dont les émissions sont destinées à faciliter les opérations de recherche et de sauvetage.
- station d'engin de sauvetage : station mobile du service mobile maritime ou du service mobile aéronautique destinée uniquement aux besoins des naufragés et placée sur une embarcation, un radeau ou tout autre équipement de sauvetage.
- station d'aéronef : station mobile du service mobile aéronautique placée à bord d'un aéronef, autre qu'une station d'engin de sauvetage.
- télécommunication : toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.
- télémésure : utilisation des télécommunications en vue d'indiquer ou d'enregistrer automatiquement des mesures à une certaine distance de l'instrument de mesure.
- télémésure spatiale : télémésure utilisée pour la transmission, à partir d'une station spatiale, des résultats des mesures effectuées dans un engin spatial, y compris celles qui concernent le fonctionnement de l'engin spatial.
- télécommande : utilisation des télécommunications pour la transmission de signaux pour mettre en fonctionnement, modifier ou arrêter à distance le fonctionnement d'un appareil.
- télécommande spatiale : utilisation des radiocommunications pour les transmissions de signaux radioélectriques à une station spatiale pour mettre en fonctionnement, modifier ou arrêter le fonctionnement d'appareils situés sur l'objet spatial associé, y compris la station spatiale.

V. TABLEAU D'ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES

8.3-110 KHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
Inférieure à 8,3 KHz (Non attribuée) 5.53 5.54	Inférieure à 8,3 KHz (Non attribuée) 5.53 5.54	Non utilisée
8,3-9 KHz AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE 5.54A 5.54B 5.54C	8,3-9 KHz AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE 5.54A 5.54B 5.54C	
9-11.3 KHz AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE 5.54A RADIONAVIGATION	9-11.3 KHz AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE 5.54A RADIONAVIGATION	
11.3-14 KHz RADIONAVIGATION	11.3-14 KHz RADIONAVIGATION	- SRDs - Aides à la Radionavigation
14-19,95 KHz FIXE MOBILE MARITIME 5.55 5.56 5.57	14-19,95 KHz FIXE MOBILE MARITIME 5.56 5.57	- SRDs - Communications mobile maritime

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
19,95- 20,05 KHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20)	19,95- 20,05 KHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20)	- SRDs
20,05-70 KHz FIXE MOBILE MARITIME 5.57 5.56 5.58	20,05-70 KHz FIXE MOBILE MARITIME 5.57 5.56	- SRDs - Communications mobile maritime
70-72 KHz RADIONAVIGATION 5.60	70-72 KHz RADIONAVIGATION 5.60	- SRDs - Aides à la Radionavigation
72-84 KHz FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.60 5.56	72-84 KHz FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.60 5.56	- SRDs - Communications mobile maritime - Aides à la Radionavigation
84-86 KHz RADIONAVIGATION 5.60	84-86 KHz RADIONAVIGATION 5.60	- SRDs - Aides à la Radionavigation

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
86-90 KHz FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.56	86-90 KHz FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.56	- SRDs - Aides à la Radionavigation - Communications mobile maritime
90-110 KHz RADIONAVIGATION 5.62 Fixe 5.64	90-110 KHz RADIONAVIGATION 5.62 Fixe 5.64	- SRDs - Aides à la Radionavigation

- 5.53 Les administrations qui autorisent l'emploi de fréquences inférieures à 8,3 kHz doivent s'assurer qu'aucun brouillage préjudiciable n'est causé aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences supérieures à 8,3 kHz. (CMR-12)
- 5.54 Les administrations qui effectuent des recherches scientifiques sur des fréquences inférieures à 8,3 kHz sont instamment priées d'en informer les autres administrations qui pourraient être concernées, afin que ces recherches bénéficient de toute la protection pratiquement réalisable contre les brouillages préjudiciables. (CMR-12).
- 5.56 Les stations des services auxquels sont attribuées les bandes 14-19,95 kHz et 20,05-70 kHz et, de plus, en Région 1, les bandes 72-84 kHz et 86-90 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires.
Ces stations sont protégées contre les brouillages préjudiciables. Dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, les fréquences 25 kHz et 50 kHz seront utilisées à cette fin dans les mêmes conditions. (CMR-12)

- 5.57 L'utilisation des bandes 14-19,95 kHz, 20,05-70 kHz et 70-90 kHz (72-84 kHz et 86-90 kHz en Région 1) par le service mobile maritime est limitée aux stations côtières radiotélégraphiques (A1A et F1B seulement).
Exceptionnellement, l'utilisation d'émissions de la classe J2B ou J7B est autorisée à condition que la largeur de bande nécessaire ne dépasse pas celle qui correspond normalement aux émissions des classes A1A ou F1B dans les bandes considérées.
- 5.60 Dans les bandes 70-90 kHz (70-86 kHz en Région 1) et 110-130 kHz (112-130 kHz en Région 1), les systèmes de radionavigation par impulsions peuvent être utilisés à la condition qu'ils ne causent pas de brouillage préjudiciable aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées.
- 5.62 Les administrations qui exploitent des stations du service de radionavigation dans la bande 90-110 kHz sont instamment priées d'en coordonner les caractéristiques techniques et d'exploitation de manière à éviter des brouillages préjudiciables aux services assurés par ces stations.
- 5.64 Les émissions de classes A1A ou F1B, A2C, A3C, F1C ou F3C sont seules autorisées pour les stations du service fixe dans les bandes attribuées à ce service entre 90 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1) et pour les stations du service mobile maritime dans les bandes attribuées à ce service entre 110 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1).
Exceptionnellement, les émissions de la classe J2B ou J7B sont également autorisées dans la bande 110-160 kHz (148,5 kHz en Région 1) pour les stations du service mobile maritime.

110-255 KHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
110-112 KHz FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.64	110-112 KHz FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.64	- SRDs - Aides à la Radionavigation - Communications mobile maritime
112-115 KHz RADIONAVIGATION 5.60	112-115 KHz RADIONAVIGATION 5.60	- SRDs - Aides à la Radionavigation
115-117,6 KHz RADIONAVIGATION 5.60 Fixe Mobile maritime 5.64 5.66	115-117,6 KHz RADIONAVIGATION 5.60 Fixe Mobile maritime 5.64	- SRDs - Aides à la Radionavigation - Communications mobile maritime
117,6-126 KHz FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 5.64	117,6-126 KHz FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 5.64	- SRDs - Communications mobile maritime - Aides à la Radionavigation
126-129 KHz RADIONAVIGATION 5.60	126-129 KHz RADIONAVIGATION 5.60	- SRDs - Aides à la Radionavigation

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
129-130 KHz FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 5.64	129-130 KHz FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 5.64	- SRDs - Aides à la Radionavigation - Aides à la Radionavigation
130-135,7 KHz FIXE MOBILE MARITIME 5.64 5.67	130-135,7 KHz FIXE MOBILE MARITIME 5.64 5.67	- SRDs - Communications mobile maritime
135.7- 137.8 KHz FIXE MOBILE MARITIME Amateur 5.67A 5.64 5.67 5.67B	135.7- 137.8 KHz FIXE MOBILE MARITIME Amateur 5.67A 5.67B 5.64	- Communications mobile maritime - Amateur
137.8- 148.5 KHz FIXE MOBILE MARITIME 5.64 5.67	137.8- 148.5 KHz FIXE MOBILE MARITIME 5.64	- Communications mobile maritime
148,5-255 KHz RADIODIFFUSION 5.68 5.69 5.70	148,5-255 KHz FIXE 5.68 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.70	

- 5.68 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Congo (Rép. du), Rép. Dém. du Congo, et Sud-africaine (Rép), la bande de fréquences 160-200 KHz est attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-15)
- 5.70 Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Angola, Botswana, Burundi, Centrafricaine (Rép.), Congo (Rép. du), Eswatini, Éthiopie,

Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Nigéria, Oman, Rép. Dém. du Congo, Sud-africaine (Rép.), Tanzanie, Tchad, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 200-283,5 kHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-19)

200-415 KHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
255-283.5 KHz RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.70	255-283.5 KHz RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.70	
283,5-315 KHz RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 5.73 5.74	283,5-315 KHz RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 5.73 5.74	
315-325 KHz RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 5.73 5.75	315-325 KHz RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 5.73	
325-405 KHz RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	325-405 KHz RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	
405-415 KHz RADIONAVIGATION 5.76	405-415 KHz RADIONAVIGATION 5.76	- Aides à la Radionavigation

- 5.71 (SUP-CMR-19)
- 5.73 La bande 285-325 KHz (283,5-325 KHz en Région 1) attribuée au service de radionavigation maritime peut être utilisée pour la transmission d'informations supplémentaires utiles à la navigation, à l'aide de techniques à bande étroite, à condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux stations de radiophare exploitées dans le cadre du service de radionavigation. (CMR-97)
- 5.74 Attribution additionnelle : en Région 1, la bande de fréquences 285,3-285,7 KHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime (autre que radiophares) à titre primaire.
- 5.76 La fréquence 410 KHz est destinée à la radiogoniométrie dans le service de radionavigation maritime. Les autres services de radionavigation auxquels la bande 405-415 KHz est attribuée ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à la radiogoniométrie dans la bande 406,5-413,5KHz.

415-495 KHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
415-435 KHz MOBILE MARITIME 5.79 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	415-435 KHz MOBILE MARITIME 5.79 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	- Communications mobile maritime
435-472 KHz MOBILE MARITIME 5.79 Radionavigation aéronautique 5.77 5.82	435-472 KHz MOBILE MARITIME 5.79 Radionavigation aéronautique 5.82	- Communications mobiles maritimes - Stations côtières du service NAVTEX sur 490 kHz ; la résolution 339 s'applique. - Transmission d'avertissements de

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
		<p>navigation et de METEOROLOGIE et d'informations urgentes pour les navires (télégraphie NBDP).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les articles 31 et 52 s'appliquent.
472-479 KHz MOBILE MARITIME 5.79 Amateur 5.80A Radionavigation aéronautique 5.77 5.80 5.80B 5.82	472-479 KHz MOBILE MARITIME 5.79 Amateur 5.80A Radionavigation aéronautique 5.77 5.80 5.80B 5.82	
479-495 KHz MOBILE MARITIME 5.79 5.79A Radionavigation aéronautique 5.77 5.82	479-495 KHz MOBILE MARITIME 5.79 5.79A Radionavigation aéronautique 5.82	

5.79 Dans le service mobile maritime, les bandes de fréquences 415-495kHz et 505-526,5kHz sont limitées à la radiotélégraphie et peuvent également être utilisées pour le système NAVDAT conformément à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2010, sous réserve d'un accord entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés. Les stations d'émission du système NAVDAT sont limitées aux stations côtières. (CMR-19)

- 5.79A Lorsqu'elles établissent des stations côtières du service NAVTEX sur les fréquences 490 KHz, 518 KHz et 4 209,5 KHz, les administrations sont instamment invitées à en coordonner les caractéristiques opérationnelles conformément aux procédures de l'Organisation maritime internationale (OMI) (voir la Résolution 339 (Rév.CMR-2007))*.
(CMR-2007)
- 5.82 Dans le service mobile maritime, la fréquence 490 KHz doit être utilisée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'alertes concernant la navigation et la METEOROLOGIE et de renseignements urgents destinés aux navires, à l'aide de la télégraphie à impression directe à bande étroite.
Les conditions d'emploi de la fréquence 490 KHz sont prescrites dans les Articles 31 et 52. En utilisant la bande de fréquences 415-495 KHz pour le service de radionavigation aéronautique, les administrations sont priées de faire en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé à la fréquence 490 KHz. En utilisant la bande de fréquences 472-479 KHz pour le service d'amateur, les administrations doivent faire en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé à la fréquence 490 KHz.
(CMR -12)

495-1800 KHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
495-505 KHz MOBILE MARITIME 5.82C	495-505 KHz MOBILE MARITIME 5.82C	<ul style="list-style-type: none"> - Limité à la radiotélégraphie ; les articles 31 et 52 s'appliquent. - Les systèmes NAVDAT internationaux Rec. UIT-R M.2010 s'applique.

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
505-526,5 KHz MOBILE MARITIME 5.79 5.79A 5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	505-526,5 KHz MOBILE MARITIME 5.79 5.79A 5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	- Communications mobiles maritimes - Stations côtières du service NAVTEX sur 518 kHz ; la résolution 339 s'applique. Les articles 31 et 52 s'appliquent.
526,5-1 606,5 KHz RADIODIFFUSION	526,5-1 606,5 KHz RADIODIFFUSION	- Radiodiffusion sonore
1 606,5- 1 625 KHz FIXE MOBILE MARITIME 5.90 MOBILE TERRESTRE 5.92	1 606,5- 1 625 KHz FIXE MOBILE MARITIME 5.90 MOBILE TERRESTRE 5.92	- Communications mobiles maritimes - Communications mobiles terrestres
1 625- 1 635 KHz RADIOLOCALISATION 5.93	1 625- 1 635 KHz RADIOLOCALISATION 5.93	- Aides à la Radionavigation
1635-1800 KHz FIXE MOBILE MARITIME 5.90 MOBILE TERRESTRE 5.92 5.96	1635-1800 KHz FIXE MOBILE MARITIME 5.90 MOBILE TERRESTRE 5.92	- Communications mobiles maritimes - Communications mobiles terrestres.

- 5.82C La bande de fréquences 495-505 kHz est utilisée pour le système NAVDAT international, conformément à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2010. Les stations d'émission du système NAVDAT sont limitées aux stations côtières. (CMR-19)
- 5.84 Les conditions d'emploi de la fréquence 518 KHz par le service mobile maritime sont fixées dans les Articles 31 et 52 et dans l'Appendice 13. (CMR-2007)
- 5.90 Dans la bande 1 605-1 705 KHz , lorsqu'une station de radiodiffusion de la Région 2 est concernée, la zone de service des stations du service mobile maritime dans la Région 1 doit être limitée à celle assurée par la propagation par onde de sol.
- 5.92 Des pays de la Région 1 utilisent des systèmes de radiorepérage dans les bandes 1 606,5-1 625 KHz , 1 635-1 800 KHz , 1 850-2 160 KHz , 2 194-2 300 KHz , 2 502-2 850 KHz et 3 500-3 800 KHz , sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W.

1800-2194 KHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
1 800- 1 810 KHz RADIOLOCALISATION 5.93	1 800- 1 810 KHz RADIOLOCALISATION 5.93	- Aides à la Radionavigation
1 810- 1 850 KHz AMATEUR 5.98 5.99 5.100	1 810- 1 850 KHz AMATEUR 5.99 5.100	- Communications Amateur
1 850- 2 000 KHz FIXE MOBILE sauf mobile Aéronautique 5.92 5.96 5.103	1 850- 2 000 KHz FIXE MOBILE sauf mobile Aéronautique 5.92 5.103	- Communications mobiles maritimes et/ou terrestres

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
2000- 2 025 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103	2000- 2 025 KHz FIXE 5.92 5.103 MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103	- Communications mobiles maritimes et/ou terrestres
2 025- 2 045 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la METEOROLOGIE 5.92 5.103 5.104	2 025- 2 045 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la METEOROLOGIE 5.92 5.103 5.104	- Communications mobiles maritimes et/ou terrestres
2045- 2160 KHz FIXE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE 5.92	2045- 2160 KHz FIXE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE 5.92	- Communications mobiles maritimes et/ou terrestres
2 160- 2 170 KHz RADIOLOCALISATION 5.93 5.107	2 160- 2 170 KHz RADIOLOCALISATION 5.93 5.107	- Aides à la Radionavigation
2 170- 2 173,5 KHz MOBILE MARITIME	2 170- 2 173,5 KHz MOBILE MARITIME	- Communications mobiles maritimes
2 173,5-2 190,5 KHz MOBILE (détresse et appel) 5.108 5.109 5.110 5.111	2 173,5-2 190,5 KHz MOBILE (détresse et appel) 5.108 5.109 5.110 5.111	
2 190,5- 2 194 KHz MOBILE MARITIME	2 190,5- 2 194 KHz MOBILE MARITIME	- Communications mobiles maritimes

- 5.100 En Région 1, dans les pays situés en totalité ou en partie au nord du parallèle 40° N, l'autorisation d'utiliser la bande 1 810-1 830 kHz ne sera donnée au service d'amateur qu'après consultation des pays mentionnés aux numéros 5.98 et 5.99, afin de définir les mesures à prendre pour prévenir les brouillages préjudiciables entre les stations d'amateur et les stations des autres services fonctionnant conformément aux numéros 5.98 et 5.99.
- 5.103 En Région 1, en faisant des assignations aux stations des services fixe et mobile dans les bandes 1 850-2 045 kHz, 2 194-2 498 kHz, 2 502-2 625 kHz et 2 650-2 850 kHz, les administrations doivent tenir compte des besoins particuliers du service mobile maritime.
- 5.104 En Région 1, l'utilisation de la bande 2 025-2 045 kHz par le service des auxiliaires de la METEOROLOGIE est limitée aux stations de bouées océanographiques.
- 5.108 La fréquence porteuse 2 182 kHz est une fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande 2 173,5-2 190,5 kHz sont fixées dans les Articles 31 et 52 et dans l'Appendice 13.
- 5.109 Les fréquences 2 187,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, 12 577 kHz et 16 804,5 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.
- 5.110 Les fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 376,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.
- 5.111 Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités.
Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31 et dans l'Appendice 13. Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence. (CMR-2007)

2194-3230 KHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Attributions	Utilisations Principales
2 194- 2 300 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103 5.112	2 194- 2 300 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103	- Communications mobiles maritimes et/ou terrestres
2 300- 2 498 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 5.113 5.103	2 300- 2 498 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 5.103	- Communications mobiles maritimes et/ou terrestres
2 498- 2 501 KHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (2500 KHz)	2 498- 2 501 KHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (2500 KHz)	
2501– 2502 KHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (2500) Recherche spatiale	2501– 2502 KHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (2500) Recherche spatiale	
2 502- 2 625 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103 5.114	2 502- 2 625 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103	- Communications mobiles maritimes et/ou terrestres

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
2 625- 2 650 KHz MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 5.92	2 625- 2 650 KHz MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 5.92	- Communications mobiles maritimes
2650– 2 850 KHz FIXE 5.103 MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92	2650– 2 850 KHz FIXE 5.103 MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92	- Communications mobiles maritimes et/ou terrestres
2 850- 3 025 KHz MOBILE AERONAUTIQUE (R) 5.111 .115	2 850- 3 025 KHz MOBILE AERONAUTIQUE (R) 5.111 .115	- Mobile aéronautique (R) 3 023 kHz peuvent être utilisés dans le cadre du MMS pour les opérations de recherche et de sauvetage (voir article 31)
3 025- 3 155 KHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	3 025- 3 155 KHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
3 155- 3 200 KHz FIXE 5.116 5.117 MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	3 155- 3 200 KHz FIXE 5.116 5.117 MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	- Communications mobiles maritimes et/ou terrestres - SRDs : Aides auditives sans fil

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
3 200- 3 230 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 5.113 5.116	3 200- 3 230 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Radiodiffusion 5.113 5.116	- Communications mobiles maritimes et/ou terrestres

- 5.113 Pour les conditions d'emploi des bandes 2 300-2 495 kHz (2 498 kHz en Région 1), 3 200-3 400 kHz, 4 750-4 995 kHz et 5 005-5 060 kHz par le service de radiodiffusion, voir les numéros 5.16 à 5.20, 5.21 et 23.3 à 23.10.
- 5.115 Les fréquences porteuses (fréquences de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, dans les conditions prévues dans l'Article 31 et dans l'Appendice 13. (CMR-2007)
- 5.116 Les administrations sont instamment priées d'autoriser l'utilisation de la bande 3 155-3 195 kHz afin de mettre à disposition, sur une base mondiale, une voie pour des appareils de correction auditive sans fil de faible puissance.
 Elles pourront assigner pour ces mêmes appareils des voies supplémentaires dans les bandes comprises entre 3 155 kHz et 3 400 kHz afin de faire face à des besoins locaux.
 Il convient de noter que les fréquences de la gamme comprise entre 3 000 kHz et 4 000 kHz conviennent aux appareils de correction auditive destinés à fonctionner à de courtes distances dans le champ d'induction.

3230-5003 KHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
3 230- 3 400 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 5.113 5.116	3 230- 3 400 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Radiodiffusion 5.113 5.116	- Communications mobiles maritimes et/ou terrestres
3 400- 3 500 KHz MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	3 400- 3 500 KHz MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
3 500- 3 800 KHz AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.92	3 500- 3 800 KHz AMATEUR Fixe MOBILE sauf mobile aéronautique 5.92	- Communications d'amateurs - Communications mobiles maritimes et/ou terrestres
3 800- 3 900 KHz FIXE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	3 800- 3 900 KHz Fixe MOBILE AERONAUTIQUE (OR) Mobile terrestre	
3 900- 3 950 KHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	3 900- 3 950 KHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
3 950- 4 000 KHz FIXE RADIODIFFUSION	3 950- 4 000 KHz Fixe RADIODIFFUSION	

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
4 000- 4 063 KHz MOBILE MARITIME 5.127 FIXE 5.126	4 000- 4 063 KHz MOBILE MARITIME 5.127 Fixe	- Communications mobiles maritimes - L'utilisation de la bande 4000-4063 kHz par le MMS est limitée aux stations de navires utilisant la radiotéléphonie
4 063- 4 438 KHz MOBILE MARITIME 5.79A 5.109 5.110 5.130 5.131 5.132 5.128	4 063- 4 438 KHz MOBILE MARITIME 5.79A 5.109 5.110 5.130 5.131 5.132 5.128	
4438- 4 488 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Radiolocalisation 5.132A 5.132B	4438- 4 488 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Radiolocalisation 5.132A 5.132B	- Communications mobiles maritimes et/ou terrestres
4488- 4 650 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	4488- 4 650 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	
4 650- 4 700 KHz MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	4 650- 4 700 KHz MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
4 700- 4 750 KHz MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	4 700- 4 750 KHz MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
4 750- 4 850 KHz FIXE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 5.113	4 750- 4 850 KHz Fixe MOBILE AERONAUTIQUE (OR) Mobile terrestre Radiodiffusion 5.113	- Mobile terrestre et/ou aéronautique
4 850- 4 995 KHz FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 5.113	4 850- 4 995 KHz FIXE MOBILE TERRESTRE Radiodiffusion 5.113	- Mobile terrestre
4 995- 5 003 KHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (5000 KHz)	4 995- 5 003 KHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (5000 KHz)	

- 5.127 L'utilisation de la bande 4 000-4 063 kHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de navire fonctionnant en radiotéléphonie (voir le numéro 52.220 et l'Appendice 17).
- 5.129 (SUP – CMR-07)
- 5.130 Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz sont fixées dans les Articles 31 et 52 et dans l'Appendice 13.
(CMR-2007)
- 5.131 La fréquence 4 209,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la METEOROLOGIE et la navigation et de renseignements urgents destinés aux navires, par des techniques d'impression directe à bande étroite. (CMR-97)
- 5.132 Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) (voir l'Appendice 17).

5003-7000 KHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
5 003- 5 005 KHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	5 003- 5 005 KHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	
5 005- 5 060 KHz FIXE RADIODIFFUSION 5.113	5 005- 5 060 KHz FIXE Radiodiffusion 5.113	
5 060- 5 250 KHz FIXE Mobile sauf mobile aéronautique 5.133	5 060- 5 250 KHz FIXE Mobile sauf mobile aéronautique 5.133	
5250-5275 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.132A	5250-5275 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.132A	
5275-5351.5 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	5275-5351.5 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
5351.5-5366.5 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Amateur 5.133B	5351.5-5366.5 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Amateur 5.133B	

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
5366.5-5450 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	5366.5-5450 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
5 450- 5 480 KHz FIXE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	5 450- 5 480 KHz Fixe MOBILE AERONAUTIQUE (OR) Mobile terrestre	- Mobile aéronautique (OR)
5 480- 5 680 KHz MOBILE AERONAUTIQUE (R) 5.111 5.115	5 480- 5 680 KHz MOBILE AERONAUTIQUE (R) 5.111 5.115	
5 680- 5 730 KHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR) 5.111 5.115	5 680- 5 730 KHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR) 5.111 5.115	
5 730- 5 900 KHz FIXE MOBILE TERRESTRE	5 730- 5 900 KHz FIXE MOBILE TERRESTRE	- Mobile terrestre
5 900- 5 950 KHz RADIODIFFUSION 5.134 5.136	5 900- 5 950 KHz RADIODIFFUSION 5.134 5.136	- Radiodiffusion sonore HF
5 950- 6 200 KHz RADIODIFFUSION	5 950- 6 200 KHz RADIODIFFUSION	- Radiodiffusion sonore HF

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
6 200- 6 525 KHz MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.130 5.132 5.137	6 200- 6 525 KHz MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.130 5.132 5.137	
6 525- 6 685 KHz MOBILE AERONAUTIQUE (R)	6 525- 6 685 KHz MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
6 685- 6 765 KHz MOBILE AERONAUTIQUE (R)	6 685- 6 765 KHz MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
6765- 7 000 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.138	6765- 7 000 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.138	- Communications mobiles maritimes et/ou terrestres - La bande 6765-6795 kHz est désignée pour les applications ISM (5.138).

5.132A Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans les services fixe ou mobile ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations.

Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution 612(Rév.CMR-12). (CMR-12)

5.134 L'utilisation des bandes de fréquences 5900-5950kHz, 7300-7350kHz, 9400-9500kHz, 11600-11650kHz, 12050-12100 kHz, 13570-13600 kHz, 13800-13870 kHz, 15600-15800 kHz, 17480-17550 kHz et 18900-19020kHz par le service de radiodiffusion est soumise à l'application de la procédure définie dans l'Article12.

Les administrations sont encouragées à utiliser ces bandes de fréquences pour faciliter la mise en œuvre d'émissions à modulation numérique conformément aux dispositions de la Résolution517 (Rév.CMR-19). (CMR-19)

5.136 La bande 5 900-5 950 kHz est attribuée, jusqu'au 1er avril 2007, au service fixe à titre primaire, ainsi qu'aux services suivants : dans la Région 1 au service mobile terrestre à titre primaire, dans la Région 2 au service mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre primaire et dans la Région 3 au service mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre secondaire, sous réserve de l'application de la procédure dont il est question dans la Résolution 21 (Rév.CMR-95)*.

Après le 1er avril 2007, les fréquences de cette bande pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion.

Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

5.137 A condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service mobile maritime, les bandes 6 200-6 213,5 kHz et 6 220,5-6 525 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 W, communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales. Lors de la notification de ces fréquences, l'attention du Bureau sera attirée sur ces dispositions.

5.138 Les bandes suivantes :

6 765-6 795 kHz (fréquence centrale 6 780 kHz),
433,05-434,79 MHz (fréquence centrale 433,92 MHz) dans la Région 1 à l'exception des pays indiqués au numéro 5.280,
61-61,5 GHz (fréquence centrale 61,25 GHz),
122-123 GHz (fréquence centrale 122,5 GHz), et
244-246 GHz (fréquence centrale 245 GHz)

sont utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM).

L'utilisation de ces bandes de fréquences pour ces applications est subordonnée à une autorisation particulière donnée par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunication pourraient être affectés. Pour l'application de cette disposition, les administrations se reporteront aux plus récentes Recommandations pertinentes de l'UIT R.

7000-7450 KHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
7 000- 7 100 KHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.140 5.141 5.141A	7 000- 7 100 KHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.140 5.141 5.141A	
7100- 7 200 KHz AMATEUR 5.141B 5.141C 5.142	7100- 7 200 KHz AMATEUR 5.141B	
7200-7 300 KHz RADIODIFFUSION	7200-7 300 KHz RADIODIFFUSION	- Radiodiffusion sonore HF
7 300- 7 400 KHz RADIODIFFUSION 5.134 5.143 5.143A 5.143B 5.143C 5.14 3D	7 300- 7 400 KHz RADIODIFFUSION 5.134 5.143 5.143A 5.143B 5.143D	- Radiodiffusion sonore HF
7400- 7 450 KHz RADIODIFFUSION 5.143B 5.143C	7400- 7 450 KHz RADIODIFFUSION 5.143B	- Radiodiffusion sonore HF

- 5.142 Jusqu'au 29 mars 2009, l'utilisation de la bande 7 100-7 300 kHz par le service d'amateur en Région 2 ne doit pas imposer de contraintes au service de radiodiffusion dont l'usage est prévu en Région 1 et en Région 3. Après le 29 mars 2009, l'utilisation de la bande 7 200-7 300 kHz en Région 2 par le service d'amateur ne devra pas imposer de contraintes au service de radiodiffusion dont l'usage est prévu en Région 1 et en Région 3. (CMR-03)
- 5.143 La bande 7 300-7 350 kHz est attribuée, jusqu'au 1er avril 2007, au service fixe à titre primaire et au service mobile terrestre à titre secondaire, sous réserve de l'application de la procédure dont il est question dans la Résolution 21 (Rév.CMR-95)*. Après le 1er avril 2007, les fréquences de cette bande pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion.
Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-03)
- 5.143B Dans la Région 1, la bande 7 350-7 450 kHz est attribuée, jusqu'au 29 mars 2009, au service fixe à titre primaire et au service mobile terrestre à titre secondaire. Après le 29 mars 2009, les fréquences de cette bande pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion, la puissance totale rayonnée par chaque station ne devant pas dépasser 24 dBW. (CMR 03)

7450-13360 KHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
7 450- 8 100 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.144	7 450- 8 100 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	
8 100- 8 195 KHz FIXE MOBILE MARITIME	8 100- 8 195 KHz FIXE MOBILE MARITIME	- Communications mobiles maritimes
8 195- 8 815 KHz MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.145 5.111	8 195- 8 815 KHz MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.145 5.111	
8 815- 8 965 KHz MOBILE AERONAUTIQUE (R)	8 815- 8 965 KHz MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
8 965- 9 040 KHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	8 965- 9 040 KHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
9 040-9 305 KHz FIXE	9 040-9 305 KHz FIXE	
9 305-9 355 KHz FIXE Radiolocalisation 5.145A 5.145B	9 305-9 355 KHz FIXE Radiolocalisation 5.145A 5.145B	
9 355- 9 400 KHz FIXE	9 355- 9 400 KHz FIXE	
9 400- 9 500 KHz RADIODIFFUSION 5.134 5.146	9 400- 9 500 KHz RADIODIFFUSION 5.134 5.146	- Radiodiffusion sonore HF

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
9 500- 9 900 KHz RADIODIFFUSION 5.147	9 500- 9 900 KHz RADIODIFFUSION 5.147	- Radiodiffusion sonore HF
9 900- 9 995 KHz FIXE	9 900- 9 995 KHz FIXE	
9 995- 10 003 KHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (10 000) 5.111	9 995- 10 003 KHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (10 000) 5.111	
10 003- 10 005 KHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale 5.111	10 003- 10 005 KHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale 5.111	
10 005- 10 100 KHz MOBILE AERONAUTIQUE (R) 5.111	10 005- 10 100 KHz MOBILE AERONAUTIQUE (R) 5.111	
10 100-10 150 KHz FIXE Amateur	10 100-10 150 KHz FIXE Amateur	
10 150-11 175 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	10 150-11 175 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	
11175- 11 275 KHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	11175- 11 275 KHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
11 275-11 400 KHz MOBILE AERONAUTIQUE (R)	11 275-11 400 KHz MOBILE AERONAUTIQUE (R)	

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
11400- 11 600 KHz FIXE	11400- 11 600 KHz FIXE	
11 600- 11 650 KHz RADIODIFFUSION 5.134 5.146	11 600- 11 650 KHz RADIODIFFUSION 5.134 5.146	- Radiodiffusion sonore HF
11650- 12 050 KHz RADIODIFFUSION 5.147	11650- 12 050 KHz RADIODIFFUSION 5.147	- Radiodiffusion sonore HF
12 050- 12 100 KHz RADIODIFFUSION 5.134 5.146	12 050- 12 100 KHz RADIODIFFUSION 5.134 5.146	- Radiodiffusion sonore HF
12 100- 12 230 KHz FIXE	12 100- 12 230 KHz FIXE	
12230- 13 200 KHz MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.145	12230- 13 200 KHz MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.145	
13 200- 13 260 KHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	13 200- 13 260 KHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
13 260- 13 360 KHz MOBILE AERONAUTIQUE (R)	13 260- 13 360 KHz MOBILE AERONAUTIQUE (R)	

5.145 Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 8 291 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz sont fixées dans les Articles 31 et 52 et dans l'Appendice 13.

- 5.145A Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans le service fixe, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution 612 (Rév.CMR-12). (CMR-12)
- 5.146 Attribution additionnelle: les fréquences des bandes 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour le service fixe, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)
- 5.147 A condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radiodiffusion, les fréquences des bandes 9 775-9 900 kHz, 11 650-11 700 kHz et 11 975-12 050 kHz peuvent être utilisées par des stations du service fixe communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales, la puissance totale rayonnée de chaque station ne dépassant pas 24 dBW.

13360-18030 KHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
13 360- 13 410 KHz FIXE RADIOASTRONOMIE 5.149	13 360- 13 410 KHz FIXE RADIOASTRONOMIE 5.149	- Radioastronomie

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
13 410-13 450 KHz FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	13 410-13 450 KHz FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	<ul style="list-style-type: none"> - Communications mobiles maritimes et/ou terrestres - La bande 13 553-13 567 kHz est désignée pour les applications ISM (5.150). - Applications SRD (13 553-13 567 kHz)
13 450-13 550 KHz FIXE Mobile sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.132A 5.149A	13 450-13 550 KHz FIXE Mobile sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.132A 5.149A	
13 550 - 13 570 KHz FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.150	13 550 - 13 570 KHz FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.150	
13 570- 13 600 KHz RADIODIFFUSION 5.134 5.151	13 570- 13 600 KHz RADIODIFFUSION 5.134 5.151	<ul style="list-style-type: none"> - Radiodiffusion sonore HF
13 600- 13 800 KHz RADIODIFFUSION	13 600- 13 800 KHz RADIODIFFUSION	<ul style="list-style-type: none"> - Radiodiffusion sonore HF
13800- 13 870 KHz RADIODIFFUSION 5.134 5.151	13800- 13 870 KHz RADIODIFFUSION 5.134 5.151	<ul style="list-style-type: none"> - Radiodiffusion sonore HF

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
13 870- 14 000 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	13 870- 14 000 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	- Communications mobiles maritimes et/ou terrestres
14 000- 14 250 KHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	14 000- 14 250 KHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
14 250- 14 350 KHz AMATEUR FIXE 5.152	14 250- 14 350 KHz AMATEUR	
14 350- 14 990 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	14 350- 14 990 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	
14 990- 15 005 KHz FRÉQUENCES ETALONS ET SIGNAUX HORAIRES (15 000) 5.111	14 990- 15 005 KHz FRÉQUENCES ETALONS ET SIGNAUX HORAIRES (15 000) 5.111	
15 005- 15 010 KHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	15 005- 15 010 KHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
15 010- 15 100 KHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	15 010- 15 100 KHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
15 100- 15 600 KHz RADIODIFFUSION	15 100- 15 600 KHz RADIODIFFUSION	- Radiodiffusion sonore HF
15 600- 15 800 KHz RADIODIFFUSION 5.134 5.146	15 600- 15 800 KHz RADIODIFFUSION 5.134 5.146	- Radiodiffusion sonore HF
15 800-16 100 KHz FIXE 5.153	15 800-16 100 KHz FIXE 5.153	
16 100-16 200 KHz FIXE Radiolocalisation 5.145A 5.145B	16 100-16 200 KHz FIXE Radiolocalisation 5.145A	
16 200-16 360 KHz FIXE	16 200-16 360 KHz FIXE	
16 360- 17 410 KHz MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.145	16 360- 17 410 KHz MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.145	
17 410- 17 480 KHz FIXE	17 410- 17 480 KHz FIXE	
17 480 - 17 550 KHz RADIODIFFUSION 5.134 5.146	17 480 - 17 550 KHz RADIODIFFUSION 5.134 5.146	- Radiodiffusion sonore HF
17 550- 17 900 KHz RADIODIFFUSION	17 550- 17 900 KHz RADIODIFFUSION	- Radiodiffusion sonore HF

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
17 900 - 17 970 KHz MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	17 900 - 17 970 KHz MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
17 970 - 18 030 KHz MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	17 970 - 18 030 KHz MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	

5.149 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes :

13 360-13 410 kHz,	4 990-5 000 MHz,	92-94 GHz,
25 550-25 670 kHz,	6 650-6 675,2	94,1-100 GHz,
37,5-38,25 MHz,	MHz,	102-109,5 GHz,
73-74,6 MHz en Régions 1 et 3,	10,6-10,68 GHz,	111,8-114,25
150,05-153 MHz en Région 1,	14,47-14,5 GHz,	GHz,
322-328,6 MHz,	22,01-22,21 GHz,	128,33-128,59
406,1-410 MHz,	22,21-22,5 GHz,	GHz,
608-614 MHz en Régions 1 et 3,	22,81-22,86 GHz,	129,23-129,49
1 330-1 400 MHz,	23,07-23,12 GHz,	GHz,
1 610,6-1613,8 MHz,	31,2-31,3 GHz,	130-134 GHz,
1 660-1 670 MHz,	31,5-31,8 GHz en	136-148,5 GHz,
1 718,8-1722,2 MHz,	Régions 1 et 3,	151,5-158,5 GHz,
2 655-2 690 MHz,	36,43-36,5 GHz,	168,59-168,93
3 260-3 267 MHz,	42,5-43,5 GHz,	GHz,
3 332-3 339 MHz,	42,77-42,87 GHz,	171,11-171,45
3 345,8-3352,5 MHz,	43,07-43,17 GHz,	GHz,
4 825-4 835 MHz,	43,37-43,47 GHz,	172,31-172,65
4 950-4 990 MHz,	48,94-49,04 GHz,	GHz,
	76-86 GHz,	

173,52-173,85 GHz, 195,75-196,15 GHz, 209-226 GHz, 241-250 GHz, 252-275 GHz sont attribuées les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables.

Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 4.5 et 4.6 et l'Article 29). (CMR 2000)

5.150 Les bandes suivantes :

- | | |
|------------------------------|-----------------------------------|
| 13553-13567 kHz | (fréquence centrale 13560 kHz), |
| 26957-27283 kHz | (fréquence centrale 27120 kHz), |
| 40,66-40,70 MHz | (fréquence centrale 40,68 MHz), |
| 902-928 MHz dans la Région 2 | (fréquence centrale 915 MHz), |
| 2400-2500 MHz | (fréquence centrale 2450 MHz), |
| 5725-5875 MHz | (fréquence centrale 5800 MHz), et |
| 24-24,25 GHz | (fréquence centrale 24,125 GHz) |

sont également utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans ces bandes doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications.

Les appareils ISM fonctionnant dans ces bandes sont soumis aux dispositions du numéro 15.13.

5.151 Attribution additionnelle : les fréquences des bandes 13 570-13 600 kHz et 13 800-13 870 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe et du service mobile sauf mobile aéronautique (R) pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion.

Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

18030-23350 KHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
18 030- 18 052 KHz FIXE	18 030- 18 052 KHz FIXE	

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
18 052- 18 068 KHz FIXE Recherche spatiale	18 052- 18 068 KHz FIXE Recherche spatiale	- Fixe
18 068- 18 168 KHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.154	18 068- 18 168 KHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.154	
18 168- 18 780 KHz FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	18 168- 18 780 KHz FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	- Communications mobiles maritimes et /ou terrestres
18 780- 18 900 KHz MOBILE MARITIME	18 780- 18 900 KHz MOBILE MARITIME	
18 900- 19 020 KHz RADIODIFFUSION 5.134 5.146	18 900- 19 020 KHz RADIODIFFUSION 5.134 5.146	- Radiodiffusion sonore HF
19 020- 19 680 KHz FIXE	19 020- 19 680 KHz FIXE	
19 680- 19 800 KHz MOBILE MARITIME 5.132	19 680- 19 800 KHz MOBILE MARITIME 5.132	- La fréquence 19 680,5 kHz est la fréquence internationale de transmission des MSI.
19 800- 19 990 KHz FIXE	19 800- 19 990 KHz FIXE	

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
19 990- 19 995 KHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale 5.111	19 990- 19 995 KHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale 5.111	
19 995- 20 010 KHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 000) 5.111	19 995- 20 010 KHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 000) 5.111	
20 010- 21 000 KHz FIXE Mobile	20 010- 21 000 KHz FIXE Mobile	
21 000- 21 450 KHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	21 000- 21 450 KHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
21 450- 21 850 KHz RADIODIFFUSION	21 450- 21 850 KHz RADIODIFFUSION	- Radiodiffusion sonore HF
21 850- 21 870 KHz FIXE 5.155A 5.155	21 850- 21 870 KHz FIXE 5.155A 5.155	
21 870- 21 924 KHz FIXE 5.155B	21 870- 21 924 KHz FIXE 5.155B	
21 924- 22 000 KHz MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	21 924- 22 000 KHz MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
22 000- 22 855 KHz MOBILE MARITIME 5.132 5.156	22 000- 22 855 KHz MOBILE MARITIME 5.132 5.156	- La fréquence 22 376 kHz est la fréquence internationale de transmission des MSI.
22 855- 23 000 KHz FIXE 5.156	22 855- 23 000 KHz FIXE 5.156	
23 000- 23 200 KHz FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.156	23 000- 23 200 KHz FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.156	
23 200- 23 350 KHz FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 5.156A	23 200- 23 350 KHz FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 5.156A	- Communications mobiles aéronautiques

- 5.156 Attribution additionnelle : au Nigéria, la bande 22 720-23 200 kHz est, de plus, attribuée au service des auxiliaires de la METEOROLOGIE (radiosondes) à titre primaire.
- 5.156A L'utilisation de la bande 23 200-23 350 kHz par le service fixe est limitée à la fourniture de services liés à la sécurité aérienne.

23350-27500 KHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
23 350- 24 000 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.157	23 350- 24 000 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.157	
24 600- 24 890 KHz FIXE MOBILE TERRESTRE	24 600- 24 890 KHz FIXE MOBILE TERRESTRE	
24 890- 24 990 KHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	24 890- 24 990 KHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
24 990- 25 005 KHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (25 000 KHz)	24 990- 25 005 KHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (25 000 KHz)	
25 005- 25 010 KHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	25 005- 25 010 KHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	
25 010- 25 070 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	25 010- 25 070 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
25 070- 25 210 KHz MOBILE MARITIME	25 070- 25 210 KHz MOBILE MARITIME	
25 210- 25 550 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	25 210- 25 550 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
25 550- 25 670 KHz RADIOASTRONOMIE 5.149	25 550- 25 670 KHz RADIOASTRONOMIE 5.149	
25 670- 26 100 KHz RADIODIFFUSION	25 670- 26 100 KHz RADIODIFFUSION	- Radiodiffusion sonore HF
26 100- 26 175 MHz MOBILE MARITIME 5.132	26 100- 26 175 MHz MOBILE MARITIME 5.132	- La fréquence 26 100,5 kHz est la fréquence internationale de transmission des MSI.
26175-27 500 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.150	26175-27 500 KHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.150	- Systèmes mobiles (fréquence unique) - Radio CB (26,96-27,410 MHz) - Applications ISM (26.975-27.283 MHz)

5.157 L'utilisation de la bande 23 350-24 000 kHz par le service mobile maritime est limitée à la radiotélégraphie de navire à navire.

27.5-40.98 MHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Attributions	Utilisations Principales
27,5-28 MHz AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE MOBILE	27,5-28 MHz AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE Fixe Mobile	
28 -29,7 MHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	28 -29,7 MHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
29,7- 30,005 MHz FIXE MOBILE	29,7- 30,005 MHz FIXE MOBILE	
30,005- 30,01 MHz EXPLOITATION SPATIALE (Identification des satellites) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE	30,005- 30,01 MHz FIXE MOBILE Recherche spatiale	
30,01- 37,5 MHz FIXE MOBILE	30,01- 37,5 MHz MOBILE	- Radio mobile privée (talkie-walkie)
37,5- 38,25 MHz FIXE MOBILE Radioastronomie 5.149	37,5- 38,25 MHz MOBILE Radioastronomie 5.149	- Radio mobile privée (talkie-walkie) - Radioastronomie

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
38,25- 39 MHz FIXE MOBILE	38,25- 39 MHz FIXE MOBILE	- Radio mobile privée (talkie-walkie)
39- 39,5 MHz FIXE MOBILE Radiolocalisation 5.132A 5.159	39- 39,5 MHz FIXE MOBILE Radiolocalisation 5.132A 5.159	
39,5- 39,986 MHz FIXE MOBILE	39,5- 39,986 MHz FIXE MOBILE	
39,986-40,02 MHz FIXE MOBILE Recherche spatiale	39,986-40,02 MHz FIXE MOBILE Recherche spatiale	- Radio mobile privée (talkie-walkie)
40,02-40,98 MHz FIXE MOBILE 5.150	40,02-40,98 MHz FIXE MOBILE 5.150	- Radio mobile privée (talkie-walkie) - ISM (40,66-40,70 MHz) - Applications SRD (40,66-40,77 MHz)

5.159 Attribution de remplacement : dans les pays suivants : Arménie, Bélarus, Moldova et Kirghizistan, la bande de fréquences 39-39,5 MHz est attribuée aux services fixe et mobile, à titre primaire. (CMR-19

40.98-47 MHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	RD. CONGO Attributions	UTILISATION Principale
40,98- 41,015 MHz FIXE MOBILE Recherche spatiale 5.160 5.161	40,98- 41,015 MHz RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.160	- Radio mobile privée (talkie-walkie)
41,015- 42 MHz FIXE MOBILE 5.160 5.161 5.161A	41,015- 42 MHz RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.160	- Radio mobile privée (talkie-walkie)
42-42,5 MHz FIXE MOBILE Radiolocalisation 5.132A 5.160 5.161B	42-42,5 MHz RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.160	
42,5-44 MHz FIXE MOBILE 5.160 5.161 5.161A	42,5-44 MHz RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.160	
44-47 MHz FIXE MOBILE 5.162 5.162A	44-47 MHz FIXE MOBILE	- Radio mobile privée (talkie-walkie) - Radars profileurs de vent - Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation.

5.160 Attribution additionnelle : dans les pays suivants : Botswana, Burundi, Lesotho, Malawi, Rép. Dém. du Congo, Rwanda et Swaziland, la bande 41-44 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-12)

47-75.2 MHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
47- 50 MHz RADIODIFFUSION 5.162A 5.163 5.164 5.165	47- 50 MHz RADIODIFFUSION FIXE MOBILE 5.171 AMATEUR	- Radio mobile privée (talkie-walkie) - Radars profileurs de vent - Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation.
50-52 MHz RADIODIFFUSION Amateur 5.166A 5.166B 5.166C 5.166D 5.166 E 5.169 5.169A 5.169B 5.162A 5.164 5.165	50-52 MHz RADIODIFFUSION Amateur 5.166B 5.166C 5.166D 5.166 E 5.162A 5.165	- Radiodiffusion Télévisuelle VHF Low - Radars profileurs de vent. - Recherche personnes locales. - Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).
52-68 MHz RADIODIFFUSION 5.162A 5.163 5.164 5.165 5.169 5.169A 5.169B 5.171	52-68 MHz FIXE RADIODIFFUSION MOBILE sauf mobile aéronautique 5.171	- Radiodiffusion Télévisuelle VHF Low - Radars profileurs de vent. - Recherche personnes locales. - Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).
68-74,8 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.149 5.175 5.177 5.179	68-74,8 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.179	- Radio mobile privée (talkie-walkie)

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
74,8- 75,2 MHz RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.180 5.181	74,8- 75,2 MHz RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.180 5.181	- Système d'atterrissement aux instruments (ILS) - Balises de repérage (75 MHz)

- 5.165 Attribution additionnelle : dans les pays suivants : Angola, Cameroun, Congo (Rép. du), Égypte, Madagascar, Mozambique, Niger, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tanzanie et Tchad, la bande de fréquences 47-68 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-19)
- 5.166B Dans la Région 1, les stations du service d'amateur fonctionnant à titre secondaire ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radiodiffusion, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations.
Le champ produit par une station d'amateur en Région 1 dans la bande de fréquences 50-52 MHz ne doit pas dépasser une valeur calculée de +6 dB(μ V/m) à une hauteur de 10 m au-dessus du sol pendant plus de 10% du temps le long de la frontière d'un pays ayant des stations de radiodiffusion analogiques opérationnelles en Région 1 et des pays voisins ayant des stations de radiodiffusion en Région 3 visés aux numéros 5.167 et 5.168. (CMR-19)
- 5.166C Dans la Région 1, les stations du service d'amateur dans la bande de fréquences 50-52 MHz, sauf dans les pays visés au numéro 5.169, ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux radars profileurs de vent fonctionnant dans le service de radiolocalisation conformément au numéro 5.162A, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces radars. (CMR-19)
- 5.171 Attribution additionnelle : dans les pays suivants : Botswana, Eswatini, Lesotho, Malawi, Mali, Namibie, Rép. Dém. du Congo, Rwanda, Sud-africaine (Rép.), Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 54-68 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-19)

- 5.180 La fréquence 75 MHz est assignée aux radios bornes. Les administrations doivent éviter d'assigner des fréquences voisines des limites de la bande de garde à des stations d'autres services qui, du fait de leur puissance ou de leur position géographique, pourraient causer des brouillages préjudiciables aux radio bornes ou leur imposer d'autres contraintes.
- Il faudra s'efforcer, autant que possible, d'améliorer encore les caractéristiques des récepteurs de bord et de limiter la puissance des stations émettant sur des fréquences proches des limites 74,8 MHz et 75,2 MHz.
- 5.181 Attribution additionnelle : dans les pays suivants : Egypte, Israël et République arabe syrienne, la bande 74,8-75,2 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.
- Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être mises en service dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro 9.21. (CMR-03)

75.2-137.175 MHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
75,2- 87,5 MHz FIXE Mobile sauf mobile aéronautique 5.175 5.179 5.187	75,2- 87,5 MHz Mobile sauf mobile aéronautique	- Radio mobile privée (talkie-walkie)
87,5- 100 MHz RADIODIFFUSION 5.190	87,5- 100 MHz RADIODIFFUSION 5.190	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
100-108 MHz RADIODIFFUSION 5.192 5.194	100-108 MHz RADIODIFFUSION 5.192 5.194	- Radiodiffusion sonore FM (87,5-108 MHz)
108 - 117,975 MHz RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.197 5.197A	108 - 117,975 MHz RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.197 5.197A	- Système d'atterrissement aux instruments (ILS) / Localisateur (108-112 MHz) - Portée omnidirectionnelle VHF (VOR) (112-117,975 MHz) - Communications mobiles aéronautiques (108-117,975 MHz)
117,975- 137 MHz MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111 5.200 5.201 5.202	117,975- 137 MHz MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111 5.200 5.201	- 117.975-121.450 MHz Communications mobiles aéronautiques - 121.450-121.550 MHz Fréquence internationale de détresse (121,5 MHz) - 121.550-137.000 MHz Communications mobiles aéronautiques

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
137- 137,025 MHz EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.204 5.205 5.206 5.207 5.208	137- 137,025 MHz METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A 5.209 Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.208	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
137,025- 137,175 MHz EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 5.204 5.205 5.206 5.207 5.208	137,025- 137,175 MHz METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique (R) Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A 5.209 5.208	

- 5.197A La bande 108-117,975 MHz peut, de plus, être utilisée par le service mobile aéronautique (R) à titre primaire, limité aux systèmes qui transmettent des informations de navigation pour la surveillance et la navigation aérienne, conformément aux normes reconnues de l'aviation internationale.
- Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 413 (CMR 03) et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation aéronautique qui fonctionnent conformément aux normes aéronautiques internationales, ni demander à être protégée vis-à-vis de ces stations. (CMR-03)

- 5.200 Dans la bande 117,975-136 MHz, la fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence et, si nécessaire, la fréquence 123,1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire de 121,5 MHz.
Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer sur ces fréquences pour la détresse et la sécurité avec les stations du service mobile aéronautique, dans les conditions fixées dans l'Article 31 et dans l'Appendice 13.
- 5.203C L'utilisation du service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) avec des systèmes à satellites non géostationnaires associés à des missions de courte durée dans la bande de fréquences 137-138 MHz est assujettie aux dispositions de la Résolution 660 (CMR-19).
La Résolution 32 (CMR-19) s'applique. Ces systèmes ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux services existants auxquels la bande de fréquences est attribuée à titre primaire, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services. (CMR-19)
- 5.208 L'utilisation de la bande 137-138 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. (CMR-97)
- 5.208A En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans les bandes de fréquences 137-138 MHz, 387-390 MHz, 400,15-401 MHz et du service mobile maritime par satellite (espace vers Terre) dans les bandes de fréquences 157,1875-157,3375 MHz et 161,7875-161,9375 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie dans les bandes de fréquences 150,05-153 MHz, 322-328,6 MHz, 406,1-410 MHz et 608-614 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés, comme indiqué dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R RA.769. (CMR-19)

137,175-148 MHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
137,175- 137,825 MHz EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C 5.209A METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.204 5.205 5.206 5.207 5.208	137,175- 137,825 MHz METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A 5.209 Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.208	- Satellite météorologique de la NOAA (137.500-137.620 MHz)

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
137,825- 138 MHz EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 5.204 5.205 5.206 5.207 5.208	137,825- 138 MHz METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique (R) Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A 5.209 5.208	
138- 143,6 MHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR) 5.210 5.211 5.212 5.214	138- 143,6 MHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR) 5.210 5.211 5.214 FIXE 5.212 MOBILE 5.212	- Radio mobile privée (talkie-walkie)
143,6- 143,65 MHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.211 5.212 5.214	143,6- 143,65 MHz FIXE 5.212 MOBILE 5.212	- Radio mobile privée (talkie-walkie)

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
143,65- 144 MHz MOBILE AERONAUTIQUE (OR) 5.210 5.211 5.212 5.214	143,65- 144 MHz FIXE 5.212 MOBILE 5.212	- Radio mobile privée (talkie-walkie)
144- 146 MHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.216	144- 146 MHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.216	
146- 148 MHz FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	146- 148 MHz FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	- Radio mobile privée (talkie-walkie)

- 5.209 L'utilisation des bandes 137-138 MHz, 148-150,05 MHz, 399,9-400,05 MHz, 400,15-401 MHz, 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-97)
- 5.209A L'utilisation de la bande de fréquences 137,175-137,825 MHz par les systèmes à satellites non géostationnaires du service d'exploitation spatiale identifiés en tant que missions de courte durée conformément à l'Appendice 4 n'est pas soumise au numéro 9.11A. (CMR-19)
- 5.212 Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Angola, Botswana, Cameroun, République centrafricaine, Congo (Rép. du), Eswatini, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Iraq, Jordanie, Lesotho, Libéria, Libye, Malawi, Mozambique, Namibie, Niger, Oman, Ouganda, République arabe syrienne, Rép. Dém. du Congo, Rwanda, Sierra Leone, Sud-africaine (Rép.), Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 138-144 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-19)

148-161,9375 MHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
148- 149,9 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.218 5.218A 5.219 5.221	148- 149,9 MHz MOBILE sauf mobile aéronautique (R) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	- Communications mobiles par satellite (Little LEO)
149,9- 150,05 MHz MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.220	149,9- 150,05 MHz MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.220	- Communications mobiles par satellite (Little LEO)
150- 153 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149	150- 153 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149	- Radio mobile privée (talkie-walkie)
153- 154 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la METEOROLOGIE	153- 154 MHz MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	- Radio mobile privée (talkie-walkie)

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
154- 156,4875 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.225A 5.226	154- 156,4875 MHz MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.226	<ul style="list-style-type: none"> - 154-156 MHz Radio mobile privée (talkie-walkie) - 156.00-156.4875 MHz Communications mobiles maritimes (stations de navires) - Mobile terrestre dans les zones éloignées des côtes - Appariée avec 160,625-160,950 MHz, fréquence unique 156,3 MHz et dans la bande 156,375-156,475 MHz
156,4875-156,5625 MHz MOBILE MARITIME (détresse et appel par ASN) 5.111 5.226 5.227	156,4875-156,5625 MHz MOBILE MARITIME (détresse et appel par ASN) 5.111 5.226 5.227	<ul style="list-style-type: none"> - Fréquence mobile maritime de détresse, de sécurité et d'appel à 156,525 MHz pour le service radiotéléphonique mobile maritime VHF utilisant l'ASN. - Les bandes 156,4875-156,5125 MHz et 156,5375-156,5625 MHz peuvent également être utilisées pour les services mobiles terrestres tout en protégeant le service mobile maritime.

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
156,5625 - 156,7625 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.226	156,5625 - 156,7625 MHz MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.226	- 156.5625-156.7625 MHz Communications mobiles maritimes. - Communications mobiles terrestres dans les zones éloignées des côtes.
156,7625-156,7875 MHz MOBILE MARITIME Mobile par satellite (Terre vers espace)	156,7625-156,7875 MHz MOBILE MARITIME Mobile par satellite (Terre vers espace)	- Fréquence internationale de détresse, de sécurité et d'appel à 156,8 MHz pour le service radiotéléphonique mobile maritime VHF.
156,7875- 156,8125 MHz MOBILE MARITIME (détresse et appel) 5.111 5.226	156,7875- 156,8125 MHz MOBILE MARITIME (détresse et appel) 5.111 5.226	
156,8125-156,8375 MHz MOBILE MARITIME Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.111 5.226 5.228	156,8125-156,8375 MHz MOBILE MARITIME Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.111 5.226 5.228	
156,8375-157,1875 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226	156,8375-157,1875 MHz MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226	- 156.8375-157.45 MHz Communications mobiles maritimes (stations de navires).

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
157,1875-157,3375 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite 5.208A 5.208B 5.228AB 5.228AC 5.226	157,1875-157,3375 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite 5.208A 5.208B 5.228AB 5.228AC 5.226	- Communications mobiles terrestres dans les zones éloignées des côtes. - Appariée avec 161,5-162,0 MHz - 157.450-160.6 MHz Radio mobile privée (talkie-walkie) - Appariée avec 156,25-156,350 MHz - 157.450-160.6 MHz Radio mobile privée (talkie-walkie) - 160.600-160.975 MHz Communications mobiles maritimes (stations côtières).
157,3375-161,7875 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226	157,3375-161,7875 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226	- 157.450-160.6 MHz Radio mobile privée (talkie-walkie) - 160.600-160.975 MHz
161,7875-161,9375 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite 5.208A 5.208B 5.228AB 5.228AC 5.226	161,7875-161,9375 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite 5.208A 5.208B 5.228AB 5.228AC 5.226	- Communications mobiles terrestres dans les zones éloignées des côtes. - 160.975-161.475 MHz Radio mobile privée (talkie-walkie)

- 5.218 Attribution additionnelle : la bande 148-149,9 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. La largeur de bande d'une émission quelconque ne doit pas excéder ± 25 kHz.
- 5.218A Dans le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace), la bande de fréquences 148-149,9 MHz peut être utilisée par les systèmes à

satellites non géostationnaires associés à des missions de courte durée. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service d'exploitation spatiale utilisés pour des missions de courte durée, conformément à la Résolution 32 (CMR-19) du Règlement des radiocommunications, ne sont pas assujettis à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.

Au stade de la coordination, les dispositions des numéros 9.17 et 9.18 s'appliquent également. Dans la bande de fréquences 148-149,9 MHz, les systèmes à satellites non géostationnaires associés à des missions de courte durée ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux services primaires existants fonctionnant dans cette bande de fréquences, ni demander à bénéficier d'une protection vis-à-vis de ces services, ni imposer de contraintes supplémentaires au service d'exploitation spatiale et au service mobile par satellite.

En outre, les stations terriennes des systèmes à satellites non géostationnaires du service d'exploitation spatiale associés à des missions de courte durée dans la bande de fréquences 148-149,9 MHz doivent garantir que la puissance surfacique ne dépasse pas $-149 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 4 \text{ kHz})}$ pendant plus de 1% du temps à la frontière du territoire des pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Corée (Rép. de), Cuba, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Kazakhstan, Malaisie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Thaïlande et Viet Nam.

Dans le cas où cette limite de puissance surfacique est dépassée, il est nécessaire d'obtenir l'accord des pays indiqués dans le présent renvoi conformément au numéro 9.21. (CMR-19)

5.219 L'utilisation de la bande de fréquences 148-149,9 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. Le service mobile par satellite ne doit pas limiter le développement et l'utilisation des services fixe, mobile et d'exploitation spatiale dans la bande 148-149,9 MHz.

L'utilisation de la bande de fréquences 148-149,9 MHz par les systèmes à satellites non géostationnaires du service d'exploitation spatiale identifiés en tant que missions de courte durée n'est pas soumise aux dispositions du numéro 9.11A. (CMR-19)

- 5.220 L'utilisation des bandes de fréquences 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. (CMR-15)
- 5.222 (SUP - CMR-15)
- 5.223 (SUP - CMR-15)
- 5.224 (SUP - CMR-97)
- 5.224A (SUP - CMR-15)
- 5.224B (SUP - CMR-15)
- 5.226 La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans l'Article 31 et dans l'Appendice 13.
En ce qui concerne les bandes 156-156,7625 MHz, 156,8375-157,45 MHz, 160,6-160,975 MHz et 161,475-162,05 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime uniquement sur les fréquences de ces bandes assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir les Articles 31 et 52 et l'Appendice 13).
Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus, dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages préjudiciables aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques.
Toutefois, la fréquence 156,8 MHz et les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime, peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants.
- 5.227 Dans le service mobile maritime à ondes métriques, la fréquence 156,525 MHz doit être utilisée exclusivement pour les communications de détresse et de sécurité et les appels courants utilisant les techniques d'appel sélectif numérique). Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans les Articles 31 et 52 et dans les Appendices 13 et 18.

161.9375-223 MHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
161,9375-161,9625 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite (Terre vers espace) 5.228AA	161,9375-161,9625 MHz MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite (Terre vers espace) 5.228AA	
161,9625-161,9875 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.228F 5.226 5.228A 5.228B	161,9625-161,9875 MHz MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.228F 5.226 5.228A 5.228B	
161,9875-162,0125 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite (Terre vers espace) 5.228AA 5.226 5.229	161,9875-162,0125 MHz MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite (Terre vers espace) 5.228AA 5.226	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
162,0125-162,0375 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.228F 5.226 5.228A 5.228B 5.229	162,0125-162,0375 MHz MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.228F 5.226 5.228A 5.228B	
162,0375-174 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226 5.229	162,0375-174 MHz MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226	
174- 223 MHz RADIODIFFUSION 5.235 5.237 5.243	174- 223 MHz RADIODIFFUSION 5.243	- Diffusion TV (174-214 MHz) - T-DAB (214-230 MHz)

- 5.228AA L'utilisation des bandes de fréquences 161,9375-161,9625 MHz et 161,9875- 162,0125 MHz par le service mobile maritime par satellite (Terre vers espace) est limitée aux systèmes fonctionnant conformément à l'Appendice 18. (CMR-15)
- 5.228B L'utilisation des bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par les services fixe et mobile terrestre ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ce service. (CMR-12)
- 5.234 (SUP - CMR-15)
- 5.236 Non utilisé.

220-335,4 MHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
223-230 MHz RADIODIFFUSION Fixe 5.243 5.246 5.247 Mobile	223-230 MHz RADIODIFFUSION	- Diffusion TV (174-214 MHz) - T-DAB (214-230 MHz)
230- 235 MHz FIXE MOBILE 5.247 5.251 5.252	230- 235 MHz RADIODIFFUSION	- Radiodiffusion télévisuelle
235- 267 MHz FIXE MOBILE 5.111 5.252 5.254 5.256 5.256A	235- 267 MHz RADIODIFFUSION	- Radiodiffusion télévisuelle
267- 272 MHz FIXE MOBILE Exploitation spatiale (espace-Terre) 5.254 5.257	267- 272 MHz RADIODIFFUSION	- Radiodiffusion télévisuelle
272- 273 MHz EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE 5.254	272- 273 MHz RADIODIFFUSION	- Radiodiffusion télévisuelle

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
273- 312 MHz EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE 5.254	273-300 MHz RADIODIFFUSION	- Radiodiffusion télévisuelle
	300-312 MHz FIXE MOBILE	- Systèmes de défense.
312- 315 MHz FIXE MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.254 5.255	312- 315 MHz FIXE Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.254 5.255	- Systèmes de défense.
315- 322 MHz FIXE MOBILE 5.254	315- 322 MHz MOBILE 5.254	- Systèmes de défense.
322- 328,6 MHz FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149	322- 328,6 MHz MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149	- Systèmes de défense.
328,6- 335,4 MHz RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.258 5.259	328,6- 335,4 MHz RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.258 5.259	- Systèmes d'atterrissement aux instruments (ILS) (trajectoire de descente)

5.254 Les bandes 235-322 MHz et 335,4-399,9 MHz peuvent être utilisées par le service mobile par satellite, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 et sous réserve que les stations de ce service ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations des autres services

existants ou en projet et fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, sauf en ce qui concerne l'attribution additionnelle faisant l'objet du numéro 5.256A. (CMR-03)

- 5.255 Les bandes 312-315 MHz (Terre vers espace) et 387-390 MHz (espace vers Terre) attribuées au service mobile par satellite peuvent, de plus, être utilisées par des systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A.
- 5.256 La fréquence 243 MHz est la fréquence à utiliser dans cette bande par les engins de sauvetage et par les dispositifs utilisés aux fins de sauvetage (voir l'Appendice 13).
- 5.257 La bande 267-272 MHz peut être utilisée par les administrations pour la télémesure spatiale dans leur pays à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.
- 5.258 L'utilisation de la bande 328,6-335,4 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux systèmes d'atterrissement aux instruments (alignement de descente).

335.4-410 MHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
335,4- 387 MHz FIXE MOBILE 5.254	335,4- 387 MHz FIXE MOBILE	- 335,4-336 MHz Radio mobile privée (talkie-walkie) - 346.0-356.0 MHz Radio mobile privée (talkie-walkie)

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
		<ul style="list-style-type: none"> - 366.0-380.0 MHz Radio mobile privée (talkie-walkie) - 380.0-387.0 MHz PPDR appariée avec 390.0-397.0 MHz à utiliser principalement pour les systèmes numériques.
387- 390 MHz FIXE MOBILE Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A 5.254 5.255	387- 390 MHz FIXE MOBILE	<ul style="list-style-type: none"> - 387.0-390.0 MHz Radio mobile privée (talkie-walkie)
390-399,9 MHz FIXE MOBILE 5.254	390-399,9 MHz FIXE MOBILE	<ul style="list-style-type: none"> - 390.0-397.0 MHz PPDR - Associée à 380.0-387.0 MHz à utiliser principalement pour les systèmes numériques.
		<ul style="list-style-type: none"> - 397.0-399.9 MHz Radio mobile privée (talkie-walkie) associée à 387,0-390,0 MHz à utiliser principalement pour les systèmes numériques.

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
399,9-400,05 MHz MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.220 5.260A 5.260B	399,9-400,05 MHz MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.220	
400,05-400,15 MHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES PAR SATELLITE (400,1 MHz) 5.261 5.262	400,05-400,15 MHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES PAR SATELLITE (400,1 MHz) 5.261 5.262	
400,15-401 MHz AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.263 Exploitation spatiale (espace vers Terre) 5.262 5.264	400,15-401 MHz AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A 5.209	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
401- 402 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.264A 5.264B	401- 402 MHz AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	
402- 403 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.264A 5.264B	402- 403 MHz AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	- SRDs - implants médicaux actifs de très faible puissance

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
403- 406 MHz AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.265	403- 406 MHz AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.265	
406- 406,1 MHz MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.265 5.266 5.267	406- 406,1 MHz MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.265 5.266 5.267	- Satellite de faible puissance EPIRBs (à des fins de détresse et de sécurité)
406,1- 410 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149 5.265	406,1- 410 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149	- Radio mobile privée (talkie-walkie)

5.260A Dans la bande de fréquences 399,9-400,05 MHz, la p.i.r.e. maximale de toute émission des stations terriennes du service mobile par satellite ne doit pas dépasser 5 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz et la p.i.r.e. maximale de chaque station terrienne du service mobile par satellite ne doit pas dépasser 5 dBW dans la totalité de la bande de fréquences 399,9-400,05 MHz.

Jusqu'au 22 novembre 2022, cette limite ne s'applique pas aux systèmes à satellites pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 22 novembre 2019 et qui ont été mis en service avant cette date.

Après le 22 novembre 2022, ces limites s'appliqueront à tous les systèmes du service mobile par satellite fonctionnant dans cette bande de fréquences.

Dans la bande de fréquences 399,99-400,02 MHz, les limites de p.i.r.e. indiquées ci-dessus s'appliqueront après le 22 novembre 2022 à tous les systèmes du service mobile par satellite.

Il est demandé aux administrations de veiller à ce que leurs liaisons par satellite du service mobile par satellite dans la bande de fréquences 399,99-400,02 MHz soient conformes aux limites de p.i.r.e. indiquées ci-dessus après le 22 novembre 2019. (CMR-19)

- 5.261 Les émissions doivent être limitées à une bande de ± 25 kHz de part et d'autre de la fréquence étalon 400,1 MHz.
- 5.263 La bande 400,15-401 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale dans le sens espace-espace pour les communications avec les engins spatiaux habités. Dans cette application, le service de recherche spatiale ne sera pas considéré comme un service de sécurité.
- 5.264 L'utilisation de la bande 400,15-401 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. La limite de puissance surfacique indiquée dans l'Annexe 1 à l'Appendice 5 s'appliquera jusqu'à ce qu'une conférence mondiale des radiocommunications compétente la révise.
- 5.264A Dans la bande de fréquences 401-403 MHz, la p.i.r.e. maximale de toute émission de chaque station terrienne du service de METEOROLOGIE par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 22 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les systèmes à satellites géostationnaires et les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée supérieur ou égal à 35 786 km.
La p.i.r.e. maximale de toute émission de chaque station terrienne du service de METEOROLOGIE par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 7 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée inférieur à 35 786 km.
La p.i.r.e. maximale de chaque station terrienne du service de METEOROLOGIE par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 22 dBW pour les systèmes à satellites géostationnaires et les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée supérieur ou égal à 35 786 km dans la totalité de la bande de fréquences 401-403 MHz.

La p.i.r.e. maximale de chaque station terrienne du service de METEOROLOGIE par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 7 dBW pour les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée inférieur à 35 786 km dans la totalité de la bande de fréquences 401-403 MHz.

Jusqu'au 22 novembre 2029, ces limites ne s'appliquent pas aux systèmes à satellites pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 22 novembre 2019 et qui ont été mis en service avant cette date.

Après le 22 novembre 2029, ces limites s'appliqueront à tous les systèmes du service de METEOROLOGIE par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant dans cette bande de fréquences. (CMR-19)

- 5.264B Les systèmes à satellites non géostationnaires du service de METEOROLOGIE par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 28 avril 2007 ne sont pas assujettis aux dispositions du numéro 5.264A et peuvent continuer de fonctionner dans la bande de fréquences 401,898-402,522 MHz à titre primaire sans dépasser un niveau de p.i.r.e. maximal de 12 dBW. (CMR-19)
- 5.265 Dans la bande de fréquences 403-410 MHz, la Résolution 205 (Rév.CMR-19) s'applique. (CMR-19)

410-460 MHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
410- 420 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace-espace) 5.268	410- 420 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	- Radio mobile privée (talkie-walkie)
420- 430 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.269 5.270 5.271	420- 430 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	- Radio mobile privée (talkie-walkie)
430- 432 MHz AMATEUR RADIOLOCALISATION 5.271 5.274 5.275 5.276 5.277	430- 432 MHz AMATEUR FIXE	- Amateur
432-438 MHz AMATEUR RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) 5.279A 5.138 5.271 5.276 5.277 5.280 5.281 5.282	432-438 MHz AMATEUR	- Amateur (432-438 MHz) - Amateur-satellite (435-438 MHz) - Les conditions pour le service amateur par satellite sont indiquées dans le document 5.282 - ISM (433,0-434,79 MHz)

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
438- 440 MHz AMATEUR RADIOLOCALISATION 5.271 5.274 5.275 5.276 5.277 5.283	438- 440 MHz AMATEUR FIXE 5.277	
440- 450 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.269 5.270 5.271 5.284 5.285 5.286	440- 450 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	- Radio mobile privée (talkie-walkie) - FIXE (télémétrie, systèmes d'alarme à double fréquence)
450- 455 MHz FIXE MOBILE 5.209 5.271 5.286 5.286A 5.286B 5.286C 5.286D 5.286 E	450- 455 MHz FIXE MOBILE 5.209 5.271 5.286 5.286A 5.286B 5.286C 5.286D 5.286 E	- Réseau CDMA (450-470 MHz) - Cette bande est également identifiée pour les IMT (Res.224 s'applique).
455- 456 MHz FIXE MOBILE 5.286AA 5.209 5.271 5.286A 5.286B 5.286C 5.286 E	455- 456 MHz FIXE MOBILE 5.209	
456- 459 MHz FIXE MOBILE 5.286AA 5.271 5.287 5.288	456- 459 MHz FIXE MOBILE 5.286AA	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
459- 460 MHz FIXE MOBILE 5.286AA 5.209 5.271 5.286A 5.286B 5.286C 5.286E	459- 460 MHz FIXE MOBILE 5.286AA 5.209	

- 5.266 L'utilisation de la bande 406-406,1 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux stations de radiobalises de localisation des sinistres par satellite à faible puissance (voir aussi l'Article 31 et l'Appendice 13).
- 5.267 Toute émission susceptible de causer un brouillage préjudiciable aux utilisations autorisées dans la bande 406-406,1 MHz est interdite.
- 5.268 L'utilisation de la bande de fréquences 410-420 MHz par le service de recherche spatiale est limitée aux liaisons de communication espace-espace avec un engin spatial habité sur orbite.
 La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des émissions provenant de stations d'émission du service de recherche spatiale (espace-espace) dans la bande de fréquences 410-420 MHz ne doit pas dépasser $-153 \text{ dB (W/m}^2)$ pour $0^\circ \leq \delta \leq 5^\circ$, $-153 + 0,077 (\delta - 5) \text{ dB(W/m}^2)$ pour $5^\circ \leq \delta \leq 70^\circ$ et $-148 \text{ dB(W/m}^2)$ pour $70^\circ \leq \delta \leq 90^\circ$, où δ est l'angle d'incidence de l'onde radioélectrique, la largeur de bande de référence étant de 4 kHz.
 Dans cette bande de fréquences, les stations du service de recherche spatiale (espace-espace) ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, ni limiter l'utilisation ou le développement de ces stations. Le numéro 4.10 ne s'applique pas.
 (CMR-15)
- 5.277 Attribution additionnelle: dans les pays suivants : Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cameroun, Congo (Rép. du), Djibouti, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Israël, Kazakhstan, Mali, Ouzbékistan, Pologne, Rép. Dém. du Congo, Kirghizistan, Slovaquie, Roumanie, Rwanda, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, la bande de fréquences 430-440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-19)

- 5.282 Le service d'amateur par satellite peut fonctionner dans les bandes 435-438 MHz, 1 260-1 270 MHz, 2 400-2 450 MHz, 3 400-3 410 MHz (dans les Régions 2 et 3 seulement) et 5 650-5 670 MHz, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux autres services fonctionnant conformément au Tableau (voir le numéro 5.43).
Les administrations qui autoriseront cette utilisation doivent faire en sorte que tout brouillage préjudiciable causé par les émissions d'une station du service d'amateur par satellite soit immédiatement éliminé, conformément aux dispositions du numéro 25.11. L'utilisation des bandes 1 260-1 270 MHz et 5 650 – 5 670 MHz par le service d'amateur par satellite est limitée au sens Terre vers espace.
- 5.286 La bande 449,75-450,25 MHz peut être utilisée pour le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) et le service de recherche spatiale (Terre vers espace), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.
- 5.286A L'utilisation des bandes 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. (CMR-97)
- 5.286AA La bande de fréquences 450-470 MHz est identifiée pour être utilisée par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les télécommunications mobiles internationales (IMT) – voir la Résolution 224 (Rév.CMR-19).
Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-19)
- 5.287 L'utilisation des bandes de fréquences 457,5125-457,5875 MHz et 467,5125-467,5875 MHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de communication de bord. Les caractéristiques des appareils et la disposition des voies doivent être conformes à la Recommandation UIT-R M.1174-4. L'utilisation de ces bandes de fréquences est soumise à la réglementation nationale de l'administration concernée lorsque ces bandes de fréquences sont utilisées dans les eaux territoriales de son pays. (CMR-19)

460-890 MHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
460- 470 MHz FIXE MOBILE 5.286AA METEOROLOGIE par satellite (espace vers Terre) 5.287 5.288 5.289 5.290	460- 470 MHz FIXE MOBILE 5.286AA	- Réseau CDMA (450-470 MHz) - Cette bande est également identifiée pour les IMT (Res.224 s'applique).
470- 694 MHz RADIODIFFUSION 5.149 5.291A 5.294 5.296 5.300 5.304 5.306 5.311A 5.312	470- 694 MHz RADIODIFFUSION	- Diffusion TNT (470-694 MHz)
694-790 MHz MOBILE sauf mobile aéronautique 5.312A 5.317A RADIODIFFUSION 5.300 5.312	694-790 MHz MOBILE sauf mobile aéronautique 5.312A 5.317A	- IMT
790-862 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.316B 5.317A RADIODIFFUSION 5.312 5.319	790-862 MHz MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A	- IMT

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
862-890 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A RADIODIFFUSION 5.322 5.319 5.323	862-890 MHz MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A	- 880-890 MHz, réseau mobile GSM - 862-870 MHz Dispositifs à courte portée non spécifique (SRD non spécifique)

- 5.289 Les bandes 460-470 MHz et 1 690-1 710 MHz peuvent, de plus, être utilisées pour les applications du service d'exploration de la Terre par satellite autres que celles du service de METEOROLOGIE par satellite, pour les transmissions espace vers Terre, à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations qui fonctionnent conformément au Tableau.
- 5.304 Attribution additionnelle : dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros 5.10 à 5.13), la bande 606-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.
- 5.306 Attribution additionnelle : en Région 1, à l'exception de la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros 5.10 à 5.13) et dans la Région 3, la bande 608-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire.
- 5.311 (SUP-CMR-97)
- 5.311A (SUP - CMR-19)
- 5.312A En Région 1, l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, est assujettie aux dispositions de la Résolution 760 (Rév.CMR-19). Voir aussi la Résolution 224 (Rév.CMR-19). (CMR-19)
- 5.313B (SUP - CMR-15)
- 5.314 (SUP - CMR-15)
- 5.315 (SUP - CMR-15)
- 5.316 (SUP - CMR-15)

- 5.316A (SUP - CMR-15)
- 5.316B Dans la Région 1, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la bande de fréquences 790-862 MHz est subordonnée à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique dans les pays indiqués au numéro 5.312.
S'agissant des pays qui sont parties à l'Accord GE06, l'utilisation des stations du service mobile est également subordonnée à l'application réussie des procédures prévues dans ledit Accord. Les Résolutions 224 (Rév.CMR-19) et 749 (Rév.CMR-19) s'appliquent, selon le cas. (CMR-19)
- 5.317A Les parties de la bande de fréquences 698-960 MHz dans la Région 2 et les bandes de fréquences 694-790 MHz dans la Région 1 et 790-960 MHz dans les Régions 1 et 3 qui sont attribuées au service mobile à titre primaire sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) – voir les Résolutions 224 (Rév.CMR-19), 760 (Rév.CMR-19) et 749 (Rév.CMR-19), s'il y a lieu.
Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-19)
- 5.322 En Région 1, dans la bande 862-960 MHz, les stations du service de radiodiffusion doivent fonctionner uniquement dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros 5.10 à 5.13), à l'exclusion de l'Algérie, de l'Egypte, de l'Espagne, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Maroc, Namibie, du Nigéria, de la Sud-africaine (Rép.), de la Tanzanie, du Zimbabwe et de la Zambie sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. (CMR-12)

890-1300 MHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
890- 942 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A RADIODIFFUSION 5.322 Radiolocalisation 5.323	890- 942 MHz MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A	- Réseau mobile GSM 2G
942- 960 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A RADIODIFFUSION 5.322 5.323	942- 960 MHz MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A	- Réseau mobile GSM 2G
960- 1164 MHz MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.327A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.328 5.328AA	960- 1164 MHz MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.327A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.328 5.328AA	- Équipement de mesure de la distance - Radar de surveillance secondaire
1164-1215 MHz RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.328 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.328B 5.328A	1164-1215 MHz RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.328 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre)	- Système européen de navigation globale par satellite. (Galileo) - Système de navigation globale par satellite. (GLONASS)

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
	(espace-espace) 5.328B 5.328A	- Navigation aéronautique. - Répéteurs du service de navigation globale par satellite
1215- 1240 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.328B 5.329 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) 5.330 5.331 5.332	1215- 1240 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.328B 5.329 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) 5.332	- Galileo (1237,8-1253 MHz) - GPS (1215,6-1239,6 MHz)
1240- 1300 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.328B 5.329 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active)	1240- 1300 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.328B 5.329 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active)	- GLONASS (1237,8-1253,8 MHz) - Galileo (1260-1300 MHz)

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS					
UIT- REGION 1		REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO			
Attributions		Attributions		Utilisations Principales	
Amateur		Amateur			
5.282 5.330 5.331		5.282 5.332			
5.332 5.335 5.335A		5.335 5.335A			

- 5.327A L'utilisation de la bande de fréquences 960-1164MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes exploités conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 417(Rév.CMR-15). (CMR-15)
- 5.328 L'utilisation de la bande 960-1 215 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservée, dans le monde entier, pour l'exploitation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi que pour les installations au sol qui leur sont directement associées. (CMR 2000)
- 5.328A Les stations du service de radionavigation par satellite exploitées dans la bande 1 164-1 215 MHz doivent fonctionner conformément aux dispositions de la Résolution 609 (CMR 03) et ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation aéronautique dans la bande 960-1 215 MHz. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. Le numéro 21.18 s'applique. (CMR-03)
- 5.328AA La bande de fréquences 1 087,7-1 092,3 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (R) par satellite (Terre vers espace) à titre primaire, cette attribution étant limitée à la réception par les stations spatiales des émissions de surveillance dépendante automatique en mode diffusion (ADS-B) provenant des émetteurs d'aéronef qui fonctionnent conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues.
Les stations fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R) par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique. La Résolution 425 (Rév.CMR-19) s'applique. (CMR-19)
- 5.328B L'utilisation des bandes 1 164-1 300 MHz, 1 559-1 610 MHz et 5 010-5 030 MHz par les systèmes et les réseaux du service de radionavigation

par satellite pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau après le 1er janvier 2005 est assujettie à l'application des numéros 9.12, 9.12A et 9.13. La Résolution 610 (CMR-03) s'applique également. (CMR-03)

- 5.329 La bande de fréquences 1 215-1 300 MHz peut être utilisée par le service de radionavigation par satellite, sous réserve qu'il ne cause pas de brouillage préjudiciable au service de radionavigation autorisé au titre du numéro 5.331 et ne demande pas à être protégé vis-à-vis de ce service. Par ailleurs, la bande de fréquences 1 215-1 300 MHz peut être utilisée par le service de radionavigation par satellite sous réserve qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radiolocalisation. Le numéro 5.43 ne s'applique pas vis-à-vis du service de radiolocalisation. La Résolution 608 (Rév.CMR-19) s'applique. (CMR-19)
- 5.329A L'utilisation de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace) fonctionnant dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz n'est pas destinée à des applications des services de sécurité et ne doit pas imposer de contraintes supplémentaires à d'autres systèmes ou services exploités conformément au Tableau. (CMR 2000)
- 5.332 Dans la bande 1 215-1 260 MHz, les détecteurs actifs spatiaux portés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation et de radionavigation par satellite ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces services. (CMR 2000)
- 5.335A Dans la bande 1 260-1 300 MHz, les détecteurs actifs spatiaux portés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire dans le cadre de renvois ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces services. (CMR 2000)

1300-1525 MHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
1300-1350 MHz RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.149 5.337A Amateur 5.330 5.331 5.335A	1300-1350 MHz RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.149 5.337A	
1350-1400 MHz FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 5.149 5.338 5.338A 5.339	1350-1400 MHz FIXE RADIOLOCALISATION 5.149 5.338A 5.339	
1400- 1427 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341	1400- 1427 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
1427- 1429 MHz EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341A 5.341B 5.341C 5.338A 5.341	1427- 1429 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341A 5.338A	
1429-1 452 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341A 5.338A 5.341 5.342	1429-1 452 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341A 5.338A	
1452- 1492 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.346 RADIODIFFUSION RADIOPHONIE PAR SATELLITE 5.208B 5.341 5.342 5.345	1452- 1492 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.346	- IMT Res. 223 (Rev.CMR-15)

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
1492- 1518 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341A 5.341 5.342	1492- 1518 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341A	- IMT
1518-1525 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.348 5.348A 5.348B 5.351A 5.341 5.342	1518-1525 MHz FIXE	

- 5.337 L'emploi des bandes 1 300-1 350 MHz, 2 700-2 900 MHz et 9 000-9 200 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars au sol et aux répondeurs aéroportés associés n'émettant que sur des fréquences de ces bandes, uniquement lorsqu'elles sont mises en action par les radars fonctionnant dans la même bande.
- 5.337A L'utilisation de la bande 1 300-1 350 MHz par des stations terriennes du service de radionavigation par satellite et des stations du service de radiolocalisation ne doit pas causer de brouillage préjudiciable ni imposer de contraintes à l'exploitation et au développement du service de radionavigation aéronautique. (CMR 2000)
- 5.338A Dans les bandes de fréquences 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 22,55-23,55 GHz, 24,25-27,5 GHz, 30-31,3 GHz, 49,7-50,2 GHz, 50,4-50,9 GHz, 51,4-52,4 GHz, 52,4-52,6 GHz, 81-86 GHz et 92-94 GHz, la Résolution 750 (Rév.CMR-19) s'applique. (CMR-19)

- 5.339 Les bandes 1 370-1 400 MHz, 2 640-2 655 MHz, 4 950-4 990 MHz et 15,20-15,35 GHz sont, de plus, attribuées aux services de recherche spatiale (passive) et d'exploration de la Terre par satellite (passive) à titre secondaire.
- 5.339A Attribution additionnelle : la bande 1 390-1 392 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire au service fixe par satellite (Terre vers espace) et la bande 1 430-1 432 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire au service fixe par satellite (espace vers Terre).
L'utilisation de ces attributions est limitée aux liaisons de connexion des réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite ayant des liaisons de service au-dessous de 1 GHz et la Résolution 745 (CMR-03) s'applique. (CMR-03)
- 5.340 Toutes les émissions sont interdites dans les bandes suivantes :
1 400-1 427 MHz,
2 690-2 700 MHz, à l'exception de celles prévues au numéro 5.422,
10,68-10,7 GHz, à l'exception de celles prévues au numéro 5.483,
15,35-15,4 GHz, à l'exception de celles prévues au numéro 5.511,
23,6-24, GHz,
31,3-31,5 GHz,
31,5-31,8 GHz, dans la Région 2,
48,94-49,04 GHz, à partir de stations aéroportées,
50,2-50,4 GHz,
52,6-54,25 GHz,
86-92 GHz,
100-102 GHz,
109,5-111,8 GHz,
114,25-116 GHz,
148,5-151,5 GHz,
164-167 GHz,
182-185 GHz,
190-191,8 GHz,
200-209 GHz,
226-231,5 GHz,
250-252 GHz. (CMR-03)

- 5.341 Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extraterrestre
- 5.341A Dans la Région 1, les bandes de fréquences 1 427-1 452 MHz et 1 492-1 518 MHz sont identifiées pour pouvoir être utilisées par les administrations souhaitant mettre en œuvre les 23 CMR15/2015-F Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution 223(Rév.CMR-15).
Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute autre application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.
L'utilisation de stations IMT est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 vis-à-vis du service mobile aéronautique utilisé pour la télémesure aéronautique conformément au numéro 5.342. (CMR-15)
- 5.345 L'utilisation de la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz par le service de radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée aux dispositions de la Résolution 528 (Rév.CMR-19). (CMR-19)
- 5.346 Dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Congo (Rép. du), Eswatini, Ghana, Guinée, Irak, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Palestine**, Qatar, Rép. Dém. du Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Emirats arabes unis, Gabon, Gambie, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Soudan, Soudan du Sud, Sud-africaine (République), Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe, et la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations énumérées ci-dessus souhaitant mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution 223 (Rév.CMR-19).
Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute autre application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.
L'utilisation de cette bande de fréquences pour la mise en œuvre des IMT dans les pays ci-dessus est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 vis-à-vis du service mobile aéronautique utilisé pour la

télémesure aéronautique conformément au numéro 5.342. Voir également la Résolution 761 (Rév.CMR-19). (CMR-19)

- 5.348 L'utilisation de la bande 1 518-1 525 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. Dans la bande 1 518-1 525 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis à vis des stations du service fixe. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. (CMR 03)

1525-1610 MHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
1525- 1530 MHz EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A Exploration de la Terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique 5.349 5.341 5.342 5.350 5.351 5.352A 5.354	1525- 1530 MHz MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A 5.354	
1530- 1535 MHz EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	1530- 1535 MHz MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A 5.353A 5.354	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A 5.353A Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.341 5.342 5.351 5.354		
1535- 1559 MHz MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A 5.341 5.351 5.353A 5.354 5.355 5.356 5.357 5.357A 5.359 5.362A	1535- 1559 MHz MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A 5.353A 5.354 5.356 5.357 5.357A	
1559- 1610 MHz RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.208B 5.328B 5.329A 5.341	1559- 1610 MHz RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.208B 5.328B 5.329A 5.341	

5.348C Pour l'utilisation des bandes 1 518-1 525 MHz et 1 668-1 675 MHz par le service mobile par satellite, voir la Résolution 225 (Rév. CMR 03).

- 5.351 Les bandes 1 525-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660,5 MHz ne doivent être utilisées pour les liaisons de connexion d'aucun service.
- Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, une administration peut autoriser une station terrienne située en un point fixe spécifié et appartenant à l'un quelconque des services mobiles par satellite à communiquer par l'intermédiaire de stations spatiales utilisant ces bandes.
- 5.351A Pour l'utilisation des bandes 1 525-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 626,5 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 500 MHz, 2 500-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions 212 (Rév.CMR-97) et 225 (CMR 2000)*. (CMR 2000)
- 5.353A Lors de l'application des procédures de la Section II de l'Article 9 au service mobile par satellite dans les bandes 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM).
- Les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du service mobile maritime par satellite sont prioritaires et doivent bénéficier d'un accès immédiat par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau.
- Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. Il faut tenir compte de la priorité des communications concernant la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Les dispositions de la Résolution 222 (CMR-2000) s'appliquent.) (CMR 2000)
- 5.354 L'utilisation des bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz par les services mobiles par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A.
- 5.356 L'utilisation de la bande 1 544-1 545 MHz par le service mobile par satellite (espace vers Terre) est limitée aux communications de détresse et de sécurité (voir l'Article 31).
- 5.357 Dans la bande 1 545-1 555 MHz, les transmissions directes de stations aéronautiques de Terre vers les stations d'aéronef ou entre stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont, de plus, autorisées

lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies des stations de satellite vers les stations d'aéronef.

5.357A Lors de l'application des procédures de la Section II de l'Article 9 au service mobile par satellite dans les bandes 1 545-1 555 MHz et 1 646,5 -1 656,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences du service mobile aéronautique par satellite (R) pour assurer la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article 44.

Les communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité de l'Article 44 sont prioritaires et bénéficient d'un accès immédiat, par préemption si nécessaire, par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau.

Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité définie dans l'Article 44 ni demander à être protégées vis-à-vis d'elles.

Il faut tenir compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Les dispositions de la Résolution 222 (CMR 2000) s'appliquent.) (CMR 2000)

1610-1660 MHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
1610- 1610,6 MHz MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.341 5.355 5.359	1610- 1610,6 MHz MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIOASTRONOMIE 5.149 RADIONAVIGATION	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS					
UIT- REGION 1 Attributions			REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO		
			Attributions		Utilisations Principales
5.364 5.366 5.367			AÉRONAUTIQUE		
5.368 5.369 5.371			5.364 5.366 5.367		
5.372			5.368 5.372		
1610,6- 1613,8 MHz MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.149 5.341 5.355 5.359 5.364 5.366 5.367 5.368 5.369 5.371 5.372			1610,6- 1613,8 MHz MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIOASTRONOMIE 5.149 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.364 5.366 5.367 5.368 5.372		
1613,8- 1621,35 MHz MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208B 5.341 5.355 5.359 5.364 5.365 5.366 5.367 5.368 5.369 5.371 5.372			1613,8- 1621,35 MHz MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208B 5.341 5.359 5.364 5.365 5.366 5.367 5.368 5.369 5.371 5.372		
1621,35- 1626,500 MHz MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)			1621,35- 1626,500 MHz MOBILE MARITIME PAR SATELLITE		

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
5.373 5.373A MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile par satellite (espace vers Terre) sauf mobile maritime par satellite (espace vers Terre) 5.208B 5.341 5.355 5.359 5.364 5.365 5.366 5.367 5.368 5.369 5.371 5.372	(espace vers Terre) 5.373 5.373A MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile par satellite (espace vers Terre) sauf mobile maritime par satellite (espace vers Terre) 5.208B 5.341 5.359 5.364 5.365 5.366 5.367 5.368 5.369 5.371 5.372	

5.364 L'utilisation de la bande 1 610-1 626,5 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) et par le service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A.

Une station terrienne mobile fonctionnant dans l'un ou l'autre de ces services dans cette bande ne doit pas produire une densité de p.i.r.e. maximale supérieure à -15 dB(W/4 kHz) dans la partie de la bande utilisée par des systèmes exploités conformément aux dispositions du numéro 5.366 (auquel le numéro 4.10 s'applique), sauf si les administrations affectées en conviennent autrement.

Dans la partie de la bande où de tels systèmes ne sont pas exploités, la densité de p.i.r.e. moyenne d'une station terrienne mobile ne doit pas dépasser - 3 dB (W/4 kHz).

Les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation aéronautique, des stations fonctionnant conformément aux dispositions

du numéro 5.366 et des stations du service fixe fonctionnant conformément aux dispositions du numéro 5.359.

Les administrations responsables de la coordination des réseaux du service mobile par satellite doivent déployer tous les efforts possibles en vue d'assurer la protection des stations exploitées conformément aux dispositions du numéro 5.366.

- 5.365 L'utilisation de la bande 1 613,8-1 626,5 MHz par le service mobile par satellite (espace vers Terre) est subordonnée à l'application du numéro 9.11A.
- 5.366 La bande 1 610-1 626,5 MHz est réservée, dans le monde entier, à l'utilisation et au développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi qu'aux installations au sol ou à bord de satellites qui leur sont directement associées.
Cette utilisation à bord de satellites est soumise à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.
- 5.367 Attribution additionnelle : les bandes 1 610-1 626,5 MHz et 5 000-5 150 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.
- 5.368 Les dispositions du numéro 4.10 ne s'appliquent pas aux services de radiorepérage par satellite et mobile par satellite dans la bande de fréquences 1 610-1 626,5 MHz.
Toutefois, le numéro 4.10 s'applique dans la bande de fréquences 1 610-1 626,5 MHz en ce qui concerne le service de radionavigation aéronautique par satellite lorsqu'il fonctionne conformément au numéro 5.366, le service mobile aéronautique (R) lorsqu'il fonctionne conformément au numéro 5.367 et dans la bande de fréquences 1 621,35-1 626,5 MHz en ce qui concerne le service mobile maritime par satellite lorsqu'il est utilisé pour le SMDSM. (CMR-19)
- 5.369 Catégorie de service différente : dans les pays suivants : Angola, Australie, Burundi, Chine, Erythrée, Ethiopie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Libéria, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Rép. Dém. du Congo, Soudan, Swaziland, Togo et Zambie, l'attribution de la bande 1 610-1 626,5 MHz au service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) est à titre primaire (voir

le numéro 5.33), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21, des pays non visés dans le présent renvoi. (CMR-03)

- 5.371 Attribution additionnelle : dans la Région 1, les bandes 1 610-1 626,5 MHz (Terre vers espace) et 2 483,5-2 500 MHz (espace vers Terre) sont, de plus, attribuées au service de radiorepérage par satellite à titre secondaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.
- 5.372 Les stations du service de radiorepérage par satellite et du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radioastronomie qui utilisent la bande de fréquences 1 610,6-1 613,8 MHz (le numéro 29.13 s'applique). La puissance surfacique équivalente (epfd) produite dans la bande de fréquences 1 610-1 613,8 MHz par toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande de fréquences 1 613,8-1 626,5 MHz doit respecter les critères de protection décrit dans les Recommandations UIT-R RA.769-2 et RA.1513-2, en utilisant la méthode définie dans la Recommandation UIT-R M.1583-1 et le diagramme d'antenne de station de radioastronomie décrit dans la Recommandation UIT-R RA.1631-0. (CMR-19)
- 5.374 Les stations terriennes mobiles du service mobile par satellite fonctionnant dans les bandes 1 631,5-1 634,5 MHz et 1 656,5-1 660 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service fixe fonctionnant dans les pays énumérés au numéro 5.359. (CMR-97)
- 5.375 L'utilisation de la bande 1 645,5-1 646,5 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) et pour les liaisons inter satellites est limitée aux communications de détresse et de sécurité (voir l'Article 31).
- 5.376 Dans la bande 1 646,5-1 656,5 MHz, les transmissions directes de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) vers les stations aéronautiques de Terre ou entre stations d'aéronef sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations d'aéronef vers les stations de satellite.

1660-1710 MHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
1660 - 1660,500 MHz MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341 5.351 5.354 5.362A 5.376A	1660 - 1660,500 MHz MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIOASTRONOMIE 5.149 5.354 5.376A	
1660,500-1668 MHz RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149 5.341 5.379 5.379A	1660,500-1668 MHz RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) FIXE Mobile sauf mobile aéronautique 5.149 5.341 5.379A	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
1668-1668,4 MHz	1668-1668,4 MHz	
MOBILE PAR	MOBILE PAR	
SATELLITE (Terre vers espace)	SATELLITE (Terre vers espace)	
5.351A 5.379B	5.351A 5.379B	
5.379C	5.379C	
RADIOASTRONOMIE	RADIOASTRONOMIE	
RECHERCHE SPATIALE (passive)	RECHERCHE SPATIALE (passive)	
Fixe	Fixe	
Mobile sauf mobile aéronautique	Mobile sauf mobile aéronautique	
5.149 5.341	5.149	
5.379 5.379A	5.341 5.379A	
1668,4- 1670 MHz	1668,4- 1670 MHz	
AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE	
FIXE	FIXE	
MOBILE sauf mobile aéronautique	MOBILE sauf mobile aéronautique	
MOBILE PAR	MOBILE PAR	
SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A	SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A	
5.379B 5.379C	5.379B 5.379C	
RADIOASTRONOMIE	RADIOASTRONOMIE	
5.149 5.341	5.149 5.379D	
5.379D 5.379E		

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
1670- 1675 MHz	1670- 1675 MHz	
AUXILIAIRES DE METEOROLOGIE FIXE	AUXILIAIRES DE METEOROLOGIE FIXE	
METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
MOBILE 5.380	MOBILE	
MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	
5.348C 5.379B	5.348C 5.379B	
5.341 5.379D	5.341 5.379D	
5.379E 5.380A	5.379E 5.380A	
1675- 1690 MHz	1675- 1690 MHz	
AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE	
METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
MOBILE sauf mobile aéronautique	MOBILE sauf mobile aéronautique	
5.341	5.341	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS			
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO		
	Attributions	Utilisations Principales	
1690- 1700 MHz	1690- 1700 MHz		
AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE		
METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)		
Fixe	Fixe		
Mobile sauf mobile aéronautique	Mobile sauf mobile aéronautique		
5.289 5.341 5.382	5.289 5.341		
1700- 1710 MHz	1700- 1710 MHz		
FIXE	FIXE		
METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	SATELLITE (espace vers Terre)		
MOBILE sauf mobile aéronautique	MOBILE sauf mobile aéronautique		
5.289 5.341	5.289 5.341		

- 5.376A Les stations terriennes mobiles fonctionnant dans la bande 1 660-1 660,5 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radioastronomie. (CMR-97)
- 5.379A Les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement réalisable dans la bande 1 660,5-1 668,4 MHz aux recherches futures de radioastronomie, notamment en supprimant dans les plus brefs délais les émissions air-sol dans le service des auxiliaires de la METEOROLOGIE dans la bande 1 664,4-1 668,4 MHz.

- 5.379B L'utilisation de la bande 1 668-1 675 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. (CMR-03)
- 5.379C Pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 1 668-1 670 MHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée par les stations terriennes mobiles d'un réseau du service mobile par satellite fonctionnant dans cette bande ne doit pas dépasser -181 dB(W/m²) dans une bande de 10 MHz et -194 dB(W/m²) dans une bande quelconque de 20 kHz sur le site d'une station de radioastronomie inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences pendant plus de 2% de périodes d'intégration de 2 000 s. (CMR-03)
- 5.379D Pour le partage de la bande 1 668-1 675 MHz entre le service mobile par satellite et les services fixe, mobile et de recherche spatiale (passive), la Résolution 744 (CMR-03) s'applique. (CMR-03)
- 5.380 Les bandes 1 670-1 675 MHz et 1 800-1 805 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre un service de correspondance publique aéronautique. L'utilisation de la bande 1 670-1 675 MHz par des stations des systèmes de correspondance publique avec les aéronefs est limitée aux émissions des stations aéronautiques et l'utilisation de la bande 1800-1805 MHz est limitée aux émissions des stations d'aéronef.
- 5.380A Dans la bande 1 670-1 675 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations terriennes existantes du service de METEOROLOGIE par satellite notifiées conformément à la Résolution 670 (CMR-03), ni limiter le développement de ces stations. (CMR-03)

1710-2170 MHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
1 710-1 930 MHz	1 710-1 930 MHz	
FIXE	MOBILE	
MOBILE 5.384A	5.384A	
5.388A 5.388B	5.388A	
5.149 5.341 5.385	5.388	
5.386 5.387 5.388		
1930- 1970 MHz	1930- 1970 MHz	
FIXE	MOBILE	
MOBILE 5.388A	5.388A	
5.388B 5.388	5.388	
1970- 1980 MHz	1970- 1980 MHz	
FIXE	MOBILE	
MOBILE 5.388A	5.388A	
5.388B 5.388	5.388	
1980- 2010 MHz	1980- 2010 MHz	
FIXE	Fixe	
MOBILE	MOBILE 5.388	
MOBILE PAR	MOBILE PAR	
SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A	SATELLITE (Terre vers espace)	
5.388 5.389A	5.351A	
5.389B 5.389F	5.389A	
2010- 2025 MHz	2010- 2025 MHz	
FIXE	MOBILE	
MOBILE 5.388A	5.388A	
5.388B 5.388	5.388	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
2025- 2110 MHz EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) FIXE MOBILE 5.391 RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) 5.392	2025- 2110 MHz Exploitation spatiale (Terre vers espace) (espace-espace) Exploration de la terre par satellite (Terre vers espace) (espace-espace) FIXE MOBILE 5.391	
2110- 2120 MHz FIXE MOBILE 5.388A 5.388B RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) 5.388	2110- 2120 MHz Fixe MOBILE 5.388A Recherche spatiale (espace lointain) (Terre vers espace) 5.388	
2120- 2160 MHz FIXE MOBILE 5.388A 5.388B 5.388	2120- 2160 MHz Fixe MOBILE 5.388A 5.388	
2160- 2170 MHz FIXE MOBILE 5.388A 5.388B 5.388	2160- 2170 MHz Fixe MOBILE 5.388A 5.388	

- 5.384A Les bandes de fréquences 1 710-1 885 MHz, 2 300-2 400 MHz et 2 500-2 690 MHz, ou des parties de ces bandes de fréquences, sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution 223 (Rév.CMR-15).
Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-15)
- 5.385 Attribution additionnelle : la bande 1 718,8-1 722,2 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire pour les observations des raies spectrales. (CMR 2000)
- 5.388 Les bandes de fréquences 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT).
Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par d'autres services auxquels elles sont attribuées. Les bandes de fréquences devraient être mises à la disposition des IMT conformément aux dispositions de la Résolution 212(Rév.CMR-15) (voir également la Résolution 223 (Rév.CMR-15)). (CMR-15)
- 5.388A Dans les Régions 1 et 3, les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz et, dans la Région 2, les bandes 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz peuvent être utilisées par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base pour fournir des Télécommunications mobiles internationales (IMT), conformément à la Résolution 221 (Rév.CMR-07).
Leur utilisation par des applications des IMT utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base n'exclut pas leur utilisation de ces bandes par toute station des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-12)
- 5.388B Dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Côte d'Ivoire, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan,

Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Yémen, Zambie et Zimbabwe, afin de protéger les services fixe et mobile, y compris les stations mobiles IMT, sur leurs territoires, contre le brouillage cocanal, une station placée sur une plate-forme à haute altitude (HAPS) fonctionnant comme station de base IMT dans les pays voisins, dans les bandes de fréquences indiquées au numéro 5.388A, ne doit pas dépasser une puissance surfacique cocanal de $-127 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz})$ à la surface de la Terre en dehors des frontières d'un pays, sauf accord exprès de l'administration affectée lors de la notification de la station HAPS. (CMR-19)

2170-2520 MHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
2170- 2200 MHz	2170- 2200 MHz	
FIXE	Fixe	
MOBILE	MOBILE	
MOBILE PAR	MOBILE PAR	
SATELLITE (espace vers Terre)	SATELLITE (espace vers Terre)	
5.351A	5.351A	
5.388	5.388	
5.389A	5.389A	
5.389F		

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
2200- 2290 MHz EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) FIXE MOBILE 5.391 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.392	2200- 2290 MHz FIXE MOBILE 5.391	
2290- 2300 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	2290- 2300 MHz FIXE MOBILE 5.391	
2300- 2450 MHz FIXE MOBILE 5.384A Amateur Radiolocalisation 5.150 5.282 5.395	2300- 2400 MHz FIXE MOBILE 5.384A 2400-2450 MHz FIXE MOBILE	- Fournisseur de service d'accès Internet - ISM - Réseaux locaux sans fil à faible puissance et faible portée (wifi).

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
2450- 2483,500 MHz FIXE MOBILE Radiolocalisation 5.150	2450- 2483,500 MHz FIXE MOBILE	- ISM - Réseaux locaux sans fil à faible puissance et faible portée (wifi).
2483,500- 2500 MHz FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.398 Radiolocalisation 5.398A 5.398A 5.150 5.399 5.401 5.402	2483,500- 2500 MHz FIXE MOBILE Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.351A RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.398 Radiolocalisation 5.398A 5.150 5.399 5.401 5.402	
2500- 2520 MHz FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A 5.412	2500- 2520 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A	

5.389A L'utilisation des bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A et aux dispositions de la Résolution 716 (CMR-95)*. L'utilisation de ces bandes ne doit pas commencer avant le 1er janvier 2000; toutefois, l'utilisation de la bande 1 980-1 990 MHz dans la Région 2 ne doit pas commencer avant le 1er janvier 2005.

- 5.389E L'utilisation des bandes 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz par le service mobile par satellite dans la Région 2 ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fixe et mobile dans les Régions 1 et 3 ou gêner le développement de ces services.
- 5.391 En assignant des fréquences au service mobile dans les bandes de fréquences 2 025 - 2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz, les administrations ne doivent pas mettre en service des systèmes mobiles à haute densité tels que décrits dans la Recommandation UIT-R SA.1154-0 et doivent tenir compte de cette Recommandation pour la mise en service de tout autre type de système mobile. (CMR-15)
- 5.392 Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour faire en sorte que les transmissions espace-espace entre deux ou plusieurs satellites non géostationnaires des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz n'imposent aucune contrainte aux transmissions Terre vers espace, espace vers Terre et aux autres transmissions espace-espace de ces services et dans ces bandes entre des satellites géostationnaires et des satellites non géostationnaires.
- 5.396 (SUP - CMR-19)
- 5.398 Les dispositions du numéro 4.10 ne s'appliquent pas dans la bande 2 483,5-2 500 MHz pour le service de radiorepérage par satellite.
- 5.399 Dans la Région 1, dans les pays autres que ceux qui sont visés au numéro 5.400, les stations du service de radiorepérage par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radiolocalisation ni demander une protection contre ces stations.
- 5.400 (SUP-CMR-12)
- 5.401 Dans les pays suivants: Angola, Australie, Bangladesh, Chine, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Inde, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Rép. Dém. du Congo, Soudan, Togo et Zambie, la bande de fréquences 2 483,5-2 500 MHz était déjà attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite avant la CMR-12, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 auprès des pays qui ne sont pas énumérés dans le présent renvoi.

Les systèmes du service de radiorepérage par satellite pour lesquels les renseignements de coordination complets ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 18 février 2012 conserveront le statut réglementaire qu'ils avaient à la date de réception des renseignements concernant la demande de coordination. (CMR-19)

- 5.402 L'utilisation de la bande 2 483,5-2 500 MHz par les services mobile par satellite et de radiorepérage par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A.
- Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour éviter que le service de radioastronomie ne subisse des brouillages préjudiciables causés par des émissions dans la bande 2 483,5-2 500 MHz, en particulier par rayonnements de deuxième harmonique qui se trouveraient dans la bande 4 990-5 000 MHz attribuée à l'échelle mondiale au service de radioastronomie.
- 5.403 Sous réserve d'un accord obtenu conformément au numéro 9.21, la bande 2 520-2 535 MHz (jusqu'au 1er janvier 2005 la bande 2 500-2 535 MHz) peut, de plus, être utilisée pour le service mobile par satellite (espace vers Terre), sauf mobile aéronautique par satellite, pour l'exploitation limitée à l'intérieur des frontières nationales. Les dispositions du numéro 9.11A s'appliquent.
- 5.407 Dans la bande 2 500-2 520 MHz, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service mobile par satellite (espace vers Terre) ne doit pas dépasser -152 dB ($\text{W}/(\text{m}^2 \times 4 \text{ kHz})$), en Argentine, sauf si les administrations concernées en conviennent autrement.
- 5.409 Les administrations doivent faire tous les efforts pratiquement possibles pour éviter le développement de nouveaux systèmes à diffusion troposphérique dans la bande 2 500-2 690 MHz.
- 5.410 La bande 2 500-2 690 MHz peut être utilisée pour les systèmes à diffusion troposphérique en Région 1 sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.
- 5.413 Dans la conception de systèmes de radiodiffusion par satellite dans les bandes situées entre 2 500 MHz et 2 690 MHz, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 2 690-2 700 MHz.

- 5.414 L'attribution de la bande 2 500-2 520 MHz au service mobile par satellite (espace vers Terre) prendra effet le 1er janvier 2005 et est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A.
- 5.415 L'utilisation de la bande 2 500-2 690 MHz en Région 2 et des bandes 2 500-2 535 MHz et 2 655-2 690 MHz en Région 3 par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 en tenant compte en particulier du service de radiodiffusion par satellite en Région 1.
(CMR-07)

2520-2700 MHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
2520- 2655 MHz FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.413 5.416 5.339 5.412 5.418B 5.418C	2520- 2655 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
2655- 2670 MHz	2655- 2670 MHz	
FIXE 5.410	FIXE	
MOBILE sauf mobile aéronautique	MOBILE sauf mobile aéronautique	
5.384A	5.384A	
RADIODIFFUSION PA		
SATELLITE		
5.208B 5.413 5.416		
Exploration de la Terre par satellite (passive)		
Radioastronomie		
Recherche spatiale (passive)		
5.149 5.412		
2670- 2690 MHz	2670- 2690 MHz	
FIXE 5.410	FIXE	
MOBILE sauf mobile aéronautique	MOBILE sauf mobile aéronautique	
5.384A	5.384A	
Exploration de la Terre par satellite (passive)		
Radioastronomie		
Recherche spatiale (passive) 5.149 5.412		

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
2690- 2700 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	2690- 2700 MHz Exploration de la terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.340	- Fixe et Mobile sauf mobile aéronautique. 5.422

- 5.416 L'utilisation de la bande 2 520-2 670 MHz par le service de radiodiffusion par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux pour la réception communautaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. (CMR-03)
- 5.418B L'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) conformes au numéro 5.418, pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice 4 ont été reçus après le 2 juin 2000 est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12. (CMR-03)
- 5.418C L'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par des réseaux à satellite géostationnaire pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice 4 ont été reçus après le 2 juin 2000 est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.13 vis à vis des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) conformes au numéro 5.418, et le numéro 22.2 ne s'applique pas. (CMR-03)
- 5.419 L'attribution de la bande 2 670-2 690 MHz au service mobile par satellite prendra effet le 1er janvier 2005. Lorsqu'elles mettront en service des systèmes du service mobile par satellite dans cette bande, les administrations prendront toutes les mesures nécessaires pour protéger les systèmes à satellites fonctionnant dans cette bande avant le 3 mars

1992. La coordination des systèmes du service mobile par satellite dans cette bande devra être conforme aux dispositions du numéro 9.11A.

5.422 Attribution additionnelle : dans les pays suivants : Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarusse, Bosnie-Herzégovine, Brunei Darussalam, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Fédération de Russie, Gabon, Géorgie, Guinée, Guinée Bissau, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Liban, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép. Dém. du Congo, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Somalie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Ukraine et Yémen, la bande 2 690-2 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire.

L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985. (CMR-12)

2700-3600 MHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
2700- 2900 MHz RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 Radiolocalisation 5.423 5.424	2700- 2900 MHz RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 Radiolocalisation 5.423 5.424	
2900- 3100 MHz RADIONAVIGATION 5.426 Radiolocalisation 5.424A 5.425 5.427	2900- 3100 MHz RADIONAVIGATION 5.426 Radiolocalisation 5.424A 5.425 5.427	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
3100- 3300 MHz RADIOLOCALISATION Exploration de la terre par satellite (active) Recherche spatiale (active) 5.149 5.428	3100- 3300 MHz RADIOLOCALISATION 5.149	
3300- 3400 MHz RADIOLOCALISATION 5.149 5.429 5.429A 5.429B 5.430	3300- 3400 MHz FIXE 5.429 MOBILE 5.429	- IMT
3400- 3600 MHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.430A Radiolocalisation 5.431	3400- 3600 MHz FIXE Fixe par satellite (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.430A	- IMT

- 5.423 Les radars au sol utilisés dans la bande 2 700-2 900 MHz pour les besoins de la METEOROLOGIE sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation aéronautique.
- 5.424A Dans la bande 2 900-3 100 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes radar du service de radionavigation, ni demander à être protégées vis à vis de ceux-ci. (CMR-03)

- 5.425 Dans la bande 2 900-3 100 MHz, l'emploi du système interrogateur-répondeur de navire (SIT, shipborne interrogator-transponder) est limité à la sous-bande 2 930-2 950 MHz.
- 5.426 L'utilisation de la bande 2 900-3 100 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux radars au sol.
- 5.427 Dans les bandes 2 900-3 100 MHz et 9 300-9 500 MHz, la réponse des répondeurs-radar ne doit pas pouvoir être confondue avec celle des balises-radar (rançons) et elle ne doit pas causer de brouillages aux radars des navires ou des aéronefs du service de radionavigation; toutefois, il y a lieu de prendre note du numéro 4.9.
- 5.429 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Nouvelle Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Rép. Dém. du Congo, Rép. pop. dém. de Corée, Soudan et Yémen, la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.
 La Nouvelle-Zélande et les pays riverains de la Méditerranée ne peuvent pas prétendre à la protection de leurs services fixe et mobile vis-à-vis du service de radiolocalisation. (CMR-19)
- 5.429B Dans les pays suivants de la Région 1 situés au sud du parallèle 30° Nord: Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Égypte, Eswatini, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Rép. Dém. du Congo, Rwanda, Soudan, Soudan du Sud, Sud-africaine (Rép.), Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est identifiée pour la mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales (IMT).
 L'utilisation de cette bande de fréquences doit être conforme à la Résolution 223 (Rév.CMR-19). L'utilisation de la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz par les stations IMT du service mobile ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes du service de radiolocalisation, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces systèmes, et les administrations souhaitant mettre en œuvre les IMT

doivent obtenir l'accord des pays voisins pour protéger l'exploitation des systèmes dans le service de radiolocalisation.

Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.

(CMR-19)

5.430A L'attribution de la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Cette bande de fréquences est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT).

Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.

Les dispositions des numéros 9.17 et 9.18 s'appliquent également pendant la phase de coordination. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande de fréquences, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas -154,5 dB (W/(m².4 kHz)) pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration.

Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne) et avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée.

En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile dans la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau 21-4 du Règlement des radiocommunications (Edition de 2004). (CMR-15)

3600-4800 MHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Attributions	Utilisations Principales
3600- 4200 MHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace-terre) Mobile	3600- 4200 MHz FIXE PAR SATELLITE (espace-terre)	- Satellite fixe (espace vers Terre) (Station terrienne et VSAT)
4200- 4400 MHz MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.436 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.438 5.437 5.439 5.440	4200- 4400 MHz MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.436 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.438 5.437 5.440	- Radioaltimètres à bord des avions
4400- 4500 MHz FIXE MOBILE 5.440A	4400- 4500 MHz FIXE MOBILE 5.440A	
4500- 4800 MHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 MOBILE 5.440A	4500- 4800 MHz Fixe FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 Mobile	

- 5.436 L'utilisation de la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz par les stations du service mobile aéronautique (R) est réservée exclusivement aux systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef exploités conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 424 (CMR-15).
- 5.437 La détection passive des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale peut être autorisée dans la bande de fréquences 4200-4400 MHz à titre secondaire. (CMR-15)
- 5.438 L'utilisation de la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservée exclusivement aux radioaltimètres installés à bord d'aéronefs ainsi qu'aux répondeurs au sol associés. (CMR-15)
- 5.440 Le service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite peut être autorisé à utiliser la fréquence 4 202 MHz pour des émissions dans le sens espace vers Terre et la fréquence 6 427 MHz pour des émissions dans le sens Terre vers espace. Ces émissions doivent être contenues dans les limites s'étendant à ± 2 MHz de ces fréquences, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.
- 5.441 L'utilisation des bandes 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre) et 6 725-7 025 MHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice 30B.
L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice 30B.
L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite.
Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis à vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les

systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire.

Les dispositions du numéro 5.43A ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR 2000)

4800-5250 MHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
4800- 4990 MHz FIXE MOBILE 5.440A 5.441A 5.441B 5.442 Radioastronomie 5.149 5.339 5.443	4800- 4990 MHz FIXE MOBILE 5.441A Radioastronomie 5.149 5.441B	- IMT
4990- 5000 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (passive) 5.149	4990- 5000 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radioastronomie 5.149	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
5000-5010 MHz MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 5.443AA RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace)	5000-5010 MHz MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 5.443AA RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace)	
5010 - 5030 MHz MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 5.443AA RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.328B 5.443B	5010 - 5030 MHz MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 5.443AA RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.328B 5.443B	
5030- 5091 MHz MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.443C	5030- 5091 MHz MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.443C	- Aviation civile - Système d'atterrissement hyperfréquences (MLS).

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 5.443D RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.444	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 5.443D RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.444	
5 091-5 150 MHz FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.444A MOBILE AÉRONAUTIQUE 5.444B MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 5.443AA RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.444	5 091-5 150 MHz Fixe par satellite (Terre vers espace) 5.444A MOBILE AÉRONAUTIQUE 5.444B MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 5.443AA RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.444	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
5150- 5250 MHz FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.447A MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.446B RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.446 5.446C 5.446D 5.447 5.447B 5.447C	5150- 5250 MHz MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A	- Systèmes d'accès sans fil (WAS)/RLAN

5.441B Dans les pays suivants : Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Djibouti, Eswatini, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kenya, Lao (R.d.p.), Lesotho, Liberia, Malawi, Maurice, Mongolie, Mozambique, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Rép. Dém. du Congo, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Soudan, Sud-africaine (Rép.), Tanzanie, Togo, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT).

Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation des stations IMT est assujettie à l'accord obtenu auprès des administrations concernées au titre du numéro 9.21 et les stations IMT ne doivent pas demander de protection vis-à-vis des stations d'autres applications du service mobile.

En outre, avant de mettre en service une station IMT du service mobile, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite

par cette station jusqu'à 19 km au-dessus du niveau de la mer à 20 km de la côte, qui est définie comme la laisse de basse mer telle qu'officiellement reconnue par l'État côtier, ne dépasse pas -155 dB (W/(m² 1 MHz)).

Ce critère de puissance surfacique sera réexaminé à la CMR-23. La Résolution 223 (Rév.CMR-19) s'applique. Cette identification entrera en vigueur après la CMR-19. (CMR-19)

5.443B Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au système d'atterrissement aux hyperfréquences fonctionnant au-dessus de 5 030 MHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée à la surface de la Terre dans la bande de fréquences 5 030-5150 MHz par toutes les stations spatiales d'un système du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande de fréquences 5 010-5030 MHz ne doit pas dépasser -124,5 dB(W/m²) dans une bande de fréquences de 150 kHz.

Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radioastronomie dans la bande de fréquences 4 990-5 000 MHz, les systèmes du service de radionavigation par satellite fonctionnant dans la bande de fréquences 5 010-5 030 MHz doivent respecter les limites applicables à la bande de fréquences 4990-5000 MHz et définies dans la Résolution 741 (Rév.CMR-15). (CMR-15)

5.444 La bande de fréquences 5 030-5 150 MHz doit être utilisée pour l'exploitation du système international normalisé (système d'atterrissement aux hyperfréquences) pour l'approche et l'atterrissement de précision. Dans la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz, les besoins de ce système ont priorité sur les autres utilisations de cette bande de fréquences.

Pour l'utilisation de la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz, le numéro 5.444A et la Résolution 114 (Rév.CMR-15) s'appliquent. (CMR-15)

5.444A L'utilisation de l'attribution au service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A.

L'utilisation de la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service

mobile par satellite est subordonnée à l'application de la Résolution 114 (Rév.CMR-15).

De plus, pour assurer la protection du service de radionavigation aéronautique contre les brouillages préjudiciables, une coordination est nécessaire pour les stations terriennes assurant les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite situées à moins de 450 km du territoire d'une administration exploitant des stations au sol du service de radionavigation aéronautique. (CMR-15)

- 5.446 *Attribution additionnelle:* dans les pays énumérés au numéro 5.369, la bande de fréquences 5150-5216 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.

Dans la Région 2 (excepté au Mexique), cette bande de fréquences est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre). Dans les Régions 1 et 3, à l'exception des pays énumérés au numéro 5.369 et du Bangladesh, cette bande de fréquences est, de plus, attribuée à titre secondaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre).

L'utilisation du service de radiorepérage par satellite est limitée aux liaisons de connexion associées au service de radiorepérage par satellite exploité dans la bande de fréquences 1 610-1 626,5 MHz ou 2 483,5-2 500 MHz. La puissance surfacique totale à la surface de la Terre ne doit en aucun cas dépasser -159 dB (W/m²) dans toute bande de fréquences de 4 kHz, quel que soit l'angle d'arrivée. (CMR-15)

- 5.446A L'utilisation des bandes de fréquences 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz par les stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, doit être conforme à la Résolution 229 (Rév.CMR-19). (CMR-19)

- 5.446B Dans la bande 5 150-5 250 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations terriennes du service fixe par satellite. Le numéro 5.43A ne s'applique pas au service mobile vis-à-vis des stations terriennes du service fixe par satellite. (CMR-03)

- 5.447A L'attribution au service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non

géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A.

5.447B Attribution additionnelle : la bande 5 150-5 216 MHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. Cette attribution est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A.

La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service fixe par satellite fonctionnant dans le sens espace vers Terre dans la bande 5 150-5 216 MHz ne doit en aucun cas dépasser -164 dB (W/m²) dans une bande quelconque large de 4 kHz pour tous les angles d'arrivée.

5.447C Les administrations responsables des réseaux du service fixe par satellite dans la bande 5 150-5 250 MHz fonctionnant au titre des numéros 5.447A et 5.447B doivent procéder à une coordination, sur une base d'égalité, conformément au numéro 9.11A, avec les administrations responsables des réseaux à satellite non géostationnaire fonctionnant au titre du numéro 5.446 et mis en service avant le 17 novembre 1995.

Les réseaux à satellite fonctionnant au titre du numéro 5.446 et mis en service après le 17 novembre 1995 ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis des stations du service fixe par satellite exploitées au titre des numéros 5.447A et 5.447B, et ne doivent pas leur causer de brouillage préjudiciable.

5250-5570 MHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
5250- 5255 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)	5250- 5255 MHz MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A	- Systèmes d'accès sans fil (WAS)/RLAN

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.447F RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE 5.447D 5.447E 5.448 5.448A		
5255- 5350 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.447F RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.447E 5.448 5.448A	5255- 5350 MHz MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A	- Systèmes d'accès sans fil (WAS)/RLAN
5350- 5460 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.448B RADIOLOCALISATION 5.448D RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.449 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448C	5350- 5460 MHz RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.449 5.448D	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
5460- 5470 MHz RADIONAVIGATION 5.449 EXPLORATION de la TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION 5.448D RECHERCHE SPATIALE (active)	5460- 5470 MHz RADIONAVIGATION 5.449 Exploration de la terre par satellite (active) Radiolocalisation 5.448D RECHERCHE SPATIALE (active)	
5470- 5570 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A RADIOLOCALISATION 5.450B RADIONAVIGATION MARITIME RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448B 5.450 5.451	5470- 5570 MHz Exploration de la terre par satellite (active) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A Radiolocalisation 5.450B RADIONAVIGATION MARITIME	- Systèmes d'accès sans fil (WAS)/RLAN

- 5.447D L'attribution de la bande 5 250-5 255 MHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux détecteurs actifs spatiaux portés. Les autres utilisations de la bande par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-97)
- 5.447F Dans la bande de fréquences 5 250-5 350 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis du service de radiolocalisation, du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active).

Le service de radiolocalisation, le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de recherche spatiale (active) ne doivent pas imposer au service mobile des conditions plus strictes que celles indiquées dans la Résolution 229 (Rév.CMR-19). (CMR-19)

- 5.448A Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) dans la bande 5 250-5 350 MHz ne doivent pas demander à être protégés vis à vis du service de radiolocalisation.
- 5.448B Le service d'exploration de la Terre par satellite (active) fonctionnant dans la bande 5 350-5 570 MHz et le service de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 5 460-5 570 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation aéronautique dans la bande 5 350-5 460 MHz, au service de radionavigation dans la bande 5 460-5 470 MHz et au service de radionavigation maritime dans la bande 5 470-5 570 MHz. (CMR 03)
- 5.448C Le service de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 5 350-5 460 MHz ne doit pas causer de brouillage préjudiciable, ni demander à être protégé vis-à-vis des autres services. (CMR-03)
- 5.448D Dans la bande 5 350-5 470 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes radar du service de radionavigation aéronautique exploités conformément au numéro 5.449, ni demander à être protégées vis à vis de ces systèmes. (CMR-03)
- 5.449 L'emploi de la bande 5 350-5 470 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité à l'usage des radars aéroportés et de radiobalises de bord associées.
- 5.450A Dans la bande de fréquences 5 470-5725 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des services de radiorepérage, lesquels ne doivent pas imposer au service mobile des critères de protection plus stricts, sur la base des caractéristiques des systèmes et des critères de brouillage, que ceux énoncés dans la Recommandation UIT-R M.1638-0. (CMR-15)
- 5.450B Dans la bande 5 470-5 650 MHz, les stations du service de radiolocalisation, à l'exception des radars au sol utilisés pour la METEOROLOGIE dans la bande 5 600-5 650 MHz, ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes radar du service de radionavigation maritime, ni demander à être protégées vis à vis de ces systèmes. (CMR-03)

5570-6700 MHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
5570- 5650 MHz MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A RADIOLOCALISATION 5.450B RADIONAVIGATION MARITIME 5.450 5.451 5.452	5570- 5650 MHz MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A RADIOLOCALISATION 5.450B RADIONAVIGATION MARITIME 5.452	- Systèmes d'accès sans fil (WAS)/RLAN - Radars météorologiques au sol (5600-5650 MHz)
5650- 5725 MHz MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A RADIOLOCALISATION Amateur Recherche spatiale (espace lointain) 5.282 5.451 5.453 5.454 5.455	5650- 5725 MHz MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A RADIOLOCALISATION Amateur	- Systèmes d'accès sans fil WAS/RLAN
5725- 5830 MHz FIXE PAR SATELLITE (Terre-espace) RADIOLOCALISATION Amateur 5.150 5.451 5.453 5.455 5.456	5725- 5830 MHz FIXE PAR SATELLITE (Terre-espace) RADIOLOCALISATION Amateur 5.150	- Systèmes d'accès hertzien fixe à large bande (BFWA). - ISM - Dispositifs à courte portée (SRD)

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

- 5.452 Les radars au sol utilisés dans la bande 5 600-5 650 MHz pour les besoins de la METEOROLOGIE sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation maritime.
- 5.453 Attribution additionnelle : dans les pays suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Eswatini, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Sri Lanka, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Viet Nam et Yémen, la bande de fréquences 5 650-5 850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

Dans ce cas, la Résolution 229 (Rév.CMR-19) ne s'applique pas. En outre dans les pays suivants: Afghanistan, Angola, Bénin, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Fidji, Ghana, Kiribati, Lesotho, Malawi, Maldives, Maurice, Micronésie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rép. Dém. du Congo, Rwanda, Salomon (Îles), Soudan du Sud, Sud-africaine (Rép.), Tonga, Vanuatu, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 5 725-5 850 MHz est attribuée au service fixe à titre primaire, et les stations fonctionnant dans le service fixe ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux autres services primaires dans cette bande de fréquences ni demander à être protégées vis-à-vis de ces services. (CMR-19)

- 5.457A Dans les bandes de fréquences 5 925-6425 MHz et 14-14,5 GHz, les stations terriennes placées à bord de navires peuvent communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite. Cette utilisation doit se faire conformément à la Résolution 902 (CMR-03).

Dans la bande de fréquences 5 925-6 425 MHz, les stations terriennes placées à bord de navires qui communiquent avec des stations spatiales du service fixe par satellite peuvent utiliser des antennes d'émission de 1,2 m minimum de diamètre et fonctionner sans l'accord préalable d'une administration si elles se trouvent à au moins 330 km de la laisse de basse mer officiellement reconnue par l'Etat côtier. Toutes les autres dispositions de la Résolution 902 (CMR-03) s'appliquent. (CMR-15)

- 5.458 Dans la bande 6 425-7 075 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences au-dessus des océans. Dans la bande 7 075-7 250 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences.
- Il convient que, dans leur planification de l'utilisation future des bandes 6 425-7 025 MHz et 7 075-7 250 MHz, les administrations ne négligent pas les besoins du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et du service de recherche spatiale (passive).

6700-7250 MHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Attributions	Utilisations Principales
6700- 7075 MHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre-espace) (espace-terre) 5.441 MOBILE 5.458 458A 5.458B 5.458C	6700- 7075 MHz FIXE	- Liaisons fixes point à point.
7075- 7145 MHz FIXE MOBILE 5.458 5.459	7075- 7145 MHz FIXE Mobile 5.458	- Liaisons fixes point à point.
7145- 7190 MHz FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) 5.458 5.459	7145- 7190 MHz FIXE MOBILE 5.458	- Liaisons fixes point à point.

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
7190- 7235 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.460A 5.460B FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) 5.460 5.458 5.459	7190- 7235 MHz FIXE MOBILE 5.458	- Liaisons fixes point à point.
7235- 7250 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.460A FIXE MOBILE 5.458	7235- 7250 MHz FIXE Mobile 5.458	- Liaisons fixes point à point.

- 5.458A En assignant des fréquences dans la bande 6 700-7 075 MHz à des stations spatiales du service fixe par satellite, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les observations des raies spectrales par le service de radioastronomie dans la bande 6 650-6 675,2 MHz contre les brouillages préjudiciables de rayonnements non désirés.
- 5.458B L'attribution dans le sens espace vers Terre au service fixe par satellite dans la bande 6 700-7 075 MHz est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. L'utilisation de la bande 6 700-7 075 MHz (espace vers Terre) par les liaisons de connexion pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite n'est pas soumise aux dispositions du numéro 22.2.

5.458C (SUP - CMR-15)

5.460 Aucune émission de systèmes du service de recherche spatiale (Terre vers espace) à destination de l'espace lointain ne doit être effectuée dans la bande de fréquences 7 190-7 235 MHz.

Les satellites géostationnaires du service de recherche spatiale fonctionnant dans la bande de fréquences 7 190-7 235 MHz ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des stations existantes ou futures des services fixe et mobile et le numéro 5.43A ne s'applique pas. (CMR-15)

5.460A L'utilisation de la bande de fréquences 7 190-7 250 MHz (Terre vers espace) par le service d'exploration de la Terre par satellite est limitée aux opérations de poursuite, de télémesure et de télécommande pour l'exploitation des engins spatiaux.

Les stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) fonctionnant dans la bande de fréquences 7 190-7 250 MHz ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations existantes ou futures des services fixe et mobile, et le numéro 5.43A ne s'applique pas. Le numéro 9.17 s'applique.

En outre, pour assurer la protection du déploiement actuel et futur des services fixe et mobile, l'emplacement des stations terriennes associées à des engins spatiaux du service d'exploration de la Terre par satellite, sur des orbites non géostationnaires ou sur l'orbite géostationnaire, doit en outre respecter une distance de séparation d'au moins 10 km et 50 km, respectivement, par rapport à la/aux frontières des pays voisins, sauf si les administrations concernées conviennent d'une distance plus courte. (CMR-15)

7250-8500 MHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
7250- 7300 MHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace-terre) MOBILE 5.461	7250- 7300 MHz FIXE	- Liaisons fixes point à point.
7300- 7375 MHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.461	7300- 7375 MHz FIXE	- Liaisons fixes point à point.
7 375-7 450 MHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461AA 5.461AB	7 375-7 450 MHz FIXE Mobile maritime par satellite (espace vers Terre) 5.461AA 5.461AB	- Liaisons fixes point à point.

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
7450- 7550 MHz FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461AA 5.461AB 5.461A	7450- 7550 MHz FIXE	- Liaisons fixes point à point.
7550- 7750 MHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461AA 5.461AB	7550- 7750 MHz FIXE Mobile maritime par satellite (espace vers Terre) 5.461AA 5.461AB	- Liaisons fixes point à point.
7750-7900 MHz FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461B MOBILE sauf mobile aéronautique	7750-7900 MHz FIXE Météorologie par satellite (espace vers Terre) 5.461B	- Liaisons fixes point à point.

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
7900- 8025 MHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre-espace) MOBILE 5.461	7900- 8025 MHz FIXE	- Liaisons fixes point à point.
8025- 8175 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A	8025- 8175 MHz FIXE 5.463	- Liaisons fixes point à point.
8175- 8215 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A	8175- 8215 MHz FIXE 5.463	- Liaisons fixes point à point.

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
8215- 8400 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A	8215- 8400 MHz Exploration de la terre par satellite (espace vers Terre) FIXE 5.463 5.462A	- Liaisons fixes point à point.
8400- 8500 MHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RÉCHERCHE SPATIALE (espace-terre) 5.465 5.466	8400- 8500 MHz FIXE	- Liaisons fixes point à point.

- 5.460B Les stations spatiales géostationnaires du service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) fonctionnant dans la bande de fréquences 7 190-7 235 MHz ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations existantes ou futures du service de recherche spatiale, et le numéro 5.43A ne s'applique pas. (CMR-15)
- 5.461 Attribution additionnelle : les bandes 7 250-7 375 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 025 MHz (Terre vers espace) sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.
- 5.461AA L'utilisation de la bande de fréquences 7 375-7 750 MHz par le service mobile maritime par satellite est limitée aux réseaux à satellite géostationnaire. (CMR-15)

- 5.461AB Dans la bande de fréquences 7 375-7 750 MHz, les stations terriennes du service mobile maritime par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, ni limiter l'utilisation et le développement de ces stations. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. (CMR-15)
- 5.461A L'utilisation de la bande 7 450-7 550 MHz par le service de METEOROLOGIE par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires.
Les systèmes non géostationnaires du service de METEOROLOGIE par satellite, dans cette bande, notifiés avant le 30 novembre 1997 peuvent continuer d'être exploités à titre primaire jusqu'à la fin de leur durée de vie. (CMR-97)
- 5.461B L'utilisation de la bande 7 750-7 850 MHz par le service de METEOROLOGIE par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-97)
- 5.462A Dans les Régions 1 et 3 (sauf au Japon), dans la bande 8 025-8 400 MHz, le service d'exploration de la Terre par satellite géostationnaire ne doit pas produire, sans l'accord de l'administration affectée, une puissance surfacique supérieure aux valeurs suivantes pour les angles d'incidence (θ) :
-135 dB (W/m²) dans une bande de 1 MHz pour $0 \leq \theta < 5^\circ$
-135 + 0,5 ($\theta - 5$) dB (W/m²) dans une bande de 1 MHz pour $5^\circ \leq \theta < 25^\circ$
-125 dB (W/m²) dans une bande de 1 MHz pour $25^\circ \leq \theta \leq 90^\circ$
(CMR-12)
- 5.463 Les stations d'aéronef ne sont pas autorisées à émettre dans la bande 8 025-8 400 MHz. (CMR-97)
- 5.464 (SUP - CMR-97)
- 5.465 Dans le service de recherche spatiale, l'utilisation de la bande 8 400-8 450 MHz est limitée à l'espace lointain.

8500-10 000 MHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
8500- 8550 MHz RADIOLOCALISATION 5.468 5.469	8500- 8550 MHz RADIOLOCALISATION	
8550- 8650 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.468 5.469 5.469A	8550- 8650 MHz Exploration de la terre par satellite (active) RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (active)	
8650- 8750 MHz RADIOLOCALISATION 5.468 5.469	8650- 8750 MHz RADIOLOCALISATION	
8750- 8850 MHz RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.470 5.471	8750- 8850 MHz Radiolocation RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.470	
8850- 9000 MHz RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 5.472 5.473	8850- 9000 MHz Radiolocation RADIONAVIGATION MARITIME 5.472	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
9000- 9200 MHz RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 5.471 5.473A	9000- 9200 MHz Radiolocation RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 5.473A	- RADARDS - Radionavigation aéronautique civile et militaire, par exemple les radars d'approche de précision des aérodromes.
9200- 9300 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A 5.474B 5.474C RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 5.472 5.473 5.474 5.474D	9200- 9300 MHz Exploration de la terre par satellite (active) 5.474A 5.474B Radiolocation RADIONAVIGATION MARITIME 5.472 5.474	
9300- 9500 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.427 5.474 5.475 5.475A 5.475B 5.476A	9300- 9500 MHz Exploration de la terre par satellite (active) Radiolocation RADIONAVIGATION Recherche spatiale (active) 5.427 5.474 5.475 5.476A	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
9500- 9800 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.476A	9500- 9800 MHz Exploration de la terre par satellite (active) Radiolocalisation RADIONAVIGATION Recherche spatiale (active) 5.476A	
9800 - 9900 MHz RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) Fixe Recherche spatiale (active) 5.477 5.478 5.478A 5.478B	9800 - 9900 MHz RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) Fixe Recherche spatiale (active) 5.478A 5.478B	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
9 900-10 000 MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A 5.474B 5.474C RADIOLOCALISATION Fixe 5.474D 5.477 5.478 5.479	9 900-10 000 MHz Exploration de la terre par satellite (active) 5.474A 5.474B RADIOLOCALISATION Fixe	<ul style="list-style-type: none"> - RADARDS : Radionavigation aéronautique civile et militaire, par exemple les radars d'approche de précision des aérodromes. - Radiolocalisation (civile) - Détecteurs de mouvement et d'alerte. - Applications de radio détermination.

- 5.469A Dans la bande 8 550-8 650 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radiolocalisation, ni limiter leur utilisation et leur développement. (CMR-97)
- 5.470 L'utilisation de la bande 8 750-8 850 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux aides à la navigation à bord d'aéronefs qui utilisent l'effet Doppler sur une fréquence centrale de 8 800 MHz.
- 5.472 Dans les bandes 8 850-9 000 MHz et 9 200-9 225 MHz, le service de radionavigation maritime est limité aux radars côtiers.
- 5.474 Dans la bande 9 200-9 500 MHz, les répondeurs de recherche et de sauvetage (SART) peuvent être utilisés, sous réserve qu'il soit tenu dûment compte de la Recommandation appropriée de l'UIT-R (voir également l'Article 31).
- 5.474A L'utilisation des bandes de fréquences 9 200-9 300 MHz et 9 900-10 400 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire

de plus de 600 MHz qui ne peuvent pas être totalement pris en charge dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz.

Cette utilisation est subordonnée à l'accord qui doit être obtenu au titre du numéro 9.21 auprès de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de l'Egypte, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), du Liban et de la Tunisie. Une administration qui n'a pas répondu conformément au numéro 9.52 est réputée ne pas avoir accepté la demande de coordination.

Dans pareil cas, l'administration notificatrice du système à satellites du service d'exploration de la Terre par satellite (active) peut demander l'aide du Bureau au titre de la Sous-section IID de l'Article 9. (CMR-15)

- 5.474B Les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) doivent être conformes à la Recommandation UIT-R RS.2066-0. (CMR-15)
- 5.474C Les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) doivent être Conformes à la Recommandation UIT-R RS.2065-0. (CMR-15)
- 5.474D Les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation maritime et du service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 9 200-9 300 MHz, aux stations du service de radionavigation et du service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 9 900-10 000 MHz et aux stations du service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 10,0-10,4 GHz, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-15)
- 5.475 Dans la bande 9 300-9 500 MHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars météorologiques d'aéronefs et aux radars au sol.
De plus, les balises radar au sol du service de radionavigation aéronautique sont autorisées dans la bande 9 300-9 320 MHz à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radionavigation maritime.
Dans la bande 9 300-9 500 MHz, les radars au sol utilisés pour les besoins de la METEOROLOGIE ont priorité sur les autres dispositifs de radiolocalisation.

- 5.476A Dans la bande 9 500-9 800 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services de radionavigation et de radiolocalisation ni limiter leur utilisation et leur développement. (CMR-97)
- 5.479 La bande 9 975-10 025 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de METEOROLOGIE par satellite pour être utilisée par les radars météorologiques.

10-10.7 GHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
10-10,4 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A 5.474B 5.474C FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 5.474D 5.479	10-10,4 GHz FIXE MOBILE Radiolocalisation Amateur	- Liaison Point à point ou PMP
10,4- 10,45 GHz FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur	10,4- 10,45 GHz FIXE MOBILE Radiolocalisation Amateur	- Liaison Point à point ou PMP

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
10,45- 10,50 GHz RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.481	10,45- 10,50 GHz RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite	
10,50- 10,55 GHz FIXE MOBILE Radiolocalisation	10,50- 10,55 GHz FIXE Mobile Radiolocalisation	- Liaison Point à point ou PMP
10,55- 10,6 GHz FIXE MOBILE sauf Mobile aéronautique Radiolocalisation	10,55- 10,6 GHz FIXE MOBILE sauf Mobile aéronautique Radiolocalisation	- Liaison Point à point ou PMP
10,6- 10,68 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Radiolocalisation 5.149 5.482 5.482A	10,6- 10,68 GHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.149	- Liaison Point à point ou PMP

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
10,68- 10,7 GHz	10,68- 10,7 GHz	
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	
RADIOASTRONOMIE	RADIOASTRONOMIE	
RECHERCHE	RECHERCHE	
SPATIALE (passive)	SPATIALE (passive)	
5.340 5.483	5.340	

- 5.482 Dans la bande 10,6-10,68 GHz, la p.i.r.e. maximale des stations des services fixe et mobile sauf mobile aéronautique est limitée à 40 dBW et la puissance appliquée à l'antenne ne doit pas dépasser -3 dBW. Ces limites peuvent être dépassées sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.
- Cependant, les restrictions imposées aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique ne s'appliquent pas dans les pays suivants : Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarusse, Chine, Emirats arabes unis, Géorgie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Moldova, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Tadjikistan et Turkménistan. (CMR-03)

10.7-11.7 GHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
10,70- 10,95 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 (Terre vers espace) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	10,70- 10,95 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 (Terre vers espace) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	- Liaisons fixe point à point.
10,95-11,2 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B (Terre vers espace) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	10,95-11,2 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B (Terre vers espace) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	- Liaisons fixe point à point.
11,2- 11,45 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 (Terre vers espace) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	11,2- 11,45 GHz FIXE Fixe par satellite (espace vers Terre) 5.441 (Terre vers espace) 5.484 Mobile sauf mobile aéronautique	- Liaisons fixe point à point.

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
11,45-11.7 GHz	11,45-11.7 GHz	- Liaisons fixe point à point.
FIXE	FIXE	
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	Fixe par satellite (espace vers Terre)	
5.484A 5.484B (Terre vers espace)	5.484A 5.484B (Terre vers espace)	
5.484	5.484	
MOBILE sauf mobile aéronautique	Mobile sauf mobile aéronautique	

- 5.484 En Région 1, l'utilisation de la bande 10,7-11,7 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.
- 5.484A L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2 12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75 14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8 18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7 20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5 28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5 30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite.
- Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon

le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro 5.43A ne sont pas applicables.

Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR 2000)

5.484B La Résolution 155 (CMR-15) s'applique. (CMR-15)

11.7-13.4 GHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
11.7-12.5 GHz	11.7-12.5 GHz	- Radiodiffusion par satellite.
FIXE	Fixe	
MOBILE sauf mobile aéronautique	Mobile sauf mobile aéronautique	
RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.492	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	
5.487	5.487A	
12,50- 12,75 GHz	12,50- 12,75 GHz	- Radiodiffusion par satellite
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
5.484A 5.484B (Terre vers espace)	5.484A 5.484B (Terre vers espace)	
5.494	5.496	
5.495	FIXE 5.494	
5.496	MOBILE sauf mobile aéronautique	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
12,75- 13,25 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.441 MOBILE Recherche spatiale (espace lointain) (espace vers terre)	12,75- 13,25 GHz FIXE Fixe par satellite (Terre vers espace) 5.441 Mobile Recherche spatiale (espace lointain) (espace vers terre)	- Liaisons fixes point à point
13,25- 13,4 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.497 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.498A 5.499	13,25- 13,4 GHz Exploration de la terre par satellite (active) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.497 Recherche spatiale (active) 5.498A 5.499	- Aides à la navigation aéroportées utilisant l'effet Doppler. - Radars d'abordage de navires.

- 5.487 Dans la bande 11,7-12,5 GHz, dans les Régions 1 et 3, les services fixe, fixe par satellite, mobile sauf mobile aéronautique et de radiodiffusion, selon leurs attributions respectives, ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément au Plan pour les Régions 1 et 3 de l'Appendice 30 ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-03)
- 5.487A Attribution additionnelle : la bande 11,7-12,5 GHz en Région 1, la bande 12,2-12,7 GHz en Région 2 et la bande 11,7-12,2 GHz en Région 3 sont, de plus, attribuées à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre), limité aux systèmes à satellites non géostationnaires.

Cette utilisation est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite.

Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire.

Le numéro 5.43A ne s'applique pas. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR 03)

5.492 Les assignations aux stations du service de radiodiffusion par satellite conformes au Plan régional approprié ou figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 dans l'Appendice 30 peuvent aussi être utilisées pour des transmissions du service fixe par satellite (espace vers Terre), à condition que ces transmissions ne causent pas plus de brouillages ou ne nécessitent pas plus de protection contre les brouillages que les transmissions du service de radiodiffusion par satellite conformes à ce Plan ou à la Liste, selon le cas. (CMR 2000)

5.494 Attribution additionnelle : dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Cameroun, Centrafricaine (Rép.), Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mongolie, Nigéria, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Rép. Dém. du Congo, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Togo et Yémen, la bande de fréquences 12,5- 12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire. (CMR-15)

5.497 Dans la bande 13,25-13,4 GHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux aides à la navigation utilisant l'effet Doppler.

5.498A Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 13,25-13,4 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radionavigation aéronautique ni limiter l'utilisation et le développement de ce service. (CMR-97)

13.4-14 GHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
13,40- 13,65 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.499A 5.499B RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE 5.499C 5.499D Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 5.499 5.499E 5.500 5.501 5.501B	13,40- 13,65 GHz Exploration de la terre par satellite (active) FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.499A 5.499B Radiolocation Recherche spatiale 5.499C 5.499D Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 5.499 5.499E 5.501 5.501B	- Détecteurs actifs par satellite. - Retransmission de données par satellite (DRS).
13,65-13,75 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION	13,65-13,75 GHz Exploration de la terre par satellite (active) RADIOLOCALISATION	- Radiolocation

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
RECHERCHE SPATIALE 5.501A Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 5.499 5.500 5.501 5.501B	Recherche spatiale 5.501A Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 5.499 5.501 5.501B	
13,75-14 GHz FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale 5.499 5.500 5.501 5.502 5.503	13,75-14 GHz FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A Radiolocalisation Exploration de la terre par satellite Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale 5.502 5.503	- Liaisons fixes par satellite

5.499A L'utilisation de la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires et est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 en ce qui concerne les systèmes à satellites fonctionnant dans le service de recherche spatiale (espace-espace) pour la retransmission de données depuis des stations spatiales sur l'orbite des satellites

géostationnaires vers des stations spatiales associées, sur des orbites des satellites non géostationnaires, pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le 27 novembre 2015. (CMR-15)

- 5.499B Les administrations ne doivent pas empêcher le déploiement et l'exploitation des stations terriennes d'émission du service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite (Terre vers espace) bénéficiant d'une attribution à titre secondaire dans la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz en raison de l'attribution à titre primaire au SFS (espace vers Terre). (CMR-15)
- 5.499C L'attribution de la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux :
- systèmes à satellites fonctionnant dans le service de recherche spatiale (espace-espace) pour la retransmission de données depuis des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires vers des stations spatiales associées sur des orbites de satellites non géostationnaires, pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le 27 novembre 2015 ;
 - détecteurs actifs spatioportés ;
 - systèmes à satellites fonctionnant dans le service de recherche spatiale (espace vers Terre) pour la retransmission de données depuis des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires vers des stations terriennes associées.

Les autres utilisations de la bande de fréquences par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-15)

- 5.499D Dans la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz, les systèmes à satellites du service de recherche spatiale (espace vers Terre) et/ou du service de recherche spatiale (espace-espace) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe, mobile, de radiolocalisation et d'exploration de la Terre par satellite (active) ni demander à être protégés vis-à-vis de ces stations. (CMR-15)
- 5.499E Dans la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz, les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite (espace vers Terre) ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite (active) fonctionnant

conformément aux dispositions du présent Règlement, et le numéro 5.43A ne s'applique pas.

Les dispositions du numéro 22.2 ne s'appliquent pas au service d'exploration de la Terre par satellite (active) vis-à-vis du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans cette bande de Fréquences. (CMR-15)

- 5.501A L'attribution de la bande de fréquences 13,65-13,75 GHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux détecteurs actifs spatiaux portés. Les autres utilisations de la bande de fréquences par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-15)
- 5.501B Dans la bande 13,4-13,75 GHz, les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation ni limiter l'utilisation et le développement de ce service. (CMR-97)
- 5.502 Dans la bande 13,75-14 GHz, une station terrienne d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit avoir une antenne de 1,2 m minimum de diamètre et une station terrienne d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite doit avoir une antenne de 4,5 m minimum.
De plus, la valeur moyenne sur une seconde de la p.i.r.e. rayonnée par une station du service de radiolocalisation ou de radionavigation ne doit pas dépasser 59 dBW pour un angle d'élévation supérieur à 2° et 65 dBW pour un angle inférieur.
Avant de mettre en service une station terrienne d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite dans cette bande, avec une antenne de moins de 4,5 m de diamètre, une administration doit veiller à ce que la puissance surfacique rayonnée par cette station terrienne ne dépasse pas :
- 115 dB ($W/(m^2 \cdot 10 \text{ MHz})$), pendant plus de 1% du temps, à 36 m au-dessus du niveau de la mer, à la laisse de basse mer telle qu'elle est officiellement reconnue par l'Etat côtier ;
- 115 dB ($W/(m^2 \cdot 10 \text{ MHz})$), pendant plus de 1% du temps, à 3 m au-dessus du sol à la frontière du pays d'une administration qui met en place, ou qui envisage de le faire, des radars mobiles terrestres dans cette bande, sauf si un accord préalable a été obtenu.

Pour les stations terriennes du service fixe par satellite ayant une antenne de diamètre supérieur ou égal à 4,5 m, la p.i.r.e. de toute émission devrait être d'au moins 68 dBW et ne devrait pas dépasser 85 dBW. (CMR 03)

5.503 Dans la bande 13,75-14 GHz, les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992 doivent être exploitées sur la base de l'égalité des droits avec les stations du service fixe par satellite ; après cette date, les nouvelles stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale doivent fonctionner à titre secondaire.

Jusqu'à ce que les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale, pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992, cessent d'être exploitées dans cette bande :

- dans la bande 13,77-13,78 GHz, la densité de p.i.r.e. des émissions de toute station terrière du service fixe par satellite fonctionnant avec une station spatiale géostationnaire ne doit pas dépasser :
 - i) $4,7D + 28 \text{ dB}$ ($\text{W}/40 \text{ kHz}$), où D est le diamètre d'antenne (m) de la station terrière du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne supérieurs ou égaux à 1,2 m et inférieurs à 4,5 m ;
 - ii) $49,2 + 20 \log(D/4,5) \text{ dB}$ ($\text{W}/40 \text{ kHz}$), où D est le diamètre d'antenne (m) de la station terrière du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne supérieurs ou égaux à 4,5 m et inférieurs à 31,9 m ;
 - iii) 66,2 dB ($\text{W}/40 \text{ kHz}$) pour toute station terrière du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne (m) supérieurs ou égaux à 31,9 m ;
 - iv) 56,2 dB ($\text{W}/4 \text{ kHz}$) pour les émissions à bande étroite (moins de 40 kHz de largeur de bande nécessaire) des stations terriennes du service fixe par satellite et pour toute station terrière du service fixe par satellite ayant un diamètre d'antenne de 4,5 m ou plus ;
- la densité de p.i.r.e. des émissions de toute station terrière du service fixe par satellite fonctionnant avec une station spatiale non géostationnaire ne doit pas dépasser 51 dBW dans la bande de 6 MHz entre 13,772 et 13,778 GHz.

On peut utiliser la commande automatique de puissance pour accroître la densité de p.i.r.e. dans ces gammes de fréquences afin de compenser l'affaiblissement dû à la pluie, pour autant que la puissance surfacique au niveau de la station spatiale du service fixe par satellite ne dépasse pas la valeur résultant de l'utilisation par une station terrienne d'une p.i.r.e. conforme aux limites précitées par atmosphère claire. (CMR-03)

14-14.5 GHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
14-14,25 GHz	14-14,25 GHz	- Liaisons fixes par satellite
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	
5.457A 5.457B 5.484A	5.457A 5.484A 5.484B	
5.484B 5.506 5.506B	5.506 5.506B	
RADIONAVIGATION 5.504	Radionavigation 5.504 Mobile par satellite	
Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B	(Terre vers espace) 5.504B 5.504C	
5.504C 5.506A	5.506A	
Recherche spatiale 5.504A 5.505	Recherche spatiale 5.504A	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
Liaisons fixe par satellite 14,25- 14,3 GHz	14,25- 14,3 GHz Fixe	- Liaisons fixe par satellite
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.484B 5.506 5.506B RADIONAVIGATION 5.504 Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A 5.508A Recherche spatiale 5.504A 5.505 5.508	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.484A 5.484B 5.506 5.506B Mobile sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A Recherche spatiale 5.504A	
14,3- 14,4 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.484B 5.506 5.506B MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A 5.509A Radionavigation par satellite 5.504A	14,3- 14,4 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.484A 5.484B 5.506 5.506B MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A Radionavigation par satellite 5.504A	- Liaisons fixe par satellite

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
14,4- 14,47 GHz	14,4- 14,47 GHz	- Liaisons fixe point à point.
FIXE	FIXE	
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	
5.457A 5.457B 5.484A	5.457A 5.484A 5.484B	
5.484B 5.506 5.506B	5.506 5.506B	
MOBILE sauf mobile aéronautique	MOBILE sauf mobile aéronautique	
Mobile par satellite (Terre vers espace)	Mobile par satellite (Terre vers espace)	
5.504B 5.506A 5.509A	5.504B 5.506A	
Recherche spatiale (espace vers Terre)	Recherche spatiale (espace vers Terre)	
5.504A	5.504A	
14,47- 14,50 GHz	14,47- 14,50 GHz	- Liaisons fixe point à point.
FIXE	FIXE	
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	Fixe par satellite (Terre vers espace) 5.457A	
5.457A 5.457B 5.484A	5.484A 5.506 5.506B	
5.506 5.506B	Mobile sauf mobile aéronautique	
MOBILE sauf mobile aéronautique	Mobile par satellite aéronautique	
Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B	Mobile par satellite (Terre vers espace)	
5.506A 5.509A	5.504B 5.506A	
Radioastronomie	Radioastronomie	
5.149 5.504A	5.149 5.504A	

- 5.504 L'utilisation de la bande 14-14,3 GHz par le service de radionavigation se fera de manière qu'une protection suffisante soit assurée aux stations spatiales du service fixe par satellite.
- 5.504A Dans la bande 14-14,5 GHz, les stations terriennes d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite secondaire peuvent également communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite. Les numéros 5.29, 5.30 et 5.31 s'appliquent. (CMR-03)
- 5.504B Les stations terriennes d'aéronef exploitées dans le service mobile aéronautique par satellite dans la bande de fréquences 14-14,5 GHz doivent être conformes aux dispositions de l'Annexe 1, Partie C de la Recommandation UIT-R M.1643-0, vis-à-vis de toute station de radioastronomie effectuant des observations dans la bande de fréquences 14,47-14,5 GHz et située sur le territoire de l'Espagne, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Royaume-Uni et de la Sud-africaine (Rép.). (CMR-15)
- 5.504C Dans la bande de fréquences 14-14,25 GHz, la puissance surfacique produite sur le territoire de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, du Botswana, de la Côte d'Ivoire, de l'Egypte, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), du Koweït, du Nigéria, de l'Oman, de la République arabe syrienne et de la Tunisie par toute station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite ne doit pas dépasser les limites données dans l'Annexe 1, Partie B de la Recommandation UIT-R M.1643-0, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées.
Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogatoires à l'obligation d'exploiter le service mobile aéronautique par satellite comme un service secondaire conformément au numéro 5.29. (CMR-15)
- 5.506 La bande 14-14,5 GHz peut être utilisée, au titre du service fixe par satellite (Terre vers espace), pour les liaisons de connexion destinées au service de radiodiffusion par satellite, sous réserve d'une coordination avec les autres réseaux du service fixe par satellite. L'utilisation de ces liaisons de connexion est réservée aux pays situés hors de l'Europe.
- 5.506A Dans la bande 14-14,5 GHz, les stations terriennes de navire ayant une p.i.r.e. supérieure à 21 dBW doivent fonctionner dans les mêmes conditions que les stations terriennes placées à bord de navires, comme le prévoit la Résolution 902 (CMR 03).

Le présent renvoi ne s'applique pas aux stations terriennes de navire pour lesquelles les renseignements complets au titre de l'Appendice 4 ont été reçus par le Bureau avant le 5 juillet 2003. (CMR-03)

- 5.506B Les stations terriennes placées à bord de navires qui communiquent avec des stations spatiales du service fixe par satellite peuvent fonctionner dans la bande de fréquences 14-14,5 GHz sans qu'un accord préalable de Chypre et de Malte soit nécessaire, en deçà de la distance minimale donnée dans la Résolution 902 (Rév.CMR-15) par rapport à ces pays. (CMR-15)

14.5-15.54 GHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
14,5-14,75 GHz	14,5-14,75 GHz	- Liaisons fixe point à point.
FIXE	FIXE	
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	Fixe par satellite (Terre vers espace)	
5.509B 5.509C 5.509D	5.509B 5.509C	
5.509E 5.509F 5.510	5.509D	
MOBILE	5.509E 5.509F	
Recherche spatiale	5.510	
5.509G	Mobile Recherche spatiale 5.509G	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
14,75- 14,80 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.510 MOBILE Recherche spatiale 5.509G	14,75- 14,80 GHz FIXE Fixe par satellite (Terre vers espace) 5.510 Mobile Recherche spatiale 5.509G	
14,80- 15,35 GHz FIXE MOBILE Recherche spatiale 5.339	14,80- 15,35 GHz FIXE Mobile Recherche spatiale 5.339	
15,35- 15,4 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.511	15,35- 15,4 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	

5.509B L'utilisation des bandes de fréquences 14,5-14,75 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution 63 (CMR-15) et 14,5-14,8 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution 64 (CMR-15) par le service fixe par satellite (Terre vers espace), pour une utilisation autre que les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite, est limitée aux satellites géostationnaires. (CMR-15)

- 5.509C Pour l'utilisation des bandes de fréquences 14,5-14,75 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution 63 (CMR-15), et 14,5-14,8 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution 64 (CMR-15) par le service fixe par satellite (Terre vers espace), pour une utilisation autre que les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite, les stations terriennes du service fixe par satellite doivent avoir un diamètre minimal d'antenne de 6 m et une densité de puissance surfacique maximale de - 44,5 dBW/Hz à l'entrée de l'antenne.
Les stations terriennes doivent être notifiées à des emplacements connus sur terre. (CMR-15)
- 5.509D Avant de mettre en service une station terrienne du service fixe par satellite (Terre vers espace) pour une utilisation autre que les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 14,5-14,75 GHz (dans les pays énumérés dans la Résolution 163 (CMR-15)) et 14,5-14,8 GHz (dans les pays énumérés dans la Résolution 164 (CMR-15)), une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite par cette station terrienne à toutes les altitudes comprises entre 0 m et 19 000 m au-dessus du niveau de la mer, à 22 km vers le large par rapport à toutes les côtes, soit la laisse de basse mer, telle qu'officiellement reconnue par chaque Etat côtier, ne dépasse pas -151,5 dB(W/(m² · 4 kHz)). (CMR-15)
- 5.509E Dans les bandes de fréquences 14,50-14,75 GHz dans les pays dans les pays énumérés dans la Résolution 163 (CMR-15) et 14,50-14,8 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution 164 (CMR-15), l'emplacement des stations terriennes du service fixe par satellite (Terre vers espace) non destinées aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite doivent respecter une distance de séparation d'au moins 500 km par rapport à la/aux frontières des autres pays, à moins qu'il ne soit expressément convenu de distances plus courtes par les administrations concernées.
Le numéro 9.17 ne s'applique pas. Lorsqu'elles appliquent la présente disposition, les administrations devraient tenir compte des parties pertinentes du présent Règlement des radiocommunications ainsi que des versions les plus récentes des Recommandations UIT-R pertinentes. (CMR-15)
- 5.509F Dans les bandes de fréquences 14,50-14,75 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution 163 (CMR-15) et 14,50-14,8 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution 164 (CMR-15), les stations terriennes

du service fixe par satellite (Terre vers espace) non destinées aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite ne doivent pas limiter le déploiement futur des services fixe et mobile. (CMR-15)

5.509G La bande de fréquences 14,5-14,8 GHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale à titre primaire. Toutefois, cette utilisation est limitée aux systèmes à satellites fonctionnant dans le service de recherche spatiale (Terre vers espace) pour la retransmission de données vers des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires depuis des stations terriennes associées.

Les stations du service de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe et mobile et aux stations du service fixe par satellite limité aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite et aux fonctions d'exploitation spatiale associées utilisant les bandes de garde conformément à l'Appendice 30A et aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations et de ces liaisons.

Les autres utilisations de cette bande de fréquences par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-15)

5.510 A l'exception de l'utilisation conformément à la Résolution PLEN/1 (CMR-15) et à la Résolution PLEN/2 (CMR-15), l'utilisation de la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite. Cette utilisation est réservée aux pays situés hors de l'Europe.

Les utilisations autres que les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite ne sont pas autorisées dans les Régions 1 et 2 dans la bande de fréquences 14,75-14,8 GHz. (CMR-15)

15.4-18.4 GHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
15,4- 15,43 GHz RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	15,4- 15,43 GHz Radiolocalisation 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	- Radioaltimètres / Radars
15,43- 15,63 GHz FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.511A RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.511C	15,43- 15,63 GHz Fixe par satellite (Terre vers espace) 5.511A Radiolocalisation 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.511C	- Aides à la navigation aéroportées utilisant l'effet Doppler. - Service fixe par satellite.
15,63- 15,70 GHz RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	15,63- 15,70 GHz Radiolocalisation 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	- Aides à la navigation aéroportées utilisant l'effet Doppler.
15,70- 16,6 GHz RADIOLOCALISATION 5.512 5.513	15,70- 16,6 GHz RADIOLOCALISATION 5.513	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
16,6- 17,1 GHz RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (espace lointain) (Terre vers espace) 5.512 5.513	16,6- 17,1 GHz RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (espace lointain) (Terre vers espace) 5.513	
17,1- 17,20 GHz RADIOLOCALISATION 5.512 5.513	17,1- 17,20 GHz RADIOLOCALISATION 5.513	
17,20- 17,3 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.512 5.513 5.513A	17,20- 17,3 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.513 5.513A	
17,3- 17,70 GHz FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.516 (espace vers Terre) 5.516A 5.516B Radiolocation 5.514	17,3- 17,70 GHz FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.516 (espace vers Terre) 5.516A 5.516B Radiolocation	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
17,70- 18,1 GHz	17,70- 18,1 GHz	- Liaisons fixes point à point
FIXE	FIXE	
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	Fixe par satellite (Terre vers espace)	
5.516	5.516	
(espace vers terre)	(espace vers terre)	
5.484A 5.517A	5.484A	
MOBILE	Mobile	
18,1- 18,4 GHz	18,1- 18,4 GHz	- Liaisons fixes point à point
FIXE	FIXE	
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
5.484A 5.516B 5.517A	5.484A 5.516B	
(Terre vers espace)	5.517A	
5.520	5.520	
MOBILE	MOBILE	
5.519 5.521	5.519 5.521	

- 5.511A L'utilisation de la bande de fréquences 15,43-15,63 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. (CMR-15)
- 5.511C Les stations fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique doivent limiter la p.i.r.e. réelle conformément à la Recommandation UIT-R S.1340-0. La distance de coordination minimale requise pour protéger les stations de radionavigation aéronautique (le numéro 4.10 s'applique) des brouillages préjudiciables causés par les stations terriennes des liaisons de connexion et la p.i.r.e. maximum émise en direction du plan horizontal local par une station terrienne d'une

liaison de connexion devront être conformes à la Recommandation UIT-R S.1340-0. (CMR-15)

5.511D (SUP - CMR-15)

5.511E Dans la bande de fréquences 15,4-15,7GHz, les stations fonctionnant dans le service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. (CMR-12)

5.511F Pour protéger le service de radioastronomie dans la bande de fréquences 15,35-15,4GHz, le niveau de puissance surfacique produit par les stations du service de radiolocalisation fonctionnant dans la bande de fréquences 15,4-15,7GHz ne doit pas dépasser –156 dB(W/m²) dans une largeur de bande de 50MHz dans la bande de fréquences 15,35-15,4GHz, sur le site de tout observatoire de radioastronomie pendant plus de 2% du temps. (CMR-12)

5.512 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Congo (Rép. du), Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Erythrée, Finlande, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Rép. Dém. du Congo, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Togo et Yémen, la bande de fréquences 15,7- 17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-15)

5.513 Attribution additionnelle : en Israël, la bande 15,7-17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Les services exploités au titre du présent renvoi ne doivent prétendre à aucune protection contre des brouillages préjudiciables causés par les services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux qui sont mentionnés dans le numéro 5.512, ni causer de brouillages préjudiciables aux dits services.

5.513A Les détecteurs actifs spatioportés fonctionnant dans la bande de fréquences 17,2-17,3 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation et à d'autres services bénéficiant d'attributions dans cette bande à titre primaire, ni limiter le développement de ces services. (CMR-97)

- 5.515 Dans la bande 17,3-17,8 GHz, le partage entre le service fixe par satellite (Terre vers espace) et le service de radiodiffusion par satellite doit aussi s'effectuer conformément aux dispositions du § 1 de l'Annexe 4 de l'Appendice 30A.
- 5.516 L'utilisation de la bande 17,3-18,1 GHz par des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.
- L'utilisation de la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 par des systèmes du service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux satellites géostationnaires. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 par les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite qui utilisent la bande 12,2-12,7 GHz, voir l'Article 11.
- L'utilisation des bandes 17,3-18,1 GHz (Terre vers espace) dans les Régions 1 et 3 et 17,8 18,1 GHz (Terre vers espace) dans la Région 2 par les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite.
- Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis à vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire.
- Les dispositions du numéro 5.43A ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR 2000)
- 5.516A Dans la bande 17,3-17,7 GHz, les stations terriennes du service fixe par satellite (espace vers Terre) en Région 1 ne doivent pas demander à être protégées vis à vis des stations terriennes de liaison de connexion

du service de radiodiffusion par satellite exploitées au titre de l'Appendice 30A, ni imposer de limitations ou de restrictions aux sites des stations terriennes de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite en tout point de la zone de service de la liaison de connexion. (CMR-03)

- 5.516B Les bandes ci-après sont identifiées pour des applications à haute densité du service fixe par satellite:

17,3-17,7 GHz (espace vers Terre) en Région 1,
18,3-19,3 GHz (espace vers Terre) en Région 2,
19,7-20,2 GHz (espace vers Terre) dans toutes les Régions,
39,5-40 GHz (espace vers Terre) en Région 1,
40-40,5 GHz (espace vers Terre) dans toutes les Régions,
40,5-42 GHz (espace vers Terre) en Région 2,
47,5-47,9 GHz (espace vers Terre) en Région 1,
48,2-48,54 GHz (espace vers Terre) en Région 1,
49,44-50,2 GHz (espace vers Terre) en Région 1,
et
27,5-27,82 GHz (Terre vers espace) en Région 1,
28,35-28,45 GHz (Terre vers espace) en Région 2,
28,45-28,94 GHz (Terre vers espace) dans toutes les Régions,
28,94-29,1 GHz (Terre vers espace) en Régions 2 et 3,
29,25-29,46 GHz (Terre vers espace) en Région 2,
29,46-30 GHz (Terre vers espace) dans toutes les Régions,
48,2-50,2 GHz (Terre vers espace) en Région 2.

Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par d'autres applications du service fixe par satellite ou par d'autres services auxquels ces bandes de fréquences sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le présent Règlement des radiocommunications entre les utilisateurs des bandes de fréquences.

Les administrations devraient en tenir compte dans l'examen des dispositions réglementaires se rapportant à ces bandes de fréquences. Voir la Résolution 143 (Rév.CMR-19). (CMR-19)

- 5.517A L'exploitation des stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite dans

- les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz (espace vers Terre) et 27,5-29,5 GHz (Terre vers espace) est subordonnée à l'application de la Résolution 169 (CMR-19). (CMR-19)
- 5.519 Attribution additionnelle : la bande 18,1-18,3 GHz est, de plus, attribuée au service de METEOROLOGIE par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. Son utilisation est réservée aux satellites géostationnaires et sera conforme aux dispositions de l'Article 21, Tableau 21-4.
- 5.520 L'utilisation de la bande 18,1-18,4 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite. (CMR 2000)
- 5.521 *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants : Emirats arabes unis et Grèce, la bande de fréquences 18,1-18,4 GHz est attribuée aux services fixe, fixe par satellite (espace vers Terre) et mobile à titre primaire (voir le numéro 5.33). Le numéro 5.519 s'applique également. (CMR-15)

18.4-22 GHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
18,4- 18,6 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.516B MOBILE	18,4- 18,6 GHz FIXE Fixe par satellite (espace vers Terre) 5.484A 5.516B	- Liaisons fixes point à point

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
18,6- 18,80 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.522B MOBILE sauf mobile aéronautique Recherche spatiale (passive) 5.522A 5.522C	18,6- 18,80 GHz Exploration de la terre par satellite (passive) FIXE Fixe par satellite (espace vers Terre) 5.522B Mobile sauf mobile aéronautique 5.522A	- Liaisons fixes point à point
18,80- 19,3 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.523A MOBILE	18,80- 19,3 GHz FIXE Fixe par satellite (espace vers Terre) 5.516B 5.523A Mobile	
19,3- 19,70 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 5.523B 5.523C 5.523D 5.523E MOBILE	19,3- 19,70 GHz FIXE Fixe par satellite (espace vers Terre) (Terre vers espace) 5.523B 5.523C 5.523D 5.523E	- Liaisons fixes point à point

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
19,70- 20,1 GHz	19,70- 20,1 GHz	- Fixe et mobile
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	Fixe par satellite (espace vers Terre)	
5.484A 5.484B	5.484A 5.484B	
5.516B 5.527A	5.516B 5.527A	
Mobile par satellite (espace vers Terre)	Mobile par satellite (espace vers Terre)	
5.524	5.524	
20,1- 20,20 GHz	20,1- 20,20 GHz	
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A	
5.484A 5.484B	5.484B 5.516B	
5.516B 5.527A	5.527A	
MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.524	
5.524 5.525 5.526	5.525 5.526	
5.527 5.528	5.527 5.528	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
20,20- 21,20 GHz FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) 5.524	20,20- 21,20 GHz FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) 5.524	- Fixe et mobile
21,20- 21,4 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)	21,20- 21,4 GHz Exploration de la terre par satellite (passive) FIXE Recherche spatiale (passive)	- Liaisons fixes point à point
21,4–22 GHz FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.530A 5.530B 5.530D	21,4–22 GHz FIXE Mobile Radiodiffusion par satellite 5.208B 5.530A 5.530B	- Liaisons fixes point à point

- 5.522A Les émissions du service fixe et du service fixe par satellite dans la bande 18,6-18,8 GHz sont limitées aux valeurs indiquées, respectivement, dans les numéros 21.5A et 21.16.2. (CMR 2000)
- 5.522B L'utilisation de la bande 18,6-18,8 GHz par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires et aux systèmes dont l'orbite a un apogée supérieur à 20 000 km. (CMR 2000)
- 5.523A L'utilisation des bandes 18,8-19,3 GHz (espace vers Terre) et 28,6-29,1 GHz (Terre vers espace) par des réseaux géostationnaires et des réseaux non géostationnaires du service fixe par satellite est soumise à l'application des dispositions du numéro 9.11A et le numéro 22.2 ne s'applique pas.
- Les administrations ayant des réseaux géostationnaires par satellite en cours de coordination avant le 18 novembre 1995 doivent coopérer dans toute la mesure possible pour mener à bien la coordination au titre du numéro 9.11A avec les réseaux non géostationnaires par satellite pour lesquels les renseignements de notification ont été reçus par le Bureau avant cette date, en vue d'obtenir des résultats acceptables pour toutes les parties concernées.
- Les réseaux non géostationnaires par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux géostationnaires du service fixe par satellite pour lesquels les renseignements de notification complets au titre de l'Appendice 4 sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995. (CMR-97)
- 5.523B L'utilisation de la bande 19,3-19,6 GHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite est limitée aux liaisons de connexion des systèmes non géostationnaires du service mobile par satellite. Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A et les dispositions du numéro 22.2 ne sont pas applicables.
- 5.523C Le numéro 22.2 doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,3-19,6 GHz et 29,1-29,4 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'Appendice 4 ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995. (CMR-97)
- 5.523D L'utilisation de la bande 19,3-19,7 GHz (espace vers Terre) par les systèmes du service fixe par satellite géostationnaire et par les liaisons

de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A, mais n'est pas assujettie aux dispositions du numéro 22.2.

L'utilisation de cette bande par d'autres systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire, ou dans les cas indiqués aux numéros 5.523C et 5.523E, n'est pas assujettie aux dispositions du numéro 9.11A et reste soumise à l'application des procédures prévues aux Articles 9 (sauf numéro 9.11A) et 11, ainsi qu'aux dispositions du numéro 22.2. (CMR-97)

- 5.523E Le numéro 22.2 doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,6-19,7 GHz et 29,4-29,5 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'Appendice 4 ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau jusqu'au 21 novembre 1997. (CMR-97)
- 5.524 *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. Dém. du Congo, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Togo et Tunisie, la bande de fréquences 19,7- 21,2 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.
Cette utilisation additionnelle ne doit pas imposer de limitation de puissance surfacique aux stations spatiales du service fixe par satellite dans la bande de fréquences 19,7-21,2 GHz et aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande de fréquences 19,7-20,2 GHz dans le cas où cette attribution au service mobile par satellite est à titre primaire dans cette dernière bande de fréquences. (CMR-15)
- 5.525 Afin de faciliter la coordination interrégionale entre réseaux des services mobile et fixe par satellite, les porteuses du service mobile par satellite les plus exposées au brouillage doivent être situées, dans la mesure pratiquement réalisable, dans les parties supérieures des bandes 19,7- 20,2 GHz et 29,5-30 GHz.

- 5.526 En Région 2, dans les bandes 19,7-20,2 GHz et 29,5-30 GHz, et, en Régions 1 et 3, dans les bandes 20,1-20,2 GHz et 29,9-30 GHz, les réseaux fonctionnant tant dans le service fixe par satellite que dans le service mobile par satellite peuvent comprendre des liaisons entre des stations terriennes situées en des points spécifiés ou non spécifiés ou entre des stations terriennes en mouvement, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs satellites pour des communications point à point et point-multipoint.
- 5.527 Dans les bandes 19,7-20,2 GHz et 29,5-30 GHz, les dispositions du numéro 4.10 ne sont pas applicables au service mobile par satellite.
- 5.527A L'exploitation des stations terriennes en mouvement communiquant avec le service fixe par satellite est assujettie aux dispositions de la Résolution 156 (CMR-15). (CMR-15)
- 5.528 L'attribution au service mobile par satellite est destinée à être utilisée par des réseaux employant, aux stations spatiales, des antennes à faisceau étroit et autres techniques perfectionnées.
Les administrations qui exploitent des systèmes du service mobile par satellite dans la bande 19,7-20,1 GHz en Région 2 et dans la bande 20,1-20,2 GHz prendront toutes les mesures réalisables pratiquement pour faire en sorte que les administrations qui exploitent des systèmes des services fixe et mobile conformément aux dispositions du numéro 5.524 puissent continuer à utiliser ces bandes.
- 5.530D (SUP - CMR-19)

22-24.75 GHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
22-22,21 GHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.149	22-22,21 GHz FIXE Mobile sauf mobile aéronautique 5.149	- Liaisons fixes point à point

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
22,21- 22,5 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.149 5.532	22,21- 22,5 GHz FIXE Exploration de la terre par satellite (passive) Mobile sauf mobile aéronautique Radioastronomie Recherche spatiale 5.149 5.532	- Liaisons fixes point à point
22,5- 22,55 GHz FIXE MOBILE	22,5- 22,55 GHz FIXE Mobile	- Liaisons fixes point à point
22,55- 23.15 GHz FIXE INTER-SATELLITES 5.338A MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) 5.532A 5.149	22,55- 23.15 GHz FIXE Inter-satellite 5.338A Mobile	- Liaisons fixes point à point
23,15-23,55 GHz FIXE INTER-SATELLITES 5.338A MOBILE	23,15-23,55 GHz FIXE Mobile	- Liaisons fixes point à point

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
23,55- 23,6 GHz FIXE MOBILE	23,55- 23,6 GHz FIXE Mobile	- Liaisons fixes point à point
23,6-24 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	23,6-24 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	
24-24,05 GHz AMATEUR AMATEUR-SATELLITE 5.150	24-24,05 GHz AMATEUR AMATEUR-SATELLITE 5.150	- Amateur - Amateur-Satellite - ISM (24,0-24,25 GHz)
24,05- 24,25 GHz RADIOLOCALISATION Amateur Exploration de la Terre par satellite (active) 5.150	24,05- 24,25 GHz RADIOLOCALISATION Amateur Exploration de la Terre par satellite (active) 5.150	- ISM (24-24,25 GHz)

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
24,25- 24,45 GHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB	24,25- 24,45 GHz Fixe MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB	- IMT
24,45- 24,65 GHz FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB	24,45- 24,65 GHz FIXE INTER- SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB	- Liaisons fixes point à point - Identifiée pour les IMT
24,65- 24,75 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.532B INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB	24,65- 24,75 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.532B INTER- SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB	

5.532 L'utilisation de la bande 22,21-22,5 GHz par les services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) ne doit pas imposer de contraintes aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique.

- 5.532AB La bande de fréquences 24,25-27,5 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT).
- Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution 242 (CMR-19) s'applique. (CMR-19)
- 5.532B L'utilisation de la bande 24,65-25,25 GHz dans la Région 1 et de la bande 24,65-24,75 GHz dans la Région 3 par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux stations terriennes utilisant un diamètre d'antenne d'au moins 4,5 m. (CMR-12)
- 5.533 Le service inter-satellites ne doit prétendre à aucune protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations d'équipement de surveillance de surface des aéroports du service de radionavigation.
- 5.534A L'attribution au service fixe dans la bande de fréquences 25,25-27,5 GHz est identifiée pour être utilisée en Région 2 par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS), conformément aux dispositions de la Résolution 166 (CMR-19).
- Une telle utilisation de l'attribution au service fixe par les stations HAPS est limitée au sens sol vers station HAPS dans la bande de fréquences 25,25-27,0 GHz et au sens station HAPS vers sol dans la bande de fréquences 27,0-27,5 GHz. En outre, l'utilisation de la bande de fréquences 25,5-27,0 GHz par les stations HAPS est limitée aux liaisons passerelles.
- Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par d'autres applications du service fixe ou par d'autres services auxquels elle est attribuée à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-19)

24.75-29.9 GHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
24,75- 25,25 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.532B MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB	24,75- 25,25 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.532B MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB	- Liaisons fixes point à point - Identifiée pour les IMT
25,25- 25,5 GHz FIXE 5.534A INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)	25,25- 25,5 GHz FIXE 5.534A INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)	- Liaisons fixes point à point - Identifiée pour les IMT

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
25,5- 27 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.536B FIXE 5.534A INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.536C Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 5.536A	25,5- 27 GHz Exploration de la terre par satellite (espace vers Terre) 5.536B FIXE 5.534A INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE Recherche spatiale (espace vers Terre) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 5.536A	- Liaisons fixes point à point (24,5-26,5 GHz) - Identifiée pour les IMT
27-27.5 GHz FIXE INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE	27-27.5 GHz Fixe INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE	- Identifiée pour les IMT
27,5- 28,5 GHz FIXE 5.537A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.516B 5.539 MOBILE 5.538 5.540	27,5- 28,5 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.516B 5.539 5.538 5.540	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
28,5- 29,1 GHz	28,5- 29,1 GHz	
FIXE 5.517A	FIXE	
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	
5.484A 5.516B	5.484A 5.516B	
5.523A 5.539	5.523A 5.539	
MOBILE	5.517A	
Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace)	Mobile	
5.541	Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace)	
5.540	5.540 5.541	
29,1- 29,5 GHz	29,1- 29,5 GHz	
FIXE	FIXE	
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	
5.516B 5.523C 5.523	5.516B 5.523C 5.523	
5.535A 5.539 5.541A	5.535A 5.539 5.541A	
MOBILE	Mobile	
Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541 5.540	Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541 5.540	
29,5- 29,9 GHz	29,5- 29,9 GHz	
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	
5.484A 5.516B 5.539	5.484A 5.516B 5.539	

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
Exploration de la terre par satellite (Terre vers espace) 5.541 Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.540 5.542	Exploration de la terre par satellite (Terre vers espace) 5.541 Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.540	

- 5.535 Dans la bande 24,75-25,25 GHz, les liaisons de connexion aux stations du service de radiodiffusion par satellite ont la priorité sur les autres utilisations du service fixe par satellite (Terre vers espace). Ces autres utilisations doivent protéger les réseaux de liaisons de connexion aux stations de radiodiffusion par satellite actuels ou futurs et ne doivent prétendre à aucune protection de la part de ces réseaux.
- 5.535A L'utilisation de la bande 29,1-29,5 GHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires et aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite. Cette utilisation est assujettie aux dispositions du numéro 9.11A et les dispositions du numéro 22.2 ne sont pas applicables, exception faite de ce qui est indiqué aux numéros 5.523C et 5.523E, en vertu desquelles cette utilisation n'est pas assujettie aux dispositions du numéro 9.11A et reste soumise à l'application des procédures prévues aux Articles 9 (sauf numéro 9.11A) et 11, ainsi qu'aux dispositions du numéro 22.2. (CMR-97)
- 5.536 L'utilisation de la bande 25,25-27,5 GHz par le service inter-satellites est limitée aux applications de la recherche spatiale et de l'exploration de la Terre par satellite, ainsi qu'à la transmission de données provenant d'activités industrielles et médicales dans l'espace.
- 5.536A Les administrations qui exploitent des stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite ou du service de recherche spatiale ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis de stations des services fixe et mobile exploitées par d'autres administrations.

En outre, les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite ou du service de recherche spatiale devraient être exploitées compte tenu de la version la plus récente de la Recommandation UIT-R SA.1862. La Résolution 242 (CMR-19) s'applique. (CMR-19)

- 5.537 Les services spatiaux utilisant des satellites non géostationnaires dans le service inter-satellites, qui fonctionnent dans la bande 27-27,5 GHz, sont dispensés d'observer les dispositions du numéro 22.2.
- 5.538 Attribution additionnelle : les bandes 27,500-27,501 GHz et 29,999-30 GHz sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.
Ces émissions espace vers Terre ne doivent pas dépasser une puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) de +10 dBW dans la direction des satellites adjacents sur l'orbite des satellites géostationnaires.
Dans la bande 27,500-27,501 GHz, ces émissions espace vers Terre ne doivent pas produire à la surface de la Terre une puissance surfacique supérieure aux valeurs indiquées à l'Article 21, Tableau 21-4.
- 5.539 La bande 27,5-30 GHz peut être utilisée par le service fixe par satellite (Terre vers espace) pour l'établissement de liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.
- 5.540 Attribution additionnelle : la bande 27,501-29,999 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.
- 5.541 Dans la bande 28,5-30 GHz, le service d'exploration de la Terre par satellite est limité au transfert de données entre stations et n'est pas destiné à la collecte primaire de données à l'aide de capteurs actifs ou passifs.
- 5.541A Les liaisons de connexion des réseaux non géostationnaires du service mobile par satellite et des réseaux géostationnaires du service fixe par satellite, exploitées dans la bande 29,1 29,5 GHz (Terre vers espace), doivent utiliser une commande de puissance adaptative sur la liaison montante ou d'autres techniques de compensation des évanouissements, de sorte que les stations terriennes émettent au niveau de puissance compatible avec la qualité de fonctionnement

voulue tout en réduisant le niveau de brouillage mutuel entre les deux réseaux.

Ces techniques s'appliquent aux réseaux pour lesquels les renseignements au titre de la coordination selon l'Appendice 4 sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau après le 17 mai 1996 jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente.

Les administrations présentant avant cette date des renseignements au titre de l'Appendice 4, en vue de la coordination, sont encouragées à utiliser ces techniques, dans la mesure du possible. (CMR 2000)

29.9-34.2 GHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
29,9-30 GHz	29,9-30 GHz	
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.516B 5.539	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.516B 5.539	
MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la terre par satellite (Terre vers espace) 5.541 5.543 5.525 5.526 5.527 5.538 5.540 5.542	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la terre par satellite (Terre vers espace) 5.541 5.543 5.525 5.526 5.527 5.538 5.540	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
30-31 GHz	30-31 GHz	
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	
5.338A	5.338A	
MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	
Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) 5.542	Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre)	
31-31,3 GHz	31-31,3 GHz	
FIXE 5.338A 5.543B	FIXE 5.338A 5.543B	
MOBILE	Mobile	
Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre)	Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre)	
Recherche spatiale 5.544 5.545	Recherche spatiale 5.544 5.545	
5.149	5.149	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
31,3–31,5 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	31,3–31,5 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	
31,5–31,8 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149 5.546	31,5–31,8 GHz Exploration de la terre par satellite (passive) RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149	
31,8-32 GHz FIXE 5.547A RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) 5.547 5.548	31,8-32 GHz FIXE 5.547A Radionavigation Recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre) 5.547 5.548	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
32-32,3 GHz FIXE 5.547A RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) 5.547 5.547C 5.548	32-32,3 GHz FIXE 5.547A RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) 5.547 5.548	
32,3-33 GHz FIXE 5.547A INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION 5.547 5.548	32,3-33 GHz FIXE 5.547A Inter-satellites Radionavigation 5.547 5.548	
33-33,4 GHz FIXE 5.547A RADIONAVIGATION 5.547 5.547E	33-33,4 GHz FIXE 5.547A Radionavigation 5.547	
33,4-34,2 GHz RADIOLOCALISATION 5.549	33,4-34,2 GHz RADIOLOCALISATION 5.549	

5.543 La bande 29,95-30 GHz peut être utilisée, à titre secondaire, par les liaisons espace vers espace du service d'exploration de la Terre par satellite à des fins de télémesure, de poursuite et de télécommande.

5.543A SUP (CMR-19)

- 5.543B L'attribution au service fixe dans la bande de fréquences 31-31,3 GHz est identifiée pour être utilisée à l'échelle mondiale par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS).
- Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par d'autres applications du service fixe ou par d'autres services auxquels elle est attribuée à titre primaire avec égalité des droits, et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.
- Une telle utilisation de l'attribution au service fixe par les stations HAPS doit être conforme aux dispositions de la Résolution 167 (CMR-19). (CMR-19)
- 5.544 Dans la bande 31-31,3 GHz, les limites de puissance surfacique indiquées à l'Article 21, Tableau 21-4 s'appliquent au service de recherche spatiale.
- 5.547 Les bandes 31,8-33,4 GHz, 37-40 GHz, 40,5-43,5 GHz, 51,4-52,6 GHz, 55,78-59GHz et 64-66GHz sont disponibles pour les applications à haute densité du service fixe (voir la Résolution 75 (CMR-2000)*).
- Les administrations devraient prendre en considération ce qui précède lorsqu'elles examinent les dispositions réglementaires applicables à ces bandes. Compte tenu de la mise en place possible d'applications à haute densité du service fixe par satellite dans les bandes 39,5-40 GHz et 40,5-42 GHz (voir le numéro 5.516B), les administrations devraient, en outre, prendre en considération les contraintes éventuelles imposées aux applications à haute densité du service fixe, selon qu'il convient.
- (CMR-07)
- 5.547A Les administrations devraient prendre des mesures pratiques pour réduire au maximum les risques de brouillage entre stations du service fixe et stations aéroportées du service de radionavigation fonctionnant dans la bande 31,8-33,4GHz, en tenant compte des besoins d'exploitation des radars aéroportés. (CMR-2000)
- 5.548 Lors de la conception de systèmes du service inter-satellites fonctionnant dans la bande 32,3-33GHz, du service de radionavigation dans la bande 32-33GHz et du service de recherche spatiale (espace lointain) dans la bande 31,8-32,3GHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables entre ces services, en tenant compte de l'aspect sécurité du service de radionavigation (voir la Recommandation 707). (CMR-03)

34.2-40 GHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
34,2–34,7 GHz RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) 5.549	34,2–34,7 GHz RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (espace lointain) (Terre vers espace) 5.549	
34,7-35,2 GHz RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 5.550 5.549	34,7-35,2 GHz RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 5.550	
35,2-35,5 GHz AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE RADIOLOCALISATION 5.549	35,2-35,5 GHz AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE RADIOLOCALISATION	
35,5-36 GHz AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.549 5.549A	35,5-36 GHz AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.549A	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
36-37 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.149 5.550A	36-37 GHz Exploration de la terre par satellite (passive) FIXE MOBILE Recherche spatiale (passive) 5.149 5.550A	
37-37,5 GHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.550B RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.547	37-37,5 GHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.550B RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.547	- Identifiée pour les IMT
37,5-38 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.550C MOBILE sauf mobile aéronautique 5.550B RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.547	37,5-38 GHz FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.550B RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.547	- IMT (37-43.5 GHz)

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
38-39,5 GHz	38-39,5 GHz	- IMT (37-43.5 GHz)
FIXE 5.550D	FIXE 5.550D	
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
5.550C	5.550C	
MOBILE 5.550B	MOBILE 5.550B	
Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.547	Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.547	
39,5-40 GHz	39,5-40 GHz	- IMT (37-43.5 GHz)
FIXE	FIXE	
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
5.516B 5.550C	5.516B 5.550C	
MOBILE 5.550B	MOBILE 5.550B	
MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	
5.547	5.547 5.550E	
5.550E	5.547 5.550E	

5.549 Attribution additionnelle : dans les pays suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. Dém. du Congo, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Togo,

Tunisie et Yémen, la bande 33,4-36 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-12)

- 5.549A Dans la bande 35,5-36,0 GHz, la puissance surfacique moyenne rayonnée à la surface de la Terre par un détecteur spatioporté du service d'exploration de la Terre par satellite (active) ou du service de recherche spatiale (active), pour tout angle de plus de 0,8° par rapport à l'axe du faisceau, ne doit pas dépasser - 73,3 dB(W/m²) dans cette bande. (CMR-03)
- 5.550A Pour le partage de la bande 36-37 GHz entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services fixe et mobile, la Résolution 752 (CMR-07) s'applique. (CMR-07)
- 5.550B La bande de fréquences 37-43,5 GHz, ou des parties de cette bande, est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT).
Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.
En raison du déploiement possible de stations terriennes du SFS dans la gamme de fréquences 37,5-42,5 GHz et de la mise en place possible d'applications à haute densité du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 39,5-40 GHz en Région 1, 40-40,5 GHz dans toutes les Régions et 40,5-42 GHz en Région 2 (voir le numéro 5.516B), les administrations devraient également tenir compte des contraintes qui pourraient être imposées aux IMT dans ces bandes de fréquences, le cas échéant. La Résolution 243 (CMR-19) s'applique. (CMR-19)
- 5.550C L'utilisation des bandes de fréquences 37,5-39,5 GHz (espace vers Terre), 39,5-42,5 GHz (espace vers Terre), 47,2-50,2 GHz (Terre vers espace) et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace) par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, mais non avec les systèmes non géostationnaires d'autres services.
Le projet de nouvelle Résolution 770 (CMR-19) s'applique également et le numéro 22.2 continue de s'appliquer. (CMR-19)

5.550E L'utilisation des bandes de fréquences 39,5-40 GHz et 40-40,5 GHz par des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite (espace vers Terre) et des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (espace vers Terre) est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires des services fixe par satellite et mobile par satellite, mais non avec les systèmes à satellites non géostationnaires d'autres services.

Le numéro 22.2 continue de s'appliquer aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-19)

40-47.5 GHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
40-40,5 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	40-40,5 GHz Exploration de la terre par satellite (terre vers espace) Fixe Fixe par satellite (espace vers Terre) 5.516B MOBILE Mobile par satellite (espace vers Terre) Recherche spatiale (Terre vers espace) Exploration de la terre par satellite (espace vers Terre)	- IMT (37-43.5 GHz)

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
40,5-41 GHz	40,5-41 GHz	- IMT
FIXE	FIXE	(37-43,5 GHz)
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	Fixe par satellite (espace vers Terre)	
5.550C	5.550C	
MOBILE TERRESTRE	MOBILE TERRESTRE	
5.550B	5.550B	
RADIODIFFUSION	Radiodiffusion	
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	Radiodiffusion par satellite	
Mobile aéronautique	Mobile aéronautique	
Mobile maritime	Mobile maritime	
5.547	5.547	
41-42,5 GHz	41-42,5 GHz	- IMT
FIXE	FIXE	(37-43.5 GHz)
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	Fixe par satellite (espace vers Terre)	
5.516B 5.550C	5.516B 5.550C	
MOBILE TERRESTRE	MOBILE TERRESTRE	
5.550B	5.550B	
RADIODIFFUSION	Radiodiffusion	
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	Radiodiffusion par satellite	
Mobile aéronautique	Mobile aéronautique	
Mobile maritime	Mobile maritime	
5.547 5.551F	5.547	
5.551H 5.551I		

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
42,5-43,5 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.550B RADIOASTRONOMIE 5.149 5.547	42,5-43,5 GHz FIXE Fixe par satellite (Terre vers espace) 5.552 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.550B Radioastronomie 5.149 5.547	- IMT (37-43.5 GHz)
43,5-47 GHz MOBILE 5.553 5.553A MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.554	43,5-47 GHz MOBILE 5.553 MOBILE PAR SATELLITE Radionavigation Radionavigation par satellite 5.554	- IMT (45.5-47 GHz)
47-47,2 GHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	47-47,2 GHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
47,2-47,5 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 MOBILE 5.553B 5.552A	47,2-47,5 GHz Fixe Fixe par satellite (Terre vers espace) 5.550C 5.552 MOBILE 5.553B 5.552A	- IMT (47.2-48.2 GHz)

- 5.552 La partie du spectre attribuée dans les bandes 42,5-43,5 GHz et 47,2-50,2 GHz au service fixe par satellite pour des transmissions dans le sens Terre vers espace est plus large que celle attribuée dans la bande 37,5-39,5 GHz, aux émissions dans le sens espace vers Terre.
Ceci permet de placer les liaisons de connexion pour les satellites de radiodiffusion. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour réserver la bande 47,2-49,2 GHz aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande 40,5-42,5 GHz.
- 5.552A L'attribution au service fixe dans les bandes de fréquences 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz est identifiée en vue d'être utilisée par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS).
Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.
Une telle utilisation de l'attribution au service fixe dans les bandes de fréquences 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz par les stations HAPS doit être conforme aux dispositions de la Résolution 122 (Rév.CMR-19). (CMR-19)
- 5.553 Dans les bandes 43,5-47 GHz et 66-71 GHz, les stations du service mobile terrestre peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication spatiale auxquels ces bandes sont attribuées (voir le numéro 5.43). (CMR-2000)
- 5.553B En Région 2 et dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Centrafricaine (Rép.), Comores, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Libye, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, Rép. Dém. du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sud-africaine (Rép.), Suède, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 47,2-48,2 GHz est identifiée pour

pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT).

Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution 243 (CMR-19) s'applique. (CMR-19)

- 5.554 Dans les bandes 43,5-47 GHz, 66-71 GHz, 95-100 GHz, 123-130 GHz, 191,8-200 GHz et 252-265 GHz, les liaisons par satellite entre des stations terrestres situées en des points fixes spécifiés sont, de plus, autorisées lorsque ces liaisons fonctionnent dans le cadre du service mobile par satellite ou du service de radionavigation par satellite. (CMR-2000)

47.5-51.4 GHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
47,5-47,9 GHz	47,5-47,9 GHz	- IMT
FIXE	Fixe	(47.2-48.2 GHz)
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	Fixe par satellite (Terre vers espace) 5.550C	
5.552 (espace vers Terre)	5.552 (espace vers Terre)	
5.516B 5.554A	5.516B 5.554A	
MOBILE	MOBILE	
47,9-48,2 GHz	47,9-48,2 GHz	- IMT
FIXE	Fixe	(47.2-48.2 GHz)
FIXE PAR SATELLITE (Terre verse espace)	Fixe par satellite (Terre verse espace) 5.552	
5.552	MOBILE 5.552A	
MOBILE 5.552A		

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
48,2-48,54 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 (espace vers Terre) 5.516B 5.554A 5.555B MOBILE	48,2-48,54 GHz Fixe FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 (espace vers Terre) 5.516B 5.554A 5.555B Mobile	
48,54-49,44 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552 MOBILE 5.149 5.340 5.555	48,54-49,44 GHz Fixe FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552 Mobile 5.149 5.340 5.555	
49,44-50,2 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 5.516B 5.552 5.554A 5.555B 5.338A MOBILE	49,44-50,2 GHz Fixe FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 5.516B 5.552 5.554A 5.555B 5.338A Mobile	
50,2-50,4 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	50,2-50,4 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
50,4-51,4 GHz	50,4-51,4 GHz	
FIXE	Fixe	
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	
5.338A	5.338A	
MOBILE	Mobile	
Mobile par satellite (Terre vers espace)	Mobile par satellite (Terre vers espace)	

- 5.554A L'utilisation des bandes 47,5-47,9 GHz, 48,2-48,54 GHz et 49,44-50,2 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) est limitée aux satellites géostationnaires. (CMR-03)
- 5.555 Attribution additionnelle: la bande 48,94-49,04 GHz, est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire. (CMR-2000)
- 5.555B Dans la bande 48,94-49,04 GHz, la puissance surfacique produite par toute station spatiale géostationnaire du service fixe par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans les bandes 48,2-48,54 GHz et 49,44-50,2 GHz ne doit pas dépasser - 151,8 dB(W/m²) dans une bande quelconque de 500 kHz sur le site d'une station de radioastronomie. (CMR-03)

51.4-55.78 GHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
51,4-52,4 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.555C MOBILE 5.338A 5.547 5.556	51,4-52,4 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.555C MOBILE 5.338A 5.547 5.556	
52,4-52,6 GHz FIXE 5.338A MOBILE 5.547 5.556	52,4-52,6 GHz FIXE 5.338A MOBILE 5.547 5.556	
52,6-54,25 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.556	52,6-54,25 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.556	
54,25-55,78 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER- SATELLITES 5.556A RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.556B	54,25-55,78 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.556A RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.556B	

- 5.555C L'utilisation de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux réseaux à satellite géostationnaire. Les stations terriennes sont limitées aux stations terriennes passerelles dotées d'une antenne d'un diamètre minimal de 2,4 m. (CMR-19)
- 5.556 Aux termes d'arrangements nationaux, des observations de radioastronomie peuvent être effectuées dans les bandes 51,4-54,25 GHz, 58,2-59 GHz et 64-65 GHz. (CMR-2000)
- 5.556A L'utilisation des bandes 54,25-56,9 GHz, 57-58,2 GHz et 59-59,3 GHz par le service inter-satellites est limitée aux satellites géostationnaires. Pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre, la puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par les émissions d'une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser - 147 dB (W/(m² .100 MHz)) pour tous les angles d'incidence. (CMR-97)
- 5.556B Attribution additionnelle : au Japon, la bande 54,25-55,78 GHz est, de plus, attribuée au service mobile à faible densité à titre primaire. (CMR-97)

55.78-66 GHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
55,78-56,9 GHz	55,78-56,9 GHz	
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	
FIXE 5.557A	FIXE 5.557A	
INTER-SATELLITES 5.556A	INTER-SATELLITES 5.556A	
MOBILE 5.558	MOBILE 5.558	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547	RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547	
56,9-57 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.558A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547 5.557	56,9-57 GHz Exploration de la terre par satellite (passive) Fixe INTER-SATELLITES 5.558A Mobile 5.558 Recherche spatiale (passive) 5.547 5.557	
57-58,2 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547 5.557	57-58,2 GHz Exploration de la terre par satellite (passive) Fixe INTER-SATELLITES 5.558A Mobile 5.558 Recherche spatiale (passive) 5.547 5.557	
58,2-59 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	58,2-59 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547 5.556	FIXE Mobile RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547 5.556	
59–59,3 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559 RECHERCHE SPATIALE (passive)	59–59,3 GHz Exploration de la terre par satellite (passive) Fixe INTER-SATELLITES 5.556A Mobile 5.558 Radiolocalisation 5.559 Recherche spatiale (passive)	
59,3-64 GHz FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559 5.138	59,3-64 GHz Fixe INTER-SATELLITES Mobile 5.558 Radiolocalisation 5.559 5.138	- SRD (61-61.5 GHz)
64-65 GHz FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.547 5.556	64-65 GHz Fixe INTER-SATELLITES Mobile sauf mobile aéronautique 5.547 5.556	

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
65-66 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE 5.547	65-66 GHz Exploration de la terre par satellite FIXE Inter-satellites Mobile sauf mobile aéronautique Recherche spatiale 5.547	

- 5.557A Dans la bande 55,78-56,26 GHz, afin de protéger les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (passive), la densité maximale de puissance fournie par un émetteur à l'antenne d'une station du service fixe est limitée à - 26 dB (W/MHz). (CMR-2000)
 Dans la bande 55,78-56,26 GHz, afin de protéger les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (passive), la densité maximale de puissance fournie par un émetteur à l'antenne d'une station du service fixe est limitée à -26 dB (W/MHz). (CMR-2000)
- 5.558 Dans les bandes 55,78-58,2 GHz, 59-64 GHz, 66-71 GHz, 122,25-123 GHz, 130-134 GHz, 167-174,8 GHz et 191,8-200 GHz, les stations du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables au service inter-satellites (voir le numéro 5.43). (CMR-2000)
- 5.558A L'utilisation de la bande 56,9-57 GHz par les systèmes inter-satellites est limitée aux liaisons entre satellites géostationnaires et aux émissions de satellites non géostationnaires en orbite terrestre élevée vers des satellites en orbite terrestre basse.
 En ce qui concerne les liaisons entre satellites géostationnaires, la puissance surfacique pour une seule source de brouillage, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre ainsi que pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser -147 dB (W/ (m² .100 MHz)) pour tous les angles d'incidence. (CMR-97)

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

5.559 Dans la bande 59-64 GHz, les radars aéroportés du service de radiolocalisation peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables au service inter-satellites (voir le numéro 5.43). (CMR-2000)

66-81 GHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Attributions	Utilisations Principales
66-71 GHz INTER-SATELLITES MOBILE 5.553 5.558 5.559AA MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.554	66-71 GHz INTER-SATELLITES MOBILE 5.553 5.558 5.559AA MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.554	- IMT (66-71 GHz)
71-74 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	71-74 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
74-76 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	74-76 GHz Fixe FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.561	Radiodiffusion RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.561	
76-77,5 GHz RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149	76-77,5 GHz RADIOASTRONOMIE Radiolocalisation Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149	- SRD - Radar télématique pour le transport routier et la circulation (76 - 77 GHz)
77,5-78 GHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION 5.559B Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149	77,5-78 GHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION 5.559B Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
78-79 GHz	78-79 GHz	
RADIOLOCALISATION	RADIOLOCALISATION	
Amateur	Amateur	
Amateur par satellite	Amateur par satellite	
Radioastronomie	Radioastronomie	
Recherche spatiale (espace vers Terre)	Recherche spatiale (espace vers Terre)	
5.149 5.560	5.149 5.560	
79-81 GHz	79-81 GHz	
RADIOASTRONOMIE	RADIOASTRONOMIE	
RADIOLOCALISATION	RADIOLOCALISATION	
Amateur	Amateur	
Amateur par satellite	Amateur par satellite	
Recherche spatiale (espace vers Terre)	Recherche spatiale (espace vers Terre)	
5.149	5.149	

5.559AA La bande de fréquences 66-71 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels cette bande de fréquence est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution 241 (CMR-19) s'applique.

(CMR-19)

5.559B L'utilisation de la bande de fréquences 77,5-78 GHz par le service de radiolocalisation est limitée aux applications au sol des radars à courte portée, y compris aux radars automobiles. Les caractéristiques techniques de ces radars sont indiquées dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2057. Les dispositions du numéro 4.10 ne s'appliquent pas. (CMR-15).

- 5.560 Dans la bande 78-79 GHz, les radars installés à bord des stations spatiales peuvent fonctionner, à titre primaire, dans le service d'exploration de la Terre par satellite et le service de recherche spatiale.
- 5.561 Dans la bande 74-76 GHz, les stations des services fixe et mobile et de radiodiffusion ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service fixe par satellite ou aux stations du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux décisions de la conférence chargée de la planification des assignations de fréquences pour le service de radiodiffusion par satellite. (CMR-2000)

81-86 GHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
81-84 GHz	81-84 GHz	
FIXE 5.338A	FIXE 5.338A	
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	
MOBILE	MOBILE	
MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	
RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (espace vers Terre)	RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (espace vers Terre)	
5.149 5.561A	5.149 5.561A	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
84-86 GHz	84-86 GHz	
FIXE 5.338A	Fixe	
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	Fixe par satellite (Terre vers espace)	
5.561B	5.561B	
MOBILE	Mobile	
RADIOASTRONOMIE	RADIOASTRONOMIE	
5.149	5.149	

5.561A La bande 81-81,5 GHz est, de plus, attribuée aux services d'amateur et d'amateur par satellite à titre secondaire. (CMR-2000)

86-111.8 GHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
86-92 GHz	86-92 GHz	
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	
RADIOASTRONOMIE	RADIOASTRONOMIE	
RECHERCHE SPATIALE (passive)	RECHERCHE SPATIALE (passive)	
5.340	5.340	
92-94 GHz	92-94 GHz	
FIXE	Fixe	
MOBILE	Mobile	
RADIOASTRONOMIE	RADIOASTRONOMIE	
RADIOLOCALISATION	RADIOLOCALISATION	
5.149	5.149	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
94–94,1 GHz	94–94,1 GHz	
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)	
RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active)	RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active)	
Radioastronomie	Radioastronomie	
5.562 5.562A	5.562 5.562A	
94,1-95 GHz	94,1-95 GHz	
FIXE	Fixe	
MOBILE	Mobile	
RADIOASTRONOMIE	RADIOASTRONOMIE	
RADIOLOCALISATION	RADIOLOCALISATION	
5.149	5.149	
95-100 GHz	95-100 GHz	
FIXE	Fixe	
MOBILE	Mobile	
RADIOASTRONOMIE	Radioastronomie	
RADIOLOCALISATION	Radiolocation	
RADIONAVIGATION	RADIONAVIGATION	
RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	
5.149 5.554	5.149 5.554	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
100-102 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341	100-102 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341	
102-105 GHz FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341	102-105 GHz FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341	
105–109,5 GHz FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149 5.341	105–109,5 GHz Fixe Mobile RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149 5.341	
109,5 – 111,8 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341	109,5 – 111,8 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341	

- 5.562 L'utilisation de la bande 94-94,1 GHz par les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) est limitée aux radars de détection de nuages spatiaux portés. (CMR-97)
- 5.562A Dans les bandes 94-94,1 GHz et 130-134 GHz, les émissions de stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite (active) qui sont dirigées vers le faisceau principal d'une antenne de radioastronomie risquent d'endommager certains récepteurs de radioastronomie.
Les agences spatiales exploitant les émetteurs et les stations de radioastronomie concernées devraient planifier ensemble leurs opérations de manière à éviter, autant que possible, que cela se produise. (CMR-2000)
- 5.562B Dans les bandes de fréquences 105-109,5 GHz, 111,8-114,25 GHz et 217-226 GHz, l'utilisation de cette attribution est limitée aux missions spatiales de radioastronomie. (CMR-19)

111.8-119.98 GHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
111,8 – 114,25 GHz	111,8 – 114,25 GHz	
FIXE	Fixe	
MOBILE	Mobile	
RADIOASTRONOMIE	RADIOASTRONOMIE	
RECHERCHE SPATIALE	RECHERCHE	
(passive) 5.562B	SPATIALE (passive)	
5.149 5.341	5.562B 5.149 5.341	
114,25 - 116 GHz	114,25 - 116 GHz	
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	
(passive)	RADIOASTRONOMIE	
RADIOASTRONOMIE	RECHERCHE	
RECHERCHE SPATIALE	SPATIALE (passive)	
(passive)	5.340 5.341	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
116 – 119,98 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562C RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.341	116 – 119,98 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562C RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.341	

5.562C L'utilisation de la bande 116-122,25 GHz par le service inter-satellites est limitée aux orbites des satellites géostationnaires. La puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre et au voisinage de toutes les positions sur l'orbite des satellites géostationnaires occupées par des détecteurs passifs, ne doit pas dépasser – 148 dB (W/(m². MHz)) pour tous les angles d'incidence. (CMR-2000)

119.98-151.5 GHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
119,98 – 122,25 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562C RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.138 5.341	119,98 – 122,25 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562C RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.138 5.341	- SRD (122-123 GHz)
122,25 - 123 GHz FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 Amateur 5.138	122,25 - 123 GHz Fixe INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 Amateur 5.138	- SRD (122-123 GHz)
123 -130 GHz FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radioastronomie 5.562D 5.149 5.554	123 -130 GHz FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radioastronomie 5.562D 5.149 5.554	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
130-134 GHz	130-134 GHz	
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)	
5.562E	5.562E	
FIXE	FIXE	
INTER-SATELLITES	INTER-SATELLITES	
MOBILE	MOBILE	
5.558	5.558	
RADIOASTRONOMIE	RADIOASTRONOMIE	
5.149 5.562A	5.149 5.562A	
134-136 GHz	134-136 GHz	
AMATEUR	AMATEUR	
AMATEUR PAR SATELLITE	AMATEUR PAR SATELLITE	
Radioastronomie	Radioastronomie	
136-141 GHz	136-141 GHz	
RADIOASTRONOMIE	RADIOASTRONOMIE	
RADIOLOCALISATION	RADIOLOCALISATION	
Amateur	Amateur	
Amateur par satellite	Amateur par satellite	
5.149	5.149	
141-148,5 GHz	141-148,5 GHz	
FIXE	Fixe	
MOBILE	Mobile	
RADIOASTRONOMIE	RADIOASTRONOMIE	
RADIOLOCALISATION	RADIOLOCALISATION	
5.149	5.149	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
148,5 – 151,5 GHz	148,5 – 151,5 GHz	
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	
RADIOASTRONOMIE	RADIOASTRONOMIE	
RECHERCHE	RECHERCHE	
SPATIALE (passive)	SPATIALE (passive)	
5.340	5.340	

5.562E L'attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (active) est limitée à la bande 133,5-134 GHz. (CMR-2000)

151.5-158.5 GHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
151.5 – 155,5 GHz	151.5 – 155,5 GHz	
FIXE	Fixe	
MOBILE	Mobile	
RADIOASTRONOMIE	RADIOASTRONOMIE	
RADIOLOCALISATION	RADIOLOCALISATION	
5.149	5.149	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
155,5 – 158,5 GHz	155,5 – 158,5 GHz	
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	
FIXE	FIXE	
MOBILE	MOBILE	
RADIOASTRONOMIE	RADIOASTRONOMIE	
RECHERCHE	RECHERCHE	
SPATIALE (passive)	SPATIALE (passive)	
5.562B 5.149	5.562B 5.149	

5.562F (SUP - CMR-19)

5.562G (SUP - CMR-19)

158.5-200 GHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
158,5 - 164 GHz	158,5 - 164 GHz	
FIXE	FIXE	
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
MOBILE	MOBILE	
MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
164 - 167 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	164 - 167 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	
167 – 174,5 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 5.149 5.562D	167 – 174,5 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 5.149 5.562D	
174,5 – 174,8 GHz FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558	174,5 – 174,8 GHz Fixe INTER-SATELLITES Mobile 5.558	
174,8 - 182 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562H RECHERCHE SPATIALE (passive)	174,8 - 182 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) Inter-satellites 5.562H RECHERCHE SPATIALE (passive)	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
182 - 185 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	182 - 185 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	
185 -190 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562H RECHERCHE SPATIALE (passive)	185 -190 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) Inter-satellites 5.562H RECHERCHE SPATIALE (passive)	
190 -191,8 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	190 -191,8 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
191,8 -200 GHz	191,8 -200 GHz	
FIXE	Fixe	
INTER-SATELLITES	INTER-SATELLITES	
MOBILE	Mobile	
5.558	5.558	
MOBILE PAR	MOBILE PAR	
SATELLITE	SATELLITE	
RADIONAVIGATION	RADIONAVIGATION	
RADIONAVIGATION	RADIONAVIGATION	
PAR SATELLITE	PAR SATELLITE	
5.149 5.341 5.554	5.149 5.341 5.554	

- 5.562H L'utilisation des bandes 174,8-182 GHz et 185-190 GHz par le service inter-satellites est limitée aux orbites des satellites géostationnaires. La puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre et au voisinage de toutes les positions sur l'orbite des satellites géostationnaires occupées par des détecteurs passifs, ne doit pas dépasser – 144 dB (W/(m². MHz)) pour tous les angles d'incidence. (CMR-2000)
- 5.563A Les bandes 200-209 GHz, 235-238 GHz, 250-252 GHz et 265-275 GHz sont utilisées par des détecteurs passifs au sol pour des mesures atmosphériques destinées au sondage de constituants de l'atmosphère. (CMR-2000)

200-248 GHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
200 – 209 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341 5.563A	200 – 209 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341 5.563A	
209 - 217 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341	209 - 217 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.341	
217 - 226 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149 5.341	217 - 226 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149 5.341	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
226 – 231,5 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	226 – 231,5 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	
231,5 - 232 GHz FIXE MOBILE Radiolocalisation	231,5 - 232 GHz FIXE MOBILE Radiolocalisation	
232 - 235 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Radiolocalisation	232 - 235 GHz FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Radiolocalisation	
235-238 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.563A 5.563B	235-238 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.563A 5.563B	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
238 - 240 GHz	238 - 240 GHz	
FIXE	FIXE	
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
MOBILE	MOBILE	
RADIOLOCALISATION	RADIOLOCALISATION	
RADIONAVIGATION	RADIONAVIGATION	
RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	
240 - 241 GHz	240 - 241 GHz	
FIXE	FIXE	
MOBILE	MOBILE	
RADIOLOCALISATION	RADIOLOCALISATION	
241 - 248 GHz	241 - 248 GHz	- SRD (244-246 GHz)
RADIOASTRONOMIE	RADIOASTRONOMIE	
RADIOLOCALISATION	RADIOLOCALISATION	
Amateur	Amateur	
Amateur par satellite	Amateur par satellite	
5.138 5.149	5.138 5.149	

5.563B La bande 237,9-238 GHz est, de plus, attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (active) et au service de recherche spatiale (active) uniquement pour les radars spatioportés d'observation des nuages. (CMR-2000)

248-3000 GHz

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
248 - 250 GHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie 5.149	248 - 250 GHz AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie 5.149	
250 - 252 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.563A	250 - 252 GHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.563A	
252 - 265 GHz FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149 5.554	252 - 265 GHz Fixe Mobile MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Radioastronomie RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149 5.554	

Tableau National d'Attribution des bandes de fréquences

ATTRIBUTIONS AUX SERVICES ET UTILISATIONS		
UIT- REGION 1 Attributions	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
	Attributions	Utilisations Principales
265-275 GHz	265-275 GHz	
FIXE	FIXE	
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	
MOBILE	MOBILE	
RADIOASTRONOMIE	RADIOASTRONOMIE	
5.149 5.563A	5.149 5.563A	
275-3 000 GHz	275-3 000 GHz	
(Non attribuée)	(Non attribuée)	
5.564A 5.565	5.564A 5.565	

5.564A En ce qui concerne l'exploitation des applications des services fixe et mobile terrestre dans les bandes de fréquences comprises dans la gamme 275-450 GHz : Les bandes de fréquences 275-296 GHz, 306-313 GHz, 318-333 GHz et 356-450 GHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations pour la mise en œuvre des applications des services fixe et mobile terrestre, lorsqu'aucune condition particulière n'est nécessaire pour protéger les applications du service d'exploration de la Terre par satellite (passive).

Les bandes de fréquences 296-306 GHz, 313-318 GHz et 333-356 GHz ne peuvent être utilisées que par les applications du service fixe et du service mobile terrestre lorsque des conditions particulières visant à assurer la protection des applications du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) sont définies conformément à la Résolution 731 (Rév.CMR-19).

Dans les parties de la gamme de fréquences 275-450 GHz où des applications de radioastronomie sont utilisées, des conditions particulières (par exemple, des distances de séparation minimales et/ou des angles d'évitement) peuvent être nécessaires, afin d'assurer la protection des sites de radioastronomie vis-à-vis des applications du service mobile terrestre et/ou du service fixe, au cas par cas, conformément à la Résolution 731 (Rév.CMR-19).

L'utilisation des bandes de fréquences mentionnées ci-dessus par les applications des services fixe et mobile terrestre n'exclut pas l'utilisation de la gamme 275-450 GHz par d'autres applications des services de radiocommunication, ni n'établit de priorité vis-à-vis de ces applications dans cette gamme de fréquences. (CMR-19)

5.565 Les bandes de fréquences suivantes dans la gamme 275-1 000 GHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations pour les applications des services passifs :

- service de radioastronomie : 275-323 GHz, 327-371 GHz, 388-424 GHz, 426-442 GHz, 453-510 GHz, 623-711 GHz, 795-909 GHz et 926-945 GHz ;
- service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et service de recherche spatiale (passive) : 275-286 GHz, 296-306 GHz, 313-356 GHz, 361-365 GHz, 369-392 GHz, 397-399 GHz, 409-411 GHz, 416-434 GHz, 439-467 GHz, 477-502 GHz, 523-527 GHz, 538-581 GHz, 611-630 GHz, 634-654 GHz, 657-692 GHz, 713-718 GHz, 729-733 GHz, 750-754 GHz, 771-776 GHz, 823-846 GHz, 850-854 GHz, 857-862 GHz, 866-882 GHz, 905-928 GHz, 951-956 GHz, 968-973 GHz et 985-990 GHz.

L'utilisation de la gamme de fréquences 275 - 1 000 GHz par les services passifs n'exclut pas l'utilisation de cette gamme de fréquences par les services actifs.

Les administrations souhaitant mettre à disposition des fréquences dans la gamme 275 - 1 000 GHz pour les applications des services actifs sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger ces services passifs contre les brouillages préjudiciables jusqu'à la date d'établissement du Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour la gamme de fréquences 275 - 1 000 GHz susmentionnée.

Toutes les fréquences de la gamme 1 000 - 3 000 GHz peuvent être utilisées à la fois par les services actifs et les services passifs. (CMR-12)